

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 32^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 29 Mai 1973.

SOMMAIRE

1. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'organismes extraparlimentaires (p. 1626).

2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1626).
Adoption de l'ordre du jour complémentaire.

3. — Droit de licenciement. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1626).

Art. 5 (suite).

ARTICLE 24 p DU CODE DU TRAVAIL (suite).

Amendements n° 12 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et 37 de M. Briane : MM. Bonhomme, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Briane, Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population. — Rejet de l'amendement n° 12 ; adoption de l'amendement n° 37.

Amendement n° 62 de M. Zuccarelli : MM. Zuccarelli, Krieg, le rapporteur, Fanton, Lauriol, le ministre, La Combe. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 24 p modifié.

ARTICLE 24 q.

Amendements n° 29 de M. Le Meur et 44 de M. Gau : MM. Le Meur, Gau, le rapporteur, le ministre, le président. — Rejet par scrutin de l'amendement n° 29 ; rejet de l'amendement n° 44.

Amendement n° 50 de M. Boudet : MM. Boudet, le rapporteur, le ministre, Voisin, Kasperleit, Rolland, le président. — Adoption.

Amendement n° 51 rectifié de M. Bonhomme : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 47 de M. Briane : M. Briane. — Retrait.

Amendement n° 38 de M. Briane : MM. Briane, le rapporteur, le ministre, Mexandeau. — Adoption.

Amendements n° 35 de M. Schnebelen, 34 de M. Brocard et 13 de la commission : MM. Schnebelen, Brocard, le rapporteur, Krieg, le ministre. — Retrait des amendements n° 35 et 34 ; adoption de l'amendement n° 13.

Adoption de l'article 24 q modifié.

ARTICLE 24 r.

MM. Andrieux, Gau, le ministre.

Adoption de l'article 24 r.

ARTICLE 24 s.

M. Glon.

Amendements de suppression n° 31 de M. Legrand et 46 de M. Gau : MM. Legrand, Besson, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 53 de M. Rolland et 52 de M. Boudet : MM. Rolland, Boudet, le rapporteur, Voisin, le ministre, Zuccarelli, Ducoloné. — Rejet.

Adoption de l'article 24 s.

ARTICLES 24 t à 24 v. — Adoption.

APRÈS L'ARTICLE 24 v.

Amendement n° 32 de M. Berthelot : MM. Berthelot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

ARTICLE 24 w.

Amendement n° 33 de M. Le Meur : MM. Le Meur, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 24 w.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6 à 9. — Adoption.

Après l'article 9.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

MM. le ministre, le président.

Seconde délibération du projet de loi (p. 1637).

MM. le président, Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Art. 5.

ARTICLE 24 e.

Amendement de suppression n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

ARTICLE 24 h.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 24 h.

ARTICLE 24 I.

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Ducray, Fanton, Foyer. — Adoption.

Adoption de l'article 24 I.

Adoption de l'article 5 du projet de loi.

Explications de vote : MM. Carpentier, Berthelot, Labbé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 1639).
5. — Dépôt d'une proposition de loi organique (p. 1639).
6. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 1639).
7. — Ordre du jour (p. 1639).

PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
AU SEIN D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement des demandes de désignation de membres chargés de représenter l'Assemblée nationale au sein d'organismes extraparlamentaires.

Conformément à l'alinéa 8 de l'article 26 du règlement, je propose à l'Assemblée de confier aux commissions intéressées le soin de présenter des candidats.

Cette proposition sera considérée comme adoptée en vertu de l'alinéa 9 de l'article 26 du règlement si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition dans le délai d'un jour franc.

A défaut d'opposition, les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le 7 juin 1973, à dix-huit heures.

Dans ces conditions, pour le Conseil supérieur des prestations sociales agricoles, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, et la commission de la production et des échanges seront appelées à désigner chacune un candidat titulaire et un candidat suppléant; pour le Conseil supérieur de la sûreté nucléaire, la commission de la production et des échanges sera appelée à désigner un candidat.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 8 juin inclus :

Ce soir :

Suite du projet de loi sur le droit de licenciement.

Mercredi 30 mai, après-midi :

Douze questions d'actualité :

- de M. Haesebroeck, sur le paiement des prestations de sécurité sociale ;
- de M. Baillot, sur la grève des caisses d'assurance maladie ;
- de M. Labbé, sur la grève de la sécurité sociale ;
- de M. Richard, sur les transports scolaires ;
- de M. Bertrand Denis, sur l'aide aux commerçants et artisans âgés ;
- de M. Cousté, sur le procédé Sécam ;
- de M. Daillet, sur le nouveau découpage des cantons ;
- de M. Pierre Joxe, sur la fusion de communes en Saône-et-Loire ;
- de M. Muller, sur le traitement de certains agents communaux ;
- de M. Barrot, sur la famine en Afrique noire ;
- de M. Ligot, sur les maisons familiales rurales ;
- de M. de la Verpillière, sur l'installation d'une raffinerie à Reyrieux.

Huit questions orales sans débat :

Deux questions jointes, à M. le ministre du développement industriel et scientifique,

— sur la politique énergétique, de M. Julien Schwartz ;

— sur l'approvisionnement en pétrole, de M. Maujourn du Gasset ;

Une question à M. le ministre de l'économie et des finances, de M. Pierre Lelong, sur le secret fiscal ;

Une à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement, de M. Zuccarelli, sur les boues rouges ;

Une à M. le ministre de l'intérieur, de M. Coulais, sur les communautés urbaines ;

Deux questions jointes à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, sur les licenciements chez Babcock, de M. Ralite et de M. Carpentier ;

Enfin, une question à M. le Premier ministre, sur les déclarations de hauts fonctionnaires, de M. Longequeue.

Mardi 5 juin, après-midi et soir, et mercredi 6, après-midi :

Déclaration suivie de débat de M. le ministre de l'éducation nationale sur les orientations de la politique de l'éducation nationale.

Jeudi 7, après-midi :

Projet de loi portant règlement définitif du budget de 1971 ;

Projet de loi sur les notaires ;

Projet de loi de ratification de la convention sur l'institut universitaire européen ;

Deuxième lecture de la proposition de loi tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale.

Vendredi 8, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Six questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, sur le tabac, de M. Dutard, de M. Maurice Faure, de M. Cattin-Bazin, de M. Bégault, de M. Ceyrac et de M. Fouchier.

Le texte des questions est annexé au compte rendu intégral.

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire, c'est-à-dire l'inscription à la suite de la séance du jeudi 7 juin, après-midi, de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale.

(L'ordre du jour complémentaire est adopté.)

— 3 —

DROIT DE LICENCIEMENT

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée (n° 197, 352).

Article 5 (suite).

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen de l'article 5 du projet et s'est arrêtée aux amendements n° 12 de la commission des affaires culturelles et n° 37 de M. Jean Briane, portant sur l'article 24 p du code du travail.

ARTICLE 24 p DU CODE DU TRAVAIL (suite)

M. le président. Je rappelle les termes du texte proposé pour l'article 24 p du code du travail :

« Art. 24 p. — En cas de litige, le juge, à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le bien-fondé du licenciement, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

Les amendements n° 12 et 37 peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 12, présenté par M. Bonhomme, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, est ainsi libellé :

Dans l'article 24 p, substituer aux mots :

« ... le bien-fondé du licenciement », les mots :

« ... la ou les causes réelles et sérieuses du licenciement invoquées par l'employeur. »

L'amendement n° 37, présenté par MM. Briane, Abelin, Daillet, Mme Fritsch et M. Zeller, est rédigé comme suit :

Dans l'article 24 p, substituer aux mots :

« ... le bien-fondé du licenciement », les mots :

« ... le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Cet amendement reprend une proposition du Conseil économique et social. Il a pour objet de supprimer l'ambiguïté que pourrait soulever la notion « de bien-fondé du licenciement », trop subjective aux yeux de certains.

M. Pierre-Charles Krieg. On retrouve les « causes réelles et sérieuses » !

M. le président. La parole est à M. Briane, pour soutenir l'amendement n° 37.

M. Jean Briane. Notre amendement est quelque peu différent de celui de M. le rapporteur. Nous le proposons dans le même esprit que celui qui a présidé à l'adoption, par la commission, d'un amendement à l'article 24 m précisant que, dès la phase initiale de la procédure, l'employeur est tenu d'invoquer le ou les motifs de la décision qu'il envisage de prendre.

Il est normal que le juge forme son opinion en examinant par priorité le caractère — j'insiste sur ces mots — réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur.

M. le président. Cet amendement peut-il être substitué au vôtre, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Cette formulation sera peut-être de nature à satisfaire M. Krieg. En tout cas, à une nuance de rédaction près l'amendement n° 37 est identique à celui qu'a adopté la commission. Je laisse à l'Assemblée le soin de décider, dans sa sagesse.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Georges Corse, ministre du travail, de l'emploi et de la population. Monsieur le président, les amendements de M. le rapporteur et de M. Briane ne diffèrent que par la rédaction. Leurs auteurs estiment, à juste titre, que l'expression : « le bien-fondé du licenciement » est imprécise et qu'il vaut mieux en retenir une autre. Je n'y vois aucune objection.

J'accepterai donc l'un ou l'autre amendement, mais j'éprouve peut-être une sympathie plus marquée pour celui de M. Briane, qui me paraît s'insérer mieux dans le texte de l'article, sous réserve que le mot « motifs » soit remplacé par le mot « causes ».

M. Jacques Marette. C'est la même chose !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Ce dernier mot a un sens juridique plus marqué et il est plus précis. J'ajoute, pour répondre au très louable souci de purisme manifesté par M. Marette, qu'on apprécie mieux le « caractère réel et sérieux d'une cause » qu'une « cause réelle et sérieuse ».

M. le président. Permettez-moi d'observer, monsieur le ministre, que le mot « cause » a un sens juridique très précis qui n'est pas celui de la rédaction de l'article.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je ne vous chicanerai pas, monsieur le président, et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Qu'en pense la commission ? Je vous prie de m'excuser de donner une opinion purement technique, mais, au point de vue juridique, le mot « cause » a la signification de « contrepartie ».

Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement, ou vous ralliez-vous à celui de M. Briane ?

M. Jean Bonhomme, rapporteur. L'idéal, monsieur le président, serait, je crois, de parvenir à une synthèse des deux amendements.

M. Pierre-Charles Krieg. Elle consiste à s'en tenir au texte du Gouvernement !

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée. Si vous préférez le texte du Gouvernement, monsieur Krieg, vous n'aurez qu'à voter contre les amendements.

M. Pierre-Charles Krieg. Je le ferai !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n° 12 n'est pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Zuccarelli, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 62 ainsi libellé :

« Compléter l'article 24 p par le nouvel alinéa suivant :

« La juridiction compétente sera saisie par la partie la plus diligente par simple déclaration au secrétariat du conseil des prud'hommes ou au greffe du tribunal compétent. Les parties devront être convoquées par lettre recommandée à la plus prochaine audience. En cas de non-conciliation, le juge sera tenu de statuer dans la quinzaine qui suivra. »

La parole est à M. Zuccarelli.

M. Jean Zuccarelli. La justice a la réputation d'être lente et il faut reconnaître qu'elle a raison de l'être dans la mesure où elle veut éviter le reproche d'être expéditive.

Cependant, lorsqu'il s'agit de statuer sur le cas d'un employé licencié, privé de ses moyens d'existence, on peut penser que toute lenteur, tout retard aurait un aspect de cruauté.

L'amendement que nous proposons tend à imposer au juge de statuer dans un délai très court afin d'éviter toute lenteur et tout retard.

M. le président. La parole est à M. Krieg, contre l'amendement.

M. Pierre-Charles Krieg. Ce n'est pas contre le fond de l'amendement mais plutôt contre sa rédaction que j'interviens.

M. Zuccarelli a parfaitement raison de dire que, en matière de droit du travail, il est indispensable que les décisions soient prises aussi rapidement que possible. Je dois d'ailleurs ajouter qu'elles le sont en règle générale. Tous ceux qui ont eu l'occasion d'aller devant les conseils de prud'hommes savent que, chaque fois qu'ils le peuvent, ils statuent très rapidement.

Mais dans ce même article 24 p, dont nous avons abordé cet après-midi la discussion, il est indiqué que le juge « forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles ».

Il faut cependant être logique. Si l'on fixait un délai de quinze jours, on rendrait pratiquement impossible toute mesure d'instruction, au moins dans les conseils de prud'hommes de ressort étendu, ce qui est le cas dans la quasi-totalité des grandes villes.

Je suggère donc à M. Zuccarelli — je voterai son amendement, car j'estime que le fond en est excellent — de prévoir dans son texte un délai plus long qu'une quinzaine de jours. Comme il faut être raisonnable en la matière, on pourrait porter à deux mois le délai dans lequel il conviendrait que les conseils de prud'hommes statuent, ce qui donnerait assez de temps pour prendre toute mesure d'instruction utile dans les ressorts importants mais n'en laisserait pas trop au risque que la justice ne s'enlise.

Monsieur Zuccarelli, accepteriez-vous ce délai de deux mois, ce qui me paraît raisonnable ?

M. le président. La parole est à M. Zuccarelli.

M. Jean Zuccarelli. M. Krieg est un homme sage...

M. Pierre-Charles Krieg. Je vous remercie

M. Jean Zuccarelli. ... et j'aimerais bien suivre sa suggestion. Mais lorsqu'il propose un délai de deux mois, il me fait douter de sa sagesse. (Sourires.)

M. Pierre-Charles Krieg. Mettons un mois !

M. Jean Zuccarelli. J'accepte volontiers le délai d'un mois, car je ne veux pas passer pour un tortionnaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 62 avec la modification proposée par M. Krieg et acceptée par M. Zuccarelli ?

M. Jean Bonhomme, rapporteur. La commission n'a pas accepté l'amendement n° 62, estimant que le législateur ne doit pas s'immiscer dans la conduite d'un acte judiciaire déjà parfaitement bien réglé.

M. le président. La parole est à M. Fanton, pour répondre à la commission.

M. André Fanton. Que se passera-t-il, monsieur Zuccarelli, si les conseils de prud'hommes ne rendent pas leur décision dans les délais fixés par la loi et quelle sera alors la sanction ?

M. André-Georges Voisin. Tout est là !

M. le président. Lex imperfecta !

La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Monsieur le président, je voulais poser la même question que M. Fanton.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Il semble a priori difficile de fixer un délai à l'instruction. Mais, de toute façon, le délai de quinze jours est tout à fait irréaliste, car notre justice, hélas ! n'est pas aussi rapide.

Je confirme toutefois à l'Assemblée que j'ai entrepris l'étude d'une réforme de la juridiction prud'homale et que l'accélération des procédures sera l'un des points principaux de cette réforme.

Sous le bénéfice de ces observations, je crois préférable que l'Assemblée n'accepte pas l'amendement de M. Zuccarelli.

M. le président. La parole est à M. La Combe pour répondre au Gouvernement.

M. René La Combe. Pour une fois que nous avons l'occasion d'inciter la justice française à se montrer plus expéditive, nous devrions, surtout dans le domaine du travail, la saisir en adoptant cet amendement, donnant ainsi l'exemple. (Applaudissements sur certains bancs de l'union des démocrates pour la République et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62 tel qu'il vient d'être modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé par l'article 24 p du code du travail modifié par les amendements adoptés. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 24 q DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 24 q du code du travail :

« Art. 24 q. — Si le licenciement d'un salarié survient sans observation de la procédure requise au présent paragraphe ou pour une cause ne répondant pas aux exigences de l'article 24 o, il donne lieu à l'octroi, par le tribunal, d'une indemnité, à moins que l'employeur n'offre au salarié de le réintégrer et que celui-ci n'accepte cette offre. Cette indemnité, qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois, est due sans préjudice, le cas échéant, des indemnités prévues aux articles 24 d et 24 h. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 29 présenté par MM. Le Meur, Berthelot et Legrand est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 24 q du code du travail :

« Est nul et de nul effet tout licenciement prononcé sans observation de la procédure requise au présent paragraphe ou en méconnaissance des formalités légales d'autorisation administrative ou pour une cause ne répondant pas aux exigences de l'article 24 o.

« Dans ce cas, le tribunal doit, à la demande du salarié, ordonner la réintégration de celui-ci dans son emploi et le paiement des salaires perdus jusqu'à cette réintégration.

« Si le salarié ne demande pas sa réintégration, le tribunal lui accordera une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à douze mois de salaire ou, s'il s'agit d'un salarié protégé par les textes sur les représentants du personnel ou le droit syndical, à deux ans de salaire. »

L'amendement n° 44 présenté par M. Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 24 q du code du travail :

« Si le licenciement d'un salarié survient sans observation de la procédure requise à l'article 24 m et au présent paragraphe, ou pour une cause ne répondant pas aux exigences de l'article 24 o, le tribunal constate la nullité et ordonne la réintégration du salarié dans tous ses droits antérieurs.

« Si celui-ci s'y oppose, le tribunal lui octroie une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois et qui est due sans préjudice, le cas échéant, des indemnités prévues aux articles 24 d et 24 h. Le tribunal ordonne également le remboursement, par l'employeur fautif aux organismes concernés, des indemnités de chômage payées au travailleur licencié du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé par le tribunal. »

« En cas de réintégration, le salarié a droit au paiement rétroactif des salaires qu'il aurait perçus s'il était resté au service de son employeur depuis la date du licenciement abusif. »

La parole est à M. Le Meur pour défendre l'amendement n° 29.

M. Daniel Le Meur. Dans sa rédaction actuelle, l'article 24 q refuse de créer un droit de réintégration au profit du salarié injustement licencié.

Il est aujourd'hui largement reconnu que l'octroi d'une indemnité ne saurait compenser entièrement la perte d'un emploi. Dans la jurisprudence actuelle, un mouvement s'amorce en faveur de la réintégration dans l'emploi. Or non seulement l'article 24 q ne favorise pas ce mouvement, mais il tend à le stopper, ce qui est faire œuvre réactionnaire, au sens propre du terme.

En effet, cet article ne laisse désormais au juge que la possibilité d'octroyer une indemnité. Quant à la réintégration, elle est expressément limitée au cas où l'employeur fautif veut bien l'offrir.

Comme l'ont souligné plusieurs organisations syndicales représentatives, c'est une chose grave que de subordonner à la volonté de l'employeur la décision du juge d'ordonner la réintégration du salarié.

En outre, l'expression « procédure requise au présent paragraphe », qui figure dans le texte de l'article 24 q, omet le cas des licenciements prononcés en méconnaissance des formalités légales d'autorisation administrative.

L'amendement n° 29 a pour objet de déclarer nul tout licenciement prononcé en violation des dispositions légales, notamment sans autorisation de l'inspection du travail, et d'affirmer le droit à la réintégration obligatoire dans l'emploi de tout salarié licencié irrégulièrement ou injustement, à moins que le salarié ne préfère une indemnité, laquelle ne devra pas être inférieure à douze mois de salaires, voire à deux ans s'il s'agit d'un salarié protégé par les textes sur les représentants du personnel ou le droit syndical. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Gau pour défendre l'amendement n° 44.

M. Jacques-Antoine Gau. Seul, le premier alinéa de l'amendement n° 44 porte sur le point qui vient d'être évoqué par M. Le Meur. Quant au second alinéa, il rejoint d'autres amendements qui ont été déposés par ailleurs. Je ne sais, monsieur le président, si vous souhaitez que j'évoque dès maintenant l'ensemble de cet amendement.

M. le président. Des amendements sont soumis à une discussion commune non pas nécessairement parce qu'ils sont en tout point communs, mais parce qu'ils se réfèrent au même sujet. Si le premier amendement, n° 29, est adopté, le vôtre, monsieur Gau, ne pourra pas conserver la rédaction que vous lui avez donnée initialement.

M. Jacques-Antoine Gau. L'amendement n° 44 pose, en premier lieu, la question de la réintégration du salarié.

Nous considérons que le licenciement prononcé dans des conditions irrégulières, soit de forme soit de fond, constitue pour le salarié une pénalisation considérable qui ne peut être réparée que par sa réintégration dans l'entreprise. C'est tellement vrai qu'une tendance se dessine à l'heure actuelle pour accepter la réintégration, au moins en ce qui concerne les délégués du personnel.

Je lisais tout à l'heure sur le télécopieur de l'agence France-Presse qu'aujourd'hui même, à Angers, le juge des référés avait décidé la réintégration immédiate d'un salarié, sous astreinte de 500 francs par jour. Il est vrai qu'il s'agit d'un représentant du personnel de l'entreprise. Mais ce qui, il y a cinq ou dix ans, apparaissait comme impossible et contraire aux principes généraux de notre droit, devient à présent progressivement une réalité. Il appartient à l'Assemblée de consacrer la jurisprudence qui se dessine en décidant que le salarié injustement licencié doit être réintégré.

Le texte de l'amendement n° 44 prévoit toutefois que la réintégration suppose l'accord du salarié lui-même. Il est possible, en effet, que celui-ci ne la souhaite pas, auquel cas il aura droit à une indemnité.

D'ailleurs, le texte de l'amendement n° 44 qui a été distribué n'est pas conforme — je m'excuse de le dire — à celui que j'avais soutenu en commission et qui figure à la page 71 du rapport. Ce texte prévoyait que l'indemnité ne pouvait pas être inférieure à douze mois de salaire, alors que, dans le texte de l'amendement mis en distribution, il n'est plus question que de six mois. Le montant de l'indemnité que nous souhaitons voir accordée au salarié lorsqu'il n'accepte pas sa réintégration était donc plus important encore et devait exercer un effet dissuasif sur l'employeur.

Nous pensons aussi qu'il est juste — c'est le troisième volet dans l'amendement n° 44 — que l'employeur, lorsqu'il a licencié à tort le salarié, soit condamné par le tribunal à rembourser éventuellement les prestations d'assurance chômage perçues par le salarié licencié, afin d'éviter que la collectivité des employeurs et des salariés ne supporte les conséquences de la faute commise par l'employeur et sanctionnée par le tribunal. Cette pénalité supplémentaire aura pour effet d'accroître le caractère dissuasif de la loi et d'inciter l'employeur à ne pas licencier un salarié à la légère ou abusivement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Monsieur Gau, j'ai sous les yeux le texte original de l'amendement n° 44. Ce texte est conforme à celui qui a été distribué. Apparemment, je ne vois pas trace d'erreur matérielle.

M. Jacques-Antoine Gau. L'amendement que j'avais initialement défendu a été en partie repris par la commission — nous le verrons tout à l'heure — et une erreur matérielle a pu se produire à cette occasion.

Mais, à la page du 71 du rapport, le texte de l'amendement, tel que je l'ai soutenu en commission, figure bien avec les mots « douze derniers mois » et non « six derniers mois ».

M. le président. Monsieur Gau, comme la différence de rédaction ne porte que sur un chiffre, je puis mettre aux voix l'amendement avec le chiffre de « douze », si vous le désirez.

M. Jacques-Antoine Gau. C'est ce que j'allais vous demander, monsieur le président.

M. le président. Mais je tiens à faire savoir que les services de la présidence n'ont commis aucune erreur en l'occurrence.

M. Jacques-Antoine Gau. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Pour l'essentiel, la commission n'a pas accepté les amendements n° 29 et 44, estimant que les dispositions contenues dans ces deux textes étaient irréalistes et incompatibles avec le maintien d'une vie économique fondée sur la responsabilité des chefs d'entreprise. Toutefois, elle a retenu la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 44, relative au remboursement des indemnités de chômage.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Cette discussion est très imbriquée et il est malaisé de distinguer l'objet de chaque amendement.

Pour ce qui concerne l'amendement n° 29 défendu par M. Le Meur et le premier paragraphe de l'amendement n° 44 soutenu par M. Gau, mes observations rejoignent celles de la commission.

Sur le premier point, il ne me paraît pas opportun de frapper de nullité des licenciements opérés sans que toutes les prescriptions légales, mêmes les moins essentielles, aient été observées.

Sur le deuxième point, je rappelle que la formule contenue dans le projet de loi a été mise au point après une étude très attentive de la question. Cette formule prévoit l'octroi d'une indemnité par le tribunal, à moins que l'employeur n'offre au salarié de le réintégrer et que celui-ci n'accepte cette offre.

Cette formule originale présente une grande souplesse d'application, en écartant toute solution autoritaire, puisque la réintégration n'aurait lieu qu'en cas d'accord conjoint de l'employeur et du travailleur. Une formule imposant d'office la réintégration manquerait évidemment de réalisme et conduirait à des difficultés internes préjudiciables au bon fonctionnement de l'entreprise. Comment l'appliquer, surtout dans une entreprise de petite dimension, si l'employeur s'y refuse ? (Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

Le texte du projet de loi tient compte des réalités. Il admet qu'une indemnité soit due s'il n'y a pas accord conjoint de l'employeur et du travailleur pour la réintégration. C'est dans la logique de l'article n° 1142 du code civil, qui dispose : « Toute l'obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur ».

Sur le troisième point, les indemnités minimales prévues dans l'amendement n° 29 — à savoir douze mois de salaire, voire deux ans pour le personnel protégé par les textes sur le droit syndical — sont excessives et constitueraient une charge insupportable pour beaucoup d'entreprises.

M. Guy Ducoloné. Les patrons peuvent faire ce qu'ils veulent !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je tiens à préciser, étant donné le caractère très imbriqué de cette discussion, que, sensible à certains des arguments de M. Gau et soucieux de permettre à la jurisprudence d'évoluer, je suis disposé à accepter dans la suite du débat un amendement de MM. Briane et Abelin tendant à permettre au tribunal de proposer la réintégration du salarié et, en cas de désaccord, de revenir à la solution de l'indemnité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public. (Exclamations sur divers bancs.)

M. Guy Ducoloné. Ce vote est très important. Il faut, en effet, que chacun, se prononce.

M. Gabriel Kasper. Certes !

M. le président. Le bureau a décidé que, dans une journée de travail législatif, le vote personnel s'exprime lors du premier vote et lors des scrutins sur l'ensemble.

Étant donné que les délégations ont déjà été enregistrées et les consignes pointées, conformément à la décision du bureau, lors du vote intervenu à la fin de l'après-midi, nous ne recommencerons pas ces formalités qui risqueraient d'alourdir exagérément le débat.

Aussi les porteurs de délégation de vote n'auront-ils pas à se présenter de nouveau, lorsque le scrutin sera ouvert, pour faire enregistrer leur délégation. Il leur suffira d'actionner la clef de leur délégant pour voter dans le sens souhaité par celui-ci.

La décision du bureau me paraît judicieuse. L'Assemblée ne peut interrompre un débat législatif à dix reprises et pendant une demi-heure chaque fois. Les délégations de vote sont produites au début et à la fin du débat. Elles ne sont donc pas douteuses.

Mes chers collègues, je compte sur chaque délégation pour exprimer seulement le vote de celui dont il a reçu délégation de vote. Au demeurant, les anomalies apparaîtraient aisément à la lecture du *Journal officiel*.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	465
Nombre de suffrages exprimés	461
Majorité absolue	231
Pour l'adoption	173
Contre	288

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Boudet a présenté un amendement n° 50 libellé en ces termes :

« Dans la première phrase de l'article 24 q du code du travail, substituer aux mots : « ou pour une cause ne répondant pas aux exigences de l'article 24 o, » les mots : « mais, pour une cause répondant aux exigences de l'article 24 o, le tribunal saisi doit imposer à l'employeur d'accomplir la procédure prévue, et accorder au salarié à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois de salaire ; si ce licenciement survient pour une cause ne répondant pas aux exigences de l'article 24 o, ».

La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Mes chers collègues, l'article 24 q prévoit que, dans le processus du licenciement, l'employeur peut commettre deux sortes de fautes : une sur le fond, s'il licencie un employé pour un motif qui ne sera pas reconnu valable ; une autre, sur la forme si, ayant licencié un employé pour des motifs valables, il ne s'est pas conformé intégralement à la procédure définie par les décrets d'application.

Or l'article 24 q édicte les mêmes peines pour ces deux fautes, à mon avis, inégales. Il est beaucoup plus grave pour un employeur de licencier un employé sans motif valable que de commettre, involontairement la plupart du temps, une faute de procédure.

C'est pourquoi nous proposons de substituer, dans la première phrase, aux mots : « ou pour une cause ne répondant pas aux exigences de l'article 24 o, » — le mot « ou » est fort surprenant — les mots : « mais pour une cause répondant aux exigences de l'article 24 o, le tribunal saisi doit imposer à l'employeur d'accomplir la procédure prévue et accorder au salarié à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois de salaire ; si ce licenciement survient pour une cause ne répondant pas aux exigences de l'article 24 o ».

Si le licenciement n'est pas fondé, la peine est beaucoup plus importante.

L'objet de cette loi est de punir des patrons, des employeurs qui veulent licencier du personnel sans motif valable. Or si vous ne modifiez pas cet article, vous pénaliserez de la même façon celui qui aura seulement commis involontairement une faute lors de la procédure de licenciement. Ce ne serait pas juste. La justification de cet amendement est d'établir une différence entre les deux cas.

A cette occasion, M. le ministre pourrait-il préciser le caractère fiscal de l'indemnité versée ? Est-elle considérée comme un salaire avec tous les avantages et charges qu'il comporte ? (Applaudissements sur les bancs de l'union centriste et sur divers bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bonhomme, rapporteur. La commission approuve l'esprit de l'amendement de M. Boudet, lequel reprend, en fait, dans une rédaction quelque peu différente, l'idée retenue par mon amendement n° 51 qui me paraît meilleur, je prie M. Boudet de m'en excuser.

De plus, il a été accepté par la commission, à l'inverse du sien.

Les amendements sont inspirés par le souci de moduler le taux de l'indemnité selon qu'il s'agit seulement d'un vice de procédure, ou d'un licenciement qui n'est pas justifié par une cause réelle ou sérieuse.

Seulement, en cas de non-respect de la procédure, mon amendement fixe l'indemnité à trois mois de salaire au maximum, au lieu d'un mois de salaire dans l'amendement de M. Boudet. Le mien est donc plus favorable au salarié.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Monsieur le président, ne serait-il pas possible de mettre en discussion commune les amendements n° 34, 35, 50, 51 et 58 qui ont également trait au montant de l'indemnité, quelques nuances qu'ils présentent par ailleurs ?

Observons, en effet, la variété des propositions. Alors que M. Brocard nous propose de fixer à trois mois de salaire, au lieu de six, le montant de l'indemnité, M. Schnebelen suggère un minimum de trois mois et un maximum de six mois tandis que M. Boudet propose six mois, réduits à un mois en cas d'irrégularité de procédure, auquel cas M. Bonhomme prévoit trois mois — et six mois pour rupture abusive. M. Gerbet, enfin, sans préciser de minimum, demande que l'indemnité soit fixée par le juge, avec un maximum de six mois de salaire.

Le Gouvernement n'est pas favorable à la non-détermination d'un minimum : la fixation d'un minimum doit entraîner, selon lui, un effet dissuasif. C'est une sorte d'amende civile qui sanctionne l'abus dans le licenciement.

De même, le Gouvernement n'est pas favorable à la détermination d'un maximum, comme le demande M. Schnebelen, car il n'est pas possible d'affirmer qu'il sera suffisant dans tous les cas pour réparer l'intégralité du préjudice causé.

Pour en venir à l'esprit qui a présidé au dépôt des amendements de MM. Boudet et Bonhomme, il me paraît équitable, en effet, de distinguer le montant des indemnités selon qu'elles sanctionnent un abus de fond ou une erreur de procédure qui peut être minime.

La rédaction de l'amendement de M. Boudet est excellente, mais la chute de six mois à un mois me semble un peu brutale, et j'avoue ma préférence pour l'amendement de M. Bonhomme qui établit clairement la distinction souhaitée par un grand nombre d'entre vous tout en maintenant un effet dissuasif, raisonnable par l'importance des sanctions.

Je me rallie donc à l'amendement de M. Bonhomme et, sous le bénéfice de ces observations, je demanderai à l'Assemblée de repousser les autres.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Je maintiens mon amendement car il faut bien marquer la différence entre la faute de l'employeur qui licencie un salarié sans motif valable — et je suis d'accord pour qu'elle soit sanctionnée par le versement d'une indemnité égale à six mois de salaire — et la simple erreur de procédure qui tiendra d'ailleurs peut-être à l'imprécision du texte que nous allons voter puisque l'amendement n° 49 que j'avais déposé pour l'expliciter a été rejeté.

Dans le second cas, le versement d'une indemnité égale à un mois de salaire me semble une sanction suffisante.

La distinction doit être nette entre la sanction des deux fautes : l'une, grave, qui touche au fond, l'autre, légère, qui ne porte atteinte qu'à la forme.

M. le président. La parole est à M. Voisin, pour répondre au Gouvernement.

M. André-Georges Voisin. Je veux apporter mon appui à M. Boudet en marquant qu'une simple faute de procédure coûtera à une petite entreprise environ 3.000 francs si l'indemnité ne peut dépasser un mois de salaire, et 10.000 francs, si elle peut atteindre un montant égal à trois mois de salaire.

Dans ce dernier cas, on arrive à des chiffres exorbitants !

La proposition de M. Boudet me paraît donc raisonnable : une indemnité de 3.000 francs pour le licenciement d'un salarié — 2.000 francs de salaire plus 1.000 francs de charges sociales — me paraît suffisante.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. La procédure de la phase préliminaire est, à nos yeux, importante et il nous semble utile d'inciter l'employeur à y porter toute son attention.

Mais je remarque que M. Boudet propose de limiter le montant de l'indemnité à un mois de salaire alors que M. Bonhomme prévoit un plafond égal à trois mois de salaire. Ces deux propositions ne me paraissent pas très éloignées l'une de l'autre.

M. le président. La parole est à M. Kaspereit, pour répondre au Gouvernement.

M. Gabriel Kaspereit. L'amendement de M. Boudet est, à mes yeux, particulièrement intéressant. En réalité deux problèmes se posent, celui de la sanction de la faute fondamentale commise — et personne ne pense à revenir sur ce point — et celui de l'application.

Dans ce domaine, il convient, me semble-t-il, d'établir une distinction entre les très grosses entreprises, qui ont des conseils juridiques, des directeurs de service dont un directeur du personnel et les centaines de milliers de très petites entreprises ...

Un député de l'union des démocrates pour la République. Il y en a 800.000 !

M. Gabriel Kaspereit. ... où le chef d'entreprise est un homme orchestre qui remplit les fonctions de financier, de technicien, de directeur commercial, de gestionnaire ou de comptable.

M. Guy Ducoloné. Et même d'O.S. !

M. Gabriel Kaspereit. Il peut donc arriver que ce chef d'entreprise commette une erreur dans l'application de la loi. Et vous allez le sanctionner ! Vous aller le condamner à payer une indemnité égale à six mois de salaire, à laquelle s'ajouteront les indemnités prévues par les conventions collectives.

Même s'il n'emploie que dix, onze, quinze, voire vingt salariés, il devra verser à l'employé licencié une somme équivalente à un an de salaire.

En mettant ainsi l'entreprise en difficulté ce ne sont pas tant les bénéfices que le patron met dans sa poche, que vous diminuerez, mais les investissements. En définitive, vous freinez l'expansion économique du pays. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste. — Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

Je demande que la sanction ne dépasse pas un mois pour une faute qui peut parfaitement être rectifiée. Autrement dit je donne mon entier accord sur l'amendement n° 50 de M. Boudet.

M. Guy Ducoloné. Tant pis pour le salarié !

M. Gaston Kaspereit. Vous connaissez la question aussi bien que moi, monsieur Ducoloné. Vous ne pensez pas un mot de ce que vous dites !

M. le président. Je précise à l'Assemblée que la discussion sur l'amendement n° 50 de M. Boudet s'est articulée avec celle de l'amendement n° 51 rectifié de M. Bonhomme, bien qu'ils n'aient pas été soumis à une discussion commune.

M. Hector Rolland. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rolland.

M. Hector Rolland. La proposition de M. Boudet, appuyée par M. Kaspereit qui l'a fort bien explicitée, va exactement dans le sens que devrait retenir l'Assemblée nationale, d'une part, en considérant qu'il y a plusieurs catégories d'employeurs : les grandes, les moyennes et les petites entreprises ; d'autre part, en distinguant la faute grave de l'erreur minuscule.

La responsabilité de l'employeur ne serait engagée — et sanctionnée en conséquence — qu'en cas de faute grave de sa part.

Je vous demande donc d'adopter l'amendement de M. Boudet. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Je pense, contrairement à MM. Rolland et Kaspereit, qu'il existe des degrés de culpabilité dans l'observation de la procédure et que nous pouvons laisser au juge le soin de les apprécier.

Au demeurant, en fixant un plafond de trois mois à la peine, nous mettons à la disposition du juge un clavier sur lequel il peut jouer pour prononcer des sanctions équitables.

M. le président. Nous nous trouvons dans une situation quelque peu difficile, du fait qu'a déjà été évoqué, à propos de l'amendement en discussion, un autre amendement qui ne l'était pas encore. Je tenais à le préciser à l'Assemblée pour la clarté du débat.

L'amendement de M. Boudet a pour objet de fixer les dommages et intérêts à un mois de salaire lorsque l'employeur n'a commis qu'une erreur de procédure. L'amendement n° 51 rectifié, présenté par M. Bonhomme, qui n'est pas encore en discussion, prévoit dans ce cas un plafond n'excédant pas trois mois de salaire.

Cela étant précisé, je pense que l'Assemblée est suffisamment informée. Seul l'amendement n° 50, présenté par M. Boudet, est en discussion. Pour éviter toute confusion, j'en rappelle les termes :

« Dans la première phrase de l'article 24 q du code du travail, substituer aux mots : « ou pour une cause ne répondant pas aux exigences de l'article 24 o », les mots : « inais,

pour une cause répondant aux exigences de l'article 24 o, le tribunal saisi doit imposer à l'employeur d'accomplir la procédure prévue, et accorder au salarié à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois de salaire; si ce licenciement survient pour une cause ne répondant pas aux exigences de l'article 24 o, ».

Je mets aux voix l'amendement n° 50.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bonhomme a présenté un amendement n° 51 rectifié libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le début de la dernière phrase de l'article 24 q du code du travail :

« Cette indemnité ne peut être supérieure aux salaires des trois derniers mois si le licenciement intervient sans observation de la procédure; elle ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois si le licenciement a été décidé pour une cause ne répondant pas aux exigences de l'article 24 o. Elle est due... » (Le reste sans changement.)

MM. Pierre-Charles Krieg et Gabriel Kaspereit. Il est devenu sans objet.

M. le président. Messieurs, j'admire votre rapidité!

M. Gabriel Kaspereit. Vous nous en donnez l'exemple, monsieur le président!

M. le président. La commission estime-t-elle que cet amendement n'a plus d'objet?

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 51 rectifié tombe.

MM. Jean Briane et Zeller ont présenté un amendement n° 47 ainsi conçu :

« Après les mots : « de l'article 24 o du code du travail », rédiger ainsi la fin de la première phrase de cet article : « le tribunal peut prononcer la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis, sauf opposition des deux parties. Dans ce dernier cas, le tribunal octroie au salarié une indemnité. »

La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

MM. Briane Abelin, Daillet, Mme Fritsch et M. Zeller ont présenté un amendement n° 38 libellé en ces termes :

« Après les mots : « de l'article 24 o », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'article 24 q du code du travail :

« le tribunal peut proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis; en cas de refus par l'une ou l'autre des parties, le tribunal octroie au salarié une indemnité. »

M. Jean Briane. Lorsqu'elle est acceptée par les parties, la réintégration doit constituer la réparation normale du licenciement abusif. Il semble souhaitable que le tribunal envisage, par priorité, toutes les possibilités de réintégration du salarié dans l'emploi précédemment occupé, ou dans un autre emploi équivalent. C'est seulement lorsque cette solution se révèle impossible, que le juge sera conduit à octroyer au salarié une indemnité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Cet amendement n'a pas été soumis à la commission, mais je lui avais proposé un amendement identique qui a été repoussé. Cependant, il n'est pas interdit aux membres de la commission de réfléchir. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. J'ai dit tout à l'heure que je pouvais accepter cet amendement. Il ne diffère que par la forme de la rédaction proposée par le Gouvernement.

Il reprend, en gros, le texte de l'avis du Conseil économique et social. Mais ce dernier texte avait pour inconvénient d'introduire une plus grande complexité dans la procédure puisque les parties étaient obligées de revenir devant le juge une deuxième fois pour la fixation de l'indemnité.

La procédure suggérée par l'amendement est plus souple puisqu'elle permet, semble-t-il, que tout se passe dans un seul temps et dans une seule opération judiciaire.

Pour répondre au souci qui anime les auteurs de l'amendement et tenir compte d'une évolution de la jurisprudence, dont M. Gau soulignait tout à l'heure la nécessité, je déclare pouvoir accepter un tel amendement.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau, pour répondre au Gouvernement.

M. Louis Mexandeau. Puisque l'on veut tenir compte de l'évolution de la jurisprudence, je dirai qu'il ne s'agit pas d'un débat théorique. En effet, des cas semblables se sont présentés.

Je ne citerai que la célèbre affaire Robert dont la procédure a duré deux ans pour aboutir finalement à la réintégration d'un syndicaliste qui n'était plus couvert par les conventions collectives.

En donnant à l'une des parties la possibilité de remplacer le licenciement par l'octroi d'une indemnité, on offre aux directions des entreprises une solution qui ne manquera certainement pas d'être utilisée mais qui est en retard sur la jurisprudence.

Nous avons repoussé tout à l'heure — et je le regrette — un amendement qui eût permis de remédier à une telle situation et il est paradoxal de persévérer dans une voie où la loi sera désormais en retrait sur la jurisprudence. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement et sur lequel la commission n'a pas été appelée à se prononcer.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est adopté.

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 35, présenté par M. Schnebelen, est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le début de la seconde phrase de l'article 24 q du code du travail :

« Cette indemnité ne peut être inférieure aux salaires des trois derniers mois, ni supérieure aux salaires des six derniers mois; elle est due... » (Le reste sans changement.)

L'amendement n° 34, présenté par M. Brocard, est ainsi conçu :

« Dans la seconde phrase de l'article 24 q du code du travail, substituer au mot : « six », le mot : « trois ».

L'amendement n° 13, présenté par M. Bonhomme, rapporteur, et M. Gau est ainsi libellé :

« Compléter l'article 24 q du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Le tribunal ordonne également le remboursement par l'employeur fautif aux organismes concernés, des indemnités de chômage payées au travailleur licencié du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé par le tribunal. »

La parole est à M. Schnebelen, pour défendre l'amendement n° 35.

M. Maurice Schnebelen. En raison de l'adoption de l'amendement de M. Boudet, je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

La parole est à M. Brocard, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Jean Brocard. Même punition, même motif! (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Aux termes de cet alinéa dû à l'initiative de M. Gau, le tribunal ordonne le remboursement par l'employeur fautif aux organismes concernés des indemnités de chômage payées indûment au travailleur licencié. C'est une sorte de sanction subsidiaire au licenciement irrégulier ou non fondé qu'a ainsi prévue la commission.

Tout en ne méconnaissant pas la complexité de ce système, la commission a estimé qu'il présentait un intérêt certain et constituait une dissuasion supplémentaire au licenciement.

M. le président. La parole est à M. Krieg, pour répondre à la commission.

M. Pierre-Charles Krieg. Je voudrais poser une question à la commission. Est-ce que cette sanction subsidiaire, ou additive — que d'ailleurs je trouve excellente — s'appliquera à tous les cas de licenciement, y compris à celui qui a été évoqué tout à l'heure et où, s'agissant d'une faute de procédure légère, le montant de l'indemnité pourra être réduit?

M. Jean Bonhomme, rapporteur. D'après le texte, oui.

M. Pierre-Charles Krieg. On risque d'ajouter une charge dont j'approuve le principe, mais qui pourra être exagérée.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Elle s'appliquera dans tous les cas de licenciement abusif.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je me demande si cet amendement a vraiment sa place dans un texte qui règle les obligations de l'employeur à l'égard du salarié en cas de rupture du contrat de travail. En effet, il crée un cas de responsabilité de l'employeur vis-à-vis d'organismes étrangers au contrat de travail. S'il y a un problème à résoudre, on peut considérer que c'est en dehors de ce texte qu'il devrait l'être.

Sur le fond, j'observe que si le tribunal juge qu'un licenciement est abusif, l'employeur est condamné à payer au salarié une indemnité qui doit réparer le préjudice subi du fait de cette rupture abusive du contrat de travail. L'indemnité pourra même être supérieure au montant du préjudice en raison de la fixation par la loi d'une réparation minimale. Mais en liquidant les dommages-intérêts, les juridictions ne tiennent pas compte du dédommagement résultant des allocations de chômage et ces dernières ne sont pas déduites de l'indemnité de rupture abusive de contrat. Ainsi, l'employeur pourrait avoir à réparer deux fois la même cause de préjudice si cet amendement était adopté. Je manque donc d'enthousiasme à son égard, mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 24 q du code du travail, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 24 R DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 24 r du code du travail :

« Art. 24 r. — Les dispositions des articles 24 m, 24 o et 24 q ne sont pas applicables aux salariés qui font l'objet d'un licenciement collectif justifié par un motif économique. »

La parole est à M. Maurice Andrieux, inscrit sur l'article.

M. Maurice Andrieux. Après l'examen de l'article 24 m, j'ai eu l'occasion, en proposant l'adoption d'un article additionnel, d'aborder le problème, à nos yeux très important, du licenciement pour motifs économiques. Cet amendement a connu un sort malheureux.

Avec l'article 24 r, le Gouvernement prend la précaution de préciser qu'à ce genre de licenciement ne sauraient être appliquées les dispositions des articles 24 m, 24 o et 24 q.

De ce projet de loi peu de chagrin, nous entendions, au contraire, élargir le champ d'application et nous avions proposé d'étendre les dispositions précitées au personnel non titulaire de l'Etat, des établissements publics et des collectivités publiques.

Il nous semblait, en effet, que les auxiliaires, vacataires, remplaçants, suppléants, contractuels, tous ces travailleurs de l'Etat sans protection aucune et dont le nombre grandit chaque année, même dans les bureaux du ministère du travail, méritaient l'intérêt du législateur.

Les députés de la majorité ont, en commission, repoussé cet amendement, ce que ne manqueront pas de remarquer les centaines de milliers d'agents de l'Etat, les enseignants, maîtres auxiliaires ou assistants, les chercheurs, les préposés et les personnels de l'équipement.

M. Gilbert Schwartz. Très bien !

M. Maurice Andrieux. Depuis, nous avons eu la surprise de voir notre amendement déclaré irrecevable, en application de l'article 40 de la Constitution.

Cette décision illustre parfaitement la position constante de retrait des représentants de l'Etat, qui se gardent de dégager des crédits pour dédommager les propres agents de celui-ci, admettant ainsi, implicitement, le licenciement abusif de ces personnels.

Nous prenons acte de cette édifiante position, et nous ne serons sans doute pas les seuls à le faire. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Gau, également inscrit sur l'article.

M. Jacques-Antoine Gau. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche avait, lui aussi, déposé un amendement. Mais, à notre grande déconvenue, celui-ci a connu le même sort que l'amendement auquel M. Andrieux vient de faire allusion.

Cet amendement était ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux agents civils fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs ainsi qu'aux agents non titulaires des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs. »

Nous devons donc constater qu'en France les salariés sont divisés en trois catégories : d'une part, les agents et les fonctionnaires titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, qui jouissent de certaines garanties ; d'autre part, les salariés du secteur privé, auxquels s'appliqueront les dispositions que nous examinons ; enfin, les salariés de la troisième catégorie sont

systématiquement laissés à l'écart des principales dispositions qui ont été prises depuis quelques années en matière de garanties sociales et de garantie de l'emploi.

Nous nous élevons avec vigueur contre une telle discrimination qui frappe des centaines de milliers de travailleurs.

Autre exemple : en vertu de l'article 21 de l'ordonnance du 13 juillet 1967, les travailleurs privés d'emploi peuvent bénéficier d'une allocation pour perte d'emploi, mais, en fait, le Gouvernement n'a jamais publié les textes d'application qui permettraient le versement de cette allocation.

M. Andrieux a fait allusion aux personnels de l'éducation nationale. Or ceux des P. T. T., des standards téléphoniques, qui sont actuellement licenciés, les personnels de l'équipement et de nombreux autres secteurs encore connaissent une situation de plus en plus précaire. Il faudra bien, tôt ou tard, régler leur situation.

Si nous devons nous incliner aujourd'hui devant l'irrecevabilité opposée à notre amendement, nous ne renonçons pas pour autant à réclamer pour ces salariés les garanties auxquelles ils ont droit.

Le fait que notre amendement ait été déclaré irrecevable pose peut-être un problème.

En effet, nous nous étions assigné, en le déposant, un double objectif : d'abord, étendre le champ d'application de la loi aux catégories dont je viens de parler ; ensuite, en substituant pour partie ce texte à l'article 24 r du code du travail, supprimer l'autre exclusion prévue par ce même article, et qui vise les licenciements collectifs.

Nous souhaitons que, sur la seconde partie de notre amendement — laquelle ne peut tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution — s'instaure un débat et que celui-ci soit sanctionné par un vote, afin que, indirectement, le texte dont nous discutons soit rendu applicable aux licenciements collectifs pour motifs économiques.

Car il n'est pas exact — on l'a dit souvent et nous avons eu l'occasion de le développer lors de la discussion générale — que l'ordonnance de mai 1945, relative aux licenciements collectifs constitue une protection particulière pour les travailleurs.

Certes, cette ordonnance prévoit une procédure, mais qui est telle — nul ne le conteste — que l'employeur peut parfaitement, à l'occasion d'un licenciement collectif, licencier qui il veut, comme il veut.

Or, quels que soient les motifs du licenciement, le travailleur doit être protégé dans les conditions prévues par le texte dont nous discutons. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des radicaux de gauche et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je répondrai en quelques mots aux observations qui viennent d'être présentées.

Les dispositions du code du travail relatives aux contrats de travail concernent, évidemment, les relations entre salariés et employeurs du secteur privé. Le projet de loi qui est actuellement soumis à l'Assemblée ne saurait avoir un champ d'application différent.

En effet, c'est un autre contexte juridique qui entoure les relations du travail dans le secteur de l'administration, de l'Etat ou des collectivités locales. Ces relations relèvent du pouvoir réglementaire, comme toutes les questions qui touchent à l'organisation des services publics.

Je précise qu'en ce qui concerne les agents civils non fonctionnaires des administrations de l'Etat, un décret du 22 juin 1972 a prévu des indemnités de licenciement dont le taux est nettement supérieur au minimum prévu par l'ordonnance du 13 juillet 1967, à laquelle il a été fait allusion tout à l'heure, en faveur des salariés des entreprises privées.

En ce qui concerne les personnels des collectivités locales, un autre décret a adapté les dispositions qui avaient été prises en faveur du personnel des administrations de l'Etat.

Le Gouvernement se préoccupe donc d'assurer la protection des salariés non titulaires des administrations, en adaptant la législation du droit privé aux nécessités du service public, et je me propose de prendre avec mes collègues du Gouvernement, à des fins d'harmonisation, les contacts nécessaires.

Je dois ajouter que certains agents non fonctionnaires sont liés à l'administration par un véritable contrat de droit privé, absolument comparable aux conventions qui interviennent dans le secteur privé, et que les dispositions du code du travail leur sont applicables.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 24 r du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 24 S DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 24 s du code du travail :

« Art. 24 s. — Les dispositions des articles 24 m, 24 o et 24 q ne sont applicables ni aux licenciements opérés par les employeurs qui occupent habituellement moins de 11 salariés, ni aux licenciements qui visent les salariés ayant moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise. »

La parole est à M. Glon, inscrit sur l'article.

M. André Glon. Monsieur le ministre, mes chers collègues, plus de quarante années passées au travail, à tous les postes d'exécution ou de responsabilité, m'autorisent, je le crois, et me font même un devoir d'apporter un avis à ce moment du débat.

Pouvons-nous appliquer les mêmes règles aux usines Renault et aux ateliers de nos villages ? Dans l'un des cas, l'employeur et l'employé sont isolés dans des « carcans » anonymes, l'un ignorant souvent les problèmes de l'autre. Nous nous devons de leur offrir des plates-formes de rencontre et les remparts de la loi.

En revanche, dans plusieurs milliers d'ateliers où s'exercent de petites activités de toutes sortes, les rapports humains sont des plus bénéfiques sur tous les plans et l'on y partage les efforts, les soucis des bons comme des mauvais jours.

Nous sommes conscients de la nécessité de protéger tout employé contre des licenciements inconsidérés. Mais il importe aussi de ne pas « inonder » les petites entreprises de textes et de circulaires en cascade, ce qui provoque des découragements bien compréhensibles.

Le petit employeur d'aujourd'hui a constamment l'impression d'être harcelé sur tous les plans, en matière fiscale comme dans le domaine social. Nous avons le devoir de le rassurer et de lui redonner confiance, faute de quoi nous risquons de stopper les initiatives et de tarir les sources nouvelles de notre économie, qu'il faudra toujours renouveler et créer.

Il est plus difficile de créer une entreprise et de la faire grandir que de mettre en permanence les employeurs au banc des accusés.

Lorsqu'il s'agit de petites entreprises, les employeurs et les salariés ont les mêmes intérêts et, dans la quasi-totalité des cas, ils entretiennent des rapports de confiance.

Si le socialisme est le monopole de certains, la sociabilité n'est le privilège de personne.

Le seuil de onze employés, retenu par le Gouvernement, ne risque-t-il pas d'apparaître comme une réglementation tracassière et inutile dans un petit établissement où il est d'usage que l'employeur discute directement avec son ouvrier des points de désaccord quand il y en a ?

Gardons-nous de placer de nouveaux obstacles sur le chemin de l'expansion :

Sans doute, devons-nous faire tout notre possible pour résoudre les problèmes sociaux. Mais il nous faut également inciter ceux qui le peuvent à créer du travail, à procurer des emplois et à contribuer à la prospérité du pays. C'est faire acte non pas de conservatisme, mais de dynamisme positif.

Aujourd'hui, je voterai le texte qui nous est soumis, bien qu'il me paraisse surcharger la procédure. Mais je souhaite reprendre, à la faveur d'une question orale, l'ensemble des problèmes de la petite entreprise qui ne sont traités ici que sous un angle très étroit. (Applaudissements sur de nombreux bancs des républicains indépendants.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques. L'amendement n° 31 est présenté par MM. Legrand, Berhelot et Andrieux ; l'amendement n° 40 est présenté par M. Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 24 s du code du travail. »

La parole est à M. Legrand, pour soutenir l'amendement n° 31.

M. Joseph Legrand. Mesdames, messieurs, selon l'exposé des motifs du projet de loi, « la sécurité de l'emploi revêt un caractère prioritaire ». Nous supposons que, dans l'esprit de ses auteurs, cette déclaration d'intention vise l'ensemble des salariés.

Or le texte proposé pour l'article 24 s du code du travail ne concorde pas avec l'esprit d'une telle déclaration, puisque seraient écartés du bénéfice de la loi les salariés occupés dans des entreprises comportant moins de onze salariés, ainsi que les salariés qui n'auraient pas deux ans d'ancienneté. Autrement dit, plusieurs millions de salariés seraient arbitrairement privés de cette nouvelle disposition.

Ce texte engendrerait une discrimination inadmissible entre les salariés. Dans certains départements, il serait même inapplicable, ou ne s'appliquerait qu'à un nombre infime d'entreprises,

comme si les rapports entre employeurs et salariés n'étaient pas les mêmes partout, dans les grandes entreprises comme dans les moyennes ou les petites.

Une enquête sur les licenciements a révélé que 35 p. 100 des salariés licenciés étaient occupés par des entreprises groupant de un à dix salariés.

Opposé à toute discrimination parmi les travailleurs, le groupe communiste propose la suppression pure et simple de l'article 24 s, dont le maintien constituerait une injustice à l'encontre de plusieurs millions de travailleurs salariés.

Comme nous sommes opposés à une telle injustice, et pour que l'Assemblée n'ait pas à se la reprocher, nous affirmons qu'il est souhaitable d'étendre à toutes les entreprises l'application du texte dont nous discutons. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Besson, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Louis Besson. Mesdames, messieurs, comme l'amendement que notre collègue M. Legrand vient de défendre, l'amendement n° 46 tend à la suppression du texte proposé pour l'article 24 s du code du travail et, par là même, à l'extension du champ d'application des nouvelles règles limitées, pour le moment, aux entreprises qui emploient onze salariés au moins et aux employés qui jouissent de plus de deux ans d'ancienneté.

Ces nouvelles règles sont incluses dans les articles 24 m, 24 o et 24 q. Ces textes ont pour objet, le premier de rendre obligatoire l'audition du salarié ; le deuxième, d'obliger l'employeur à préciser les clauses du licenciement ; le troisième, d'introduire le principe de l'indemnisation.

Non seulement la fixation d'un seuil de onze salariés pour l'entreprise ne se justifie pas, mais encore elle nous paraît dangereuse.

D'abord, elle aurait pour effet de porter atteinte à la notion même de contrat de travail. En effet, les principes qui gouvernent sa rupture constituent l'une des caractéristiques fondamentales du contrat : on conçoit mal que les conditions de la rupture diffèrent selon la taille de l'entreprise à laquelle appartient le travailleur.

Ensuite, c'est dans la petite entreprise que les abus peuvent être le plus flagrants : le syndicat ne peut y jouer son rôle protecteur des droits des travailleurs puisqu'il n'y est pas reconnu.

Par ailleurs, si une condition d'effectif peut se justifier quand il s'agit de l'exercice d'un droit collectif — qui, par définition, implique que l'on soit plusieurs — elle n'a pas de raison d'être quand il s'agit de garantir personnellement le travailleur contre une décision arbitraire de l'employeur.

Enfin, on n'aiderait pas les petites entreprises à résoudre leurs problèmes de personnel en faisant de leurs salariés des salariés de seconde zone. On le voit déjà en ce qui concerne les dispositions relatives à la formation continue.

La condition d'ancienneté ne se justifie pas davantage, car elle aurait pour effet d'exclure du bénéfice des nouvelles règles un nombre important de travailleurs, notamment les moins qualifiés, qui sont victimes d'une plus grande instabilité dans leur emploi. La même observation est, bien entendu, valable pour les jeunes qui occupent un premier emploi.

De surcroît, cette condition d'ancienneté risque de prolonger de deux ans la période d'essai et d'avoir ainsi un effet contraire à l'économie même du texte qui vise — ou devrait viser — à assurer davantage la stabilité de l'emploi.

Pour toutes ces raisons, nous proposons la suppression du texte proposé pour l'article 24 s du code du travail. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. La commission a repoussé ces deux amendements car il lui a semblé irréaliste d'enserrer les petites entreprises dans des formalités que la nature des relations entre employeurs et salariés ne justifie pas, et de faire peser sur elles la charge d'une indemnité trop lourde en cas de sanctions.

La commission n'a pas davantage accepté que soient accordées aux salariés ayant moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise les garanties de procédure prévues dans le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement rejoint les conclusions de la commission.

Les deux amendements auraient pour effet de rendre illimité le champ d'application de la loi, alors qu'il nous semble nécessaire de fixer une limite.

Il n'est pas souhaitable d'entourer du même formalisme et de la même rigidité de procédure les licenciements qui interviennent dans les plus petites entreprises, où chacun se connaît et où s'établissent des rapports plus personnels entre l'employé et l'employeur.

Nous nous sommes arrêtés au chiffre de onze salariés car c'est l'effectif à partir duquel l'entreprise comporte ou peut comporter des délégués du personnel.

Les entreprises de plus de dix salariés présentent, dans notre droit social, des caractéristiques très précises. C'est dans ces entreprises que sont perçues la taxe de 0,9 p. 100 pour le logement et celle de 0,8 p. 100 pour la formation professionnelle.

Ce chiffre de onze n'a donc pas été choisi arbitrairement, et il me semble utile de maintenir ce critère ainsi que celui de l'ancienneté de deux ans.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de repousser les deux amendements qui lui sont proposés.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 31 et 46.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 53, présenté par MM. Rolland, Voisin, Rickert, Burckel, est ainsi conçu :

« Dans l'article 24 s du code du travail, substituer au chiffre « 11 » le chiffre « 51 ».

L'amendement n° 52, présenté par M. Boudet, est libellé comme suit :

« Dans l'article 24 s du code du travail, substituer au chiffre : « 11 » le chiffre : « 25 ».

La parole est à M. Rolland, pour soutenir l'amendement n° 53.

M. Hector Rolland. Mesdames, messieurs, le projet de loi que nous discutons et qui tend à protéger les employés face au patronat est digne d'intérêt.

Trop longtemps, la classe ouvrière a dû subir des licenciements abusifs. Il est donc heureux que l'Assemblée nationale vote une loi qui protégera davantage encore les travailleurs qui pourraient être victimes de tels licenciements.

M. Henri Lucas. Passez aux actes !

M. Hector Rolland. Néanmoins, il me paraît indispensable d'opérer une distinction entre la grande entreprise et les petits et moyens établissements. C'est pourquoi, avec plusieurs de mes collègues, j'ai déposé un amendement qui, de 11, tend à porter à 51 le seuil retenu dans l'article 24 s du projet de loi.

En effet, il ne faudrait pas qu'à brève échéance la réalité vienne dénaturer notre pensée en substituant à notre idéal de justice un chaos moral et financier au sein des petites entreprises, qui en seront les premières victimes, avec les ouvriers qu'elles emploient.

M. Guy Ducoloné. Pourquoi ne proposeriez-vous pas que les ouvriers voient leur salaires diminués de moitié ?

M. le président. Monsieur Ducoloné, vous n'avez pas la parole. Monsieur Rolland, poursuivez votre propos.

M. Hector Rolland. Autant il importe d'humaniser le mécanisme des grandes affaires qui broie les hommes dans l'anonymat, autant il convient que l'entreprise petite ou moyenne conserve un esprit que certains ont sans doute intérêt à détruire, malgré leurs nombreuses dénégations et leurs déclarations de protection. En effet, la survie des petites et moyennes entreprises est la seule garantie d'une véritable collaboration entre employeurs et employés et de la véritable participation à tous les niveaux.

Enfin, les grandes entreprises ont à leur disposition des cabinets juridiques qui les conseillent et leur évitent les écueils, ce qui n'est pas le cas des petites et moyennes entreprises.

L'amendement qui vous est proposé a pour objet d'éviter que soient suspectés de nombreux petits employeurs dont la conduite envers leurs employés a toujours été extrêmement compréhensive et amicale. (Exclamations et rires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Vous protestez, mais vous n'y connaissez rien : vous n'avez jamais été des employeurs !

Plusieurs députés communistes. Nous avons été des ouvriers !

M. Hector Rolland. J'ai été les deux, pour ma part.

M. le président. Mes chers collègues, jusqu'à présent, ce débat s'est déroulé dans des conditions parfaites. Je vous prie de conserver votre sérénité.

Poursuivez, monsieur Rolland.

M. Hector Rolland. Il est de plus en plus rare que des hommes veuillent bien assumer les responsabilités de chef de petite ou moyenne entreprise.

Si mon amendement était rejeté, les dirigeants de ces petites et moyennes entreprises seraient profondément découragés, car le texte de loi actuel leur apparaît comme excessivement contraignant. Le désintéressement s'accroîtrait ; l'organisation même de la société ne pourrait qu'en souffrir. L'intérêt du pays exige donc que les petites et moyennes entreprises ne soient pas assimilées au grand patronat.

M. Gilbert Schwartz. Et qu'elle ne soient pas dévorées par les grandes.

M. Hector Rolland. En votant cet amendement, mes chers collègues, vous ne ferez que reconnaître l'extrême libéralisme du petit patronat qui, au demeurant, accepte avec compréhension et générosité les lois sociales que l'Assemblée lui propose, dès lors qu'elles contribuent à améliorer la vie quotidienne et familiale de leurs employés. D'ailleurs, en acceptant notre proposition, vous ne spolieriez en rien les intérêts de la classe ouvrière ; mais vous ne découragerez pas de nombreux petits employeurs.

Enfin, dans les régions déshéritées, seules les petites et moyennes entreprises peuvent apporter l'appoint de salaires qui conditionne le maintien au sol de la population dans le cadre familial, appoint sans lequel ne pourrait que s'accélérer le processus de désertification que nous constatons déjà et auquel il est absolument indispensable de mettre fin.

Puisque l'on parle de la sauvegarde du monde rural, voilà un amendement qui vous permet, mes chers collègues, de participer avec sérieux à cette entreprise ! (Applaudissements sur certains bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Boudet, pour soutenir l'amendement n° 52.

M. Roland Boudet. Mes chers collègues, ne perdons pas de vue que nous légiférons pour des entreprises très diverses. Entre celles qui emploient dix, vingt, trente ou cinquante ouvriers et celles qui comptent dix mille, vingt mille ou trente mille salariés, les différences sont énormes, tant pour les capitaux investis que pour l'organisation du travail ou l'encadrement.

Mais, surtout, les entreprises de petites dimensions ne connaissent pas le même état d'esprit que les grandes. L'employeur y vit en contact permanent avec chacun de ses salariés. Ensemble, ils forment ce que l'on peut appeler une « équipe ».

Installé souvent en province, ce petit employeur a du mal à trouver une main-d'œuvre qualifiée et il n'est pas du tout enclin à des licenciements abusifs. Bien au contraire, les statistiques prouvent qu'il conserve souvent, par souci d'humanité, des salariés de seconde zone. Aussi ne faudrait-il pas que le texte que nous allons voter devienne dans les mains de salariés plus habiles que qualifiés un instrument de désorganisation qui conduirait à la ruine nos petites entreprises, ce qui pénaliserait tout autant les bons ouvriers que les patrons et ne profiterait qu'aux mauvais ouvriers.

M. Marcelin Berthelot. Parce qu'il n'y a pas de mauvais patrons ?

M. Roland Boudet. Je demande à l'Assemblée de voter mon amendement. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Je suis personnellement sensible à la chaleur des plaidoyers de MM. Rolland et Boudet. Mais la commission a estimé qu'il n'était pas convenable de limiter le champ d'application des nouvelles dispositions. En conséquence, elle a repoussé ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Voisin, pour répondre à la commission.

M. André-Georges Voisin. Mes chers collègues, je souhaite que le chiffre de 51 salariés proposé dans notre amendement soit retenu.

Ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire cet après-midi à M. Andrieux, il ne convient pas de proposer les mêmes dispositions pour les grandes entreprises et pour les petites entreprises à caractère familial. M. Boudet vient de le rappeler.

M. Andrieux parlait de reclassement dans une filiale ou dans une entreprise du même groupe. Mais cette possibilité n'est ouverte qu'aux grosses entreprises, et l'on ne peut comparer la régie Renault à l'entreprise de maçonnerie qui emploie quinze ou vingt ouvriers.

Il apparaît donc nécessaire que les entreprises comptant moins de cinquante salariés soient exclues du champ d'application de la loi. L'organisation intérieure des entreprises selon leur taille, telle que nous la connaissons, nous conduit à penser que de telles mesures devraient être limitées aux entreprises occupant au moins cinquante salariés. Les relations personnelles du patron et des salariés dans les firmes de taille inférieure rendent en effet inutiles les précautions supplémentaires prévues dans le texte ; il est anormal de le rendre applicable aux entreprises à partir de onze salariés.

Pour les comités d'entreprise, de même que pour l'élection de délégués syndicaux, c'est le seuil de cinquante salariés qui est retenu. Il est souhaitable qu'il en soit de même dans ce projet.

Le législateur qui a retenu ce seuil pour les précédentes lois a tenu compte des rapports personnels qui existent dans les petites et moyennes entreprises, des liens qui se créent entre l'employeur et le salarié, l'un et l'autre travaillant souvent côte à côte. Et vous voudriez comparer ces entreprises avec les grandes entreprises qui emploient dix mille ou vingt mille salariés ? Quelle erreur !

Lorsque nous souhaitons, nous, maires de province, voir s'implanter dans nos régions de petites usines, c'est précisément parce qu'elles n'ont pas le caractère industriel et méthodique de la grande industrie. Ce sont des entreprises où l'homme se rapproche de l'homme; je dirai même qu'ils connaissent les mêmes joies et les mêmes peines.

Un député communiste. Mais pas les mêmes profits !

M. André-Georges Voisin. Dans les cas limites, c'est aux petites entreprises que cette réforme coûtera le plus. Avez-vous pensé, mes chers collègues, qu'une indemnité de six mois de salaire, se montant, par exemple, à 20.000 francs, ne compte guère dans une entreprise qui emploie mille salariés, alors qu'elle sera insupportable à une entreprise de quinze salariés.

Ne démolissez pas ceux qui ont encore le courage d'entreprendre. Aidez, en votant l'amendement de M. Rolland, ceux qui assurent l'équilibre et la prospérité de nos campagnes. (Applaudissements sur certains bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Mesdames, messieurs, j'ai indiqué tout à l'heure qu'il nous avait paru nécessaire de ne pas étendre le champ d'application de la loi aux plus petites entreprises, pour les mêmes raisons que MM. Rolland et Boudet ont développées. Je ne méconnaissais donc en aucune manière le caractère sérieux de leurs arguments; mais ceux-ci deviennent toutefois de moins en moins forts et convaincants au fur et à mesure qu'on élève le seuil.

Je tiens à appeler l'attention de l'Assemblée sur quelques chiffres.

Environ 700.000 entreprises emploient moins de dix salariés et regroupent au total à peu près deux millions de personnes, chiffre dont l'opposition n'a pas manqué de faire valoir l'importance. Approximativement, 88.000 entreprises emploient de dix à quarante-neuf personnes, ce qui représente, cette fois, 2.300.000 salariés. Si nous nous engageons dans la voie que nous trace M. Rolland, nous éliminerions donc de l'application de la loi 4.300.000 salariés sur un total de 11.700.000. Franchement, il ne me paraît guère souhaitable que soit votée une loi qui exclurait de son application 37 p. 100 de ceux qu'elle prétend protéger.

Je ne dispose pas des chiffres intermédiaires qui me permettraient de répondre à M. Boudet. Mais il connaît comme moi le sort suivant : à partir de combien de grains de blé y a-t-il un tas ? A partir de combien d'exceptions un texte perd-il alors sa signification et sa portée ?

Les deux chiffres de 11 et de 50, qui sont en balance, ont l'un et l'autre une valeur. Ils s'appliquent à des entreprises qui sont soumises à un ensemble de règles communes : délégués du personnel pour les unes, comité d'entreprise pour les autres. A titre de comparaison, je puis d'ailleurs indiquer à ceux d'entre vous qui souhaitent l'harmonisation des législations européennes qu'en Allemagne le seuil retenu est de cinq employés.

Il est sage de s'en tenir au critère que nous prévoyons. En effet, mesdames, messieurs, il ne convient ni de minimiser l'importance de ce texte de loi, ni d'en dramatiser les conséquences. Ce n'est pas le chaos que nous proposons aux petites entreprises; l'employeur n'est pas redevable du minimum d'indemnité, sauf dans l'hypothèse où le licenciement est abusif.

Ne perdons pas de vue, je vous en prie, l'objet du projet de loi : sanctionner non pas l'usage mais l'abus. Et l'abus ne dépend strictement pas de la taille des entreprises.

Plusieurs députés U. D. R. Très bien ! Très bien !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Et comme M. Boudet l'a très bien démontré dans l'exposé des motifs de son amendement, le petit employeur qui a du mal à recruter de la main-d'œuvre qualifiée n'est nullement enclin, actuellement, à procéder à des licenciements inconsidérés et abusifs.

J'insiste donc auprès de l'Assemblée pour que le texte du Gouvernement soit, sur ce point, préféré aux autres.

Ce débat a été long, mais nous approchons de son terme.

Je demande à la majorité de considérer que le vote de cette loi est un premier test de la politique sociale du Gouvernement. Nombre de ses membres sont attachés à l'idée de la participation dont le général de Gaulle affirmait que « la refuser, c'est s'opposer à cette transformation sociale, morale, humaine, faite de laquelle nous irons à de désastreuses secousses ». Je me suis, dans mon exposé liminaire, efforcé de montrer que ce texte contribuait à la construire. On ne peut, à la fois, vouloir le principe et refuser les voies qui mènent à son application, sinon se vérifierait, je le crains, le vieil adage selon lequel « donner et retenir ne vaut ».

Je demande aussi à l'opposition, une fois encore, de considérer que ce texte de loi consacrerait une novation importante dans notre droit du travail, une protection contre le licenciement

abusif et une défense de la stabilité de l'emploi. Qu'elle ne refuse pas ce progrès, sous le prétexte que le projet lui paraît insuffisant.

Mesdames, messieurs, vous devez conserver à notre projet sa signification, son équilibre et sa portée. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. Zuccarelli, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Zuccarelli. Monsieur le président, je vous remercie de me rafraîchir la mémoire, car j'avais un peu oublié que je voulais présenter une observation.

De quoi s'agit-il ? Du licenciement. Or ce n'est pas le patron qui risque d'être frappé de licenciement — c'est une lapalissade — mais bien l'employé.

M. Pierre-Charles Krieg. Quand le patron fait faillite, c'est encore pis !

M. Jean Zuccarelli. La loi sur les licenciements est donc destinée à protéger l'employé contre un préjudice résultant d'un abus commis par l'employeur. Or ce préjudice, s'il se produit à l'encontre d'un salarié d'une entreprise petite ou moyenne, peut être aussi important, même plus important, que s'il frappe un salarié d'une grande entreprise.

Je ne comprends donc pas pourquoi on établirait une multiplicité de régimes. La législation sur les licenciements doit être une, qu'il s'agisse des petites, des moyennes ou des grandes entreprises. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. Puisque M. Zuccarelli avait oublié qu'il m'avait demandé la parole, je peux maintenant la donner à M. Ducolonné, qui me l'avait demandée, pour répondre aussi au Gouvernement !

M. Michel de Bennetot. Lui, il n'a pas oublié !

M. Guy Ducolonné. Monsieur le président, en entendant MM. Rolland et Voisin évoquer les difficultés des petites entreprises, je me demandais s'ils ne se croyaient pas dans un débat sur un projet tendant à taxer aussi fortement les petites entreprises que les grandes, ce qui d'ailleurs ne m'aurait pas étonné.

Effectivement, si tel était l'objet de notre discussion, peut-être pourrions-nous aller dans leur sens.

M. André-Georges Voisin. Vous êtes contre les petites entreprises, c'est ce que je voulais vous faire dire !

M. Guy Ducolonné. Ce que je retiens, c'est que nous débattons d'un projet de loi réprimant les licenciements abusifs. Or, comme M. Zuccarelli vient de l'indiquer, le licenciement est aussi abusif dans une petite entreprise que dans une grande.

En définitive, si l'on adoptait l'amendement de M. Rolland et de M. Voisin, les difficultés des petites entreprises devraient être supportées par les ouvriers.

M. Robert-André Vivien. Vous avez une méconnaissance totale du problème !

M. Guy Ducolonné. M. Vivien, qui le connaît si bien, et qui vient d'arriver, pourra peut-être nous en dire quelques mots tout à l'heure.

Depuis le début de la discussion, et dans le même esprit, nous avons défendu le principe que tous les salariés, s'ils appartiennent à des entreprises comptant moins de onze ouvriers devaient être protégés contre les licenciements abusifs. Dans une petite entreprise, dites-vous, tout le monde se connaît : pourquoi, dès lors, le patron se sentirait-il visé par un tel texte puisqu'il ne procéderait à aucun licenciement abusif ? Mais s'il y procède, l'ouvrier doit être protégé. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre cet amendement. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53 dont le texte est le plus éloigné de celui du Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 24 s du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 24 t DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 24 t du code du travail :

« Art. 24 t. — Les règles posées au présent paragraphe en matière de licenciement ne dérogent pas aux dispositions législatives ou réglementaires qui assurent une protection particulière à certains salariés définis par lesdites dispositions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 24 t du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 24 u DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 24 u du code du travail :

« Art. 24 u. — Les parties ne peuvent renoncer par avance au droit de se prévaloir des dispositions du présent paragraphe. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 24 u du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 24 v DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 24 v du code du travail :

« Art. 24 v. — Les dispositions du présent paragraphe sont applicables dans le cas où le salarié est lié par des contrats de travail à plusieurs employeurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 24 v du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

Après l'article 24 v du code du travail.

M. le président. MM. Berthelot, Georges Schwartz et Legrand ont présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Après l'article 24 v du code du travail, insérer le nouvel article suivant :

« Lorsqu'un employeur veut rompre avant l'échéance du terme le contrat de travail à durée déterminée qui le lie à un salarié étranger, il doit en demander l'autorisation à la juridiction compétente.

« A l'expiration d'un contrat de travail à durée déterminée d'un an d'un salarié étranger, celui-ci reste lié à l'entreprise par un contrat à durée indéterminée, à moins que l'employeur ne justifie de la suppression de l'emploi de l'intéressé. »

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Cet amendement ne vise pas à introduire la notion nouvelle du contrat à durée déterminée.

Son premier alinéa ne fait que constater l'existence de tels contrats et renvoie, pour les cas qu'ils posent, à la juridiction compétente.

Son deuxième alinéa tend à éviter la reconduction à l'infini, comme c'est trop souvent le cas, de ces contrats à durée déterminée et les abus qu'une telle pratique permet, d'autant qu'il s'agit de travailleurs moins bien protégés, pour les nombreuses raisons que vous connaissez, à défaut de les combattre, que les autres salariés.

Je réponds là, par avance, à quelques arguments spécieux : que l'on ne nous accuse pas de vouloir privilégier les travailleurs immigrés alors que nous ne faisons que tenter de réparer quelques-unes des graves injustices dont ils sont victimes. Nous ne faisons pas non plus de discrimination. C'est vous, au contraire, qui la pratiquez en refusant d'accorder le bénéfice de la loi aux salariés contractuels ou temporaires des collectivités publiques et aux travailleurs des entreprises qui comptent moins de onze salariés. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. Maurice Niles. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Il est apparu à la commission que ce système instituait, selon l'origine des salariés, une discrimination de traitement incompatible avec les règles de notre droit.

Ce n'est pas par le biais de cette loi qu'il convient, semble-t-il, de traiter le problème du contrôle de l'immigration. La commission a donc repoussé cet amendement.

M. Maurice Niles. Elle a eu tort !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 24 w DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 24 w du code du travail :

« Art. 24 w. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent paragraphe. »

MM. Le Meur, Berthelot et Andrieux ont présenté un amendement n° 33 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 24 w du code du travail :

« Toute infraction aux dispositions du présent paragraphe est punie d'une amende de 2.000 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à un an. Le bénéfice des circonstances atténuantes ne pourra pas être accordé. »

La parole est à M. Le Meur.

M. Daniel Le Meur. Cet amendement tend à permettre de poursuivre devant le tribunal correctionnel tout employeur qui aura contrevenu aux dispositions de la présente loi et de le condamner à une amende et à une peine d'emprisonnement sans qu'il puisse se prévaloir, en aucun cas, de circonstances atténuantes.

Nous souhaitons que ces dispositions figurent dans le corps de la loi et ne relèvent pas d'un décret pris en Conseil d'Etat. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Il est apparu à la commission que la sanction frappant le licenciement abusif était déjà prévue à l'article 24 q du code du travail et que les infractions pénales que pouvait commettre l'employeur dans l'exercice du droit de licenciement étaient déjà visées par les sanctions contenues dans la loi du 5 juillet 1972 relative aux pénalités en droit du travail.

En conséquence, la commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement repousse également l'amendement. Les sanctions financières prévues par notre texte me paraissent suffisantes pour une telle faute.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 24 w du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'ensemble de l'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 6 à 9.

M. le président. « Art. 6. — Le début de l'article 3 de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 relative à certaines mesures applicables en cas de licenciement, est ainsi modifié :

« Les dispositions des articles 24 h et 24 i du livre I^{er} du code du travail sont applicables... » (Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

« Art. 7. — Le début de l'article 5 de ladite ordonnance est ainsi modifié :

« Les dispositions des articles 24 d et 24 e du livre I^{er} du code du travail sont applicables... » (Le reste sans changement.) — (Adopté.)

« Art. 8. — Dans les dispositions législatives qui font référence à l'article 23 du livre I^{er} du code du travail, cette référence est remplacée par une référence aux dispositions correspondantes du paragraphe 1 bis du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code du travail. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Au dernier alinéa de l'article I^{er} de la loi du 6 mai 1939 tendant à rendre applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de l'article 23 du livre I^{er} du code du travail, les mots « article 23 du livre I^{er} du code du travail » sont remplacés par les mots « articles 24 c et 24 d du livre I^{er} du code du travail. » — (Adopté.)

Après l'article 9.

M. le président. M. Bonhomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« Il sera procédé par décret en Conseil d'Etat à l'incorporation de la présente loi dans le nouveau code du travail.

« Ce décret apportera au texte toutes les modifications de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Il s'agit ici, en quelque sorte, d'une clause de style dont l'intérêt se trouve renforcé par la suppression qui a été décidée précédemment des articles 2 et 3 qui modifiaient l'architecture et les intitulés du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Monsieur le président, au risque de lasser pour quelques instants encore la patience de l'Assemblée, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 24 e, 24 h et 24 i inclus dans l'article 5 du projet de loi.

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 24 e, 24 h et 24 i inclus dans l'article 5 du projet de loi.

Elle est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Henry Berger, président de la commission. La commission a eu connaissance des amendements et en a délibéré. En conséquence, elle est prête à rapporter immédiatement.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

ARTICLE 24 e DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 24 e suivant :

« Art. 24 e. — Le montant de l'indemnité spéciale prévue au 3° de l'article 24 d s'ajoute à celui de l'indemnité de licenciement prévue à l'article 24 h ou, le cas échéant, de l'indemnité de licenciement applicable en vertu d'une convention collective de travail, d'un règlement de travail, d'un contrat de travail ou des usages. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Supprimer l'article 24 e du code du travail. »

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Dans la précipitation, il semble que nous ayons commis sur ce point une erreur matérielle.

L'Assemblée a adopté les amendements n° 48 et 54 qui suppriment l'indemnité spéciale et généralisent le délai de préavis de deux mois. L'article 24 e relatif à cette indemnité spéciale devenait de ce fait sans objet, mais la hâte qu'a mis M. Legerand à retirer son amendement nous a fait perdre de vue que le texte en question n'était pas supprimé pour autant.

Il s'agit ici de réparer une erreur que nous avons tous commise de bonne foi.

M. le président. C'est une question de coordination, en somme ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Ce texte n'a plus de raison d'être, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 e du code du travail est supprimé.

ARTICLE 24 h DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 24 h suivant :

« Art. 24 h. — Le salarié lié par un contrat de travail à durée indéterminée et qui est licencié alors qu'il compte deux ans d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de licenciement fixée par le juge. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 24 h du code du travail :

« Le salarié lié par un contrat de travail à durée indéterminée et qui est licencié alors qu'il compte deux ans d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité minimum de licenciement, dont le taux et les modalités de calcul en fonction de la rémunération perçue antérieurement à la rupture du contrat de travail sont fixés par voie réglementaire. »

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. L'amendement n° 2 reprend le texte initial du Gouvernement et je souhaite que l'Assemblée accepte de le retenir.

En effet, l'Assemblée a voté un amendement proposé par M. Gerbet, en vertu duquel l'indemnité de licenciement est fixée par le juge. Ce système de fixation par le juge a de grands inconvénients juridiques et psychologiques sur lesquels je n'avais peut-être pas assez insisté, et M. Gerbet voudra bien m'en excuser.

Du point de vue juridique, cette indemnité s'apparente à une prime d'ancienneté. Elle ne constitue donc, en aucune manière, des dommages-intérêts et, de ce fait, elle est indépendante de la notion de licenciement abusif.

L'inconvénient psychologique réside dans le fait que cette indemnité doit être connue à l'avance des intéressés et qu'elle n'est qu'un minimum fixé par le règlement, à défaut de convention collective plus favorable aux salariés.

L'amendement de M. Gerbet aboutit à vider les conventions collectives de ce qu'elles ont de plus favorable aux salariés.

L'on a vu, d'autre part, à quels inconvénients le vote de cet amendement nous expose du point de vue de la cohérence de notre texte.

Je demande encore une fois à l'Assemblée de bien vouloir accepter de revenir au texte initial du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Monsieur le président, puisque la commission a repoussé l'amendement n° 56 de M. Gerbet, elle ne peut qu'accepter l'amendement présenté, en seconde délibération, par le Gouvernement, amendement qui tend à revenir au texte initial.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 24 h du code du travail.

ARTICLE 24 i DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 24 i suivant :

« Art. 24 i. — Pour l'application du 3° de l'article 24 d et pour celle de l'article 24 h, les circonstances qui, en vertu soit de dispositions législatives, soit de conventions collectives, soit d'usages, soit de stipulations contractuelles, entraînent la suspension du contrat de travail, ne sont pas regardées comme interrompant l'ancienneté du salarié. Toutefois, la période de suspension n'entre pas en compte dans la durée d'ancienneté exigée pour bénéficier des dispositions rappelées ci-dessus. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 rédigé en ces termes :

« Dans l'article 24 i du code du travail, après les mots :

« soit des dispositions législatives », insérer les mots : « ou réglementaires ».

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Mesdames, messieurs, l'amendement voté en première lecture, en faisant disparaître le mot « réglementaire » du corps de l'article 24 i a supprimé le pouvoir réglementaire dans un domaine particulier.

Il semble que l'on ait oublié quelque peu, ce faisant, l'article 34 de notre Constitution qui prévoit que la loi ne fixe que les principes fondamentaux du droit du travail. En l'espèce, j'attire l'attention de l'Assemblée sur ce point, l'amendement voté risque de porter préjudice à certains salariés de l'agriculture qui sont régis par des règlements de travail pris par le préfet, en application du code rural.

Il y aurait donc des inconvénients sérieux à supprimer le mot « réglementaire » ; je demande à l'Assemblée de le rétablir en revenant au texte initial du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bonhomme, rapporteur. La commission avait repoussé aussi l'amendement de M. Gerbet que l'Assemblée a adopté. Elle ne peut, par conséquent, que suivre le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Ducray, contre l'amendement.

M. Gérard Ducray. Il me semble que la situation est différente : je ne crois pas que l'amendement de M. Gerbet portait préjudice aux dispositions des conventions collectives puisque mention de celles-ci continuent à figurer dans le texte amendé :

« Pour l'application du 3° de l'article 24 d et pour celle de l'article 24 h, les circonstances qui, en vertu soit de dispositions législatives, soit de conventions collectives, soit d'usages, soit de stipulations contractuelles... »

Je pense donc que l'Assemblée peut maintenir le vote qu'elle a émis cet après-midi.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. La citation que vient de faire M. Ducray montre le caractère peu cohérent de l'amendement adopté cet après-midi. On prendrait, en effet, en compte les circonstances définies par des dispositions législatives, des conventions collectives, des stipulations contractuelles ou des usages — avec tout le caractère vague qu'ils comportent — et l'on refuserait de tenir compte des dispositions réglementaires. Voilà une conception qui me paraît peu compatible avec l'esprit de la loi.

M. le président. La parole est à M. Ducray.

M. Gérard Ducray. Et pourquoi ne pas admettre aussi que le texte est complet et cohérent dans la mesure où il tient compte des lois, des conventions collectives et des conventions entre les parties ? Dans ces conditions, le pouvoir réglementaire peut parfaitement être écarté.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je crois que M. Ducray fait erreur et que la suppression de la référence aux dispositions réglementaires, loin de présenter un avantage, entraîne au contraire des inconvénients.

Le texte du gouvernement se réfère aux dispositions législatives ou réglementaires, aux conventions collectives, aux usages, aux stipulations contractuelles qui prévoient que dans certains cas la suppression du contrat de travail n'interrompt pas l'ancienneté du salarié. Il s'agit donc d'une disposition favorable à ce dernier et je ne vois pas pour quelle raison on exclurait de cette liste les seules causes de suspension résultant de dispositions réglementaires, lesquelles intéressent essentiellement, comme l'a rappelé M. le ministre du travail, les salariés de l'agriculture. Agir autrement serait établir un texte discriminatoire qui ferait une condition plus mauvaise aux salariés de l'agriculture qu'à ceux du commerce et de l'industrie.

Une telle discrimination n'est pas justifiée et le Gouvernement a tout à fait raison de demander le rétablissement de la référence aux dispositions réglementaires qui instituent des causes de suspension du contrat de travail. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. André Fanton. En votant contre l'amendement, la gauche a montré son incohérence !

M. André-Georges Voisin. La gauche vote maintenant contre les agriculteurs. (Exclamations et interruptions sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. Gilbert Faure. A deux heures d'intervalle, la majorité a changé d'avis : trouvez-vous cela très cohérent ?

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 24 i du code du travail, modifié par l'amendement n° 3.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 du projet de loi.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. Dans les explications de vote sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. A cette heure avancée, j'aurais pu être tenté de renoncer à expliquer le vote de mon groupe, si M. Fanton s'était abstenu de lancer à l'instant quelques mots que j'entends relever.

Monsieur Fanton, la gauche est loin d'être incohérente et je tiens à rappeler les raisons qui conduisent le groupe socialiste et des radicaux de gauche à maintenir son opposition à l'ensemble du projet de loi.

« Ce projet est un test de la volonté du Gouvernement dans le domaine social » a déclaré M. Foyer qui, s'adressant à l'opposition, a affirmé que ce texte constituait une novation et un progrès réel.

Nous attendions ce projet avec quelque curiosité, car l'ayant annoncé il y a quelques mois, le Gouvernement avait eu tout le temps de le préparer et de l'élaborer dans les meilleures conditions. La question fondamentale qui se pose en cet instant est celle-ci : le texte qui aura été adopté ce soir changera-t-il, demain, dans la réalité concrète, quelque chose à la situation des travailleurs licenciés ?

Certes, des améliorations sont apportées à la situation existante en ce qui concerne les indemnités de licenciement ou les sanctions, mais avec tellement de restrictions, avec un tel freinage !

Aux articles 24 d, 24 g, 24 h, que de restrictions en matière de délai de congé ou d'indemnité de licenciement. Continuellement il est rappelé : « sauf faute grave ou faute lourde ». Faute qui sera appréciée par qui ? Par le tribunal, dira-t-on. Je vais y revenir.

De même, le champ d'application de la loi est extrêmement réduit. Si, comme on l'a affirmé pour justifier l'exclusion des entreprises employant moins de onze salariés, les relations entre employeurs et employés sont vraiment ce que l'on dit, amicales voire familiales, pourquoi craindre que la loi s'applique à ces entreprises puisqu'elle ne les vise pas, sauf cas exceptionnels, et nous savons bien qu'il y en a toujours ?

De l'article 24 q relatif à la réintégration, on peut même dire qu'il est réactionnaire, puisqu'il s'oppose à l'évolution de fait de la jurisprudence signalée par les orateurs socialistes. Désormais toute évolution libérale en ce domaine est bloquée.

Deux points essentiels nous séparent encore de ceux qui voteront ce projet.

L'article 24 b maintient la liberté du licenciement et lie toujours le droit au travail au droit civil. Tant qu'il n'y aura pas une législation propre au droit du travail — car tout évolue et nous le savons bien — toute amélioration ne pourra être que de détail, comme ce qui est fait aujourd'hui, et l'on n'ira pas jusqu'au fond du problème.

Enfin, tant que le renversement de la charge de la preuve ne sera pas accepté, aucune évolution du droit de licenciement ne sera possible. Tout dépend, en effet, de l'article 24 p. M. Foyer a tenté de démontrer qu'une troisième voie était possible. C'est inexact. L'article 24 p se situe dans le droit fil des articles précédents : le travailleur licencié ne pourra s'expliquer et se défendre qu'a posteriori.

Lorsqu'un tribunal aura déclaré abusif un licenciement, il sera toujours possible à l'employeur d'exercer un recours en cassation et d'évoquer, en se fondant sur ce texte, des nécessités économiques, voire une faute du travailleur, en sorte qu'en fin de compte le travailleur licencié ne pourra jamais avoir gain de cause.

L'une des plus grande conquêtes du monde du travail a été le vote, en 1898, de la loi qui, en matière d'accidents du travail, impose à l'employeur de prouver qu'il n'a pas commis de faute, alors qu'avant cette date le travailleur devait prouver — ce que, bien sûr, il ne parvenait jamais à faire — la faute de l'employeur. C'est un changement de cette nature que nous souhaitons pour le droit de licenciement.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons pour lesquelles le groupe socialiste et des radicaux de gauche votera contre le projet de loi qui nous est soumis. Nous ne voulons pas être dupes et servir de caution à un texte dont l'application ne changera rien à la situation concrète des travailleurs licenciés. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Mesdames, messieurs, la loi sur la résiliation du contrat de travail laisse entier le pouvoir absolu du patronat, qui disposera toujours du droit de licencier abusivement ses salariés. C'est la constatation principale qui ressort de ce débat.

Cependant, la discussion qui vient de se dérouler a eu le mérite de faire la clarté sur vos intentions réelles et de démythifier vos déclarations sur votre prétendue politique sociale. Le test est négatif. En ce sens, votre attitude ne se distingue en rien de celle de la majorité précédente. Combien sont loin les promesses de Provins !

Ce n'est pas pour nous surprendre. Les salariés n'ont pas été dupes non plus. Leurs organisations syndicales, la C. G. T. et la C. F. D. T., depuis qu'elles ont pris connaissance de ce texte, ont en vain proposé au ministre et à ses services des modifications fondamentales. A leurs propositions d'instaurer un réel dialogue, vous avez opposé une fin de non-recevoir. Vous avez systématiquement refusé les propositions que nous avons faites, tant dans la discussion générale qu'au moyen de nos amendements.

Comment aurait-il pu en être autrement, d'ailleurs ? Au moment même où la discussion s'ouvrait, la pratique du licenciement prenait, en se multipliant, une tournure nouvelle. L'objectif était de faire des travailleurs licenciés ou menacés dans leur emploi des sortes d'otages, afin de peser sur les négociations et d'en changer le cours, à l'exemple de la Régie Renault, et cela avec votre approbation, sinon à votre instigation. Le droit divin du patronat demeure.

Cependant vous n'avez fait que retarder l'échéance de son abolition. En réalité, votre attitude s'inscrit dans l'orientation générale d'une politique inspirée par l'Elysée et dont le dossier, au fil des jours, s'alourdit de déclarations fracassantes, reflétant l'évidente intention de renforcer le pouvoir personnel.

En résumé, cette loi d'inspiration réactionnaire refuse de supprimer le droit de licenciement discrétionnaire de l'employeur et de mettre à la charge de celui-ci la preuve du bien-fondé du licenciement ; elle s'oppose à la réintégration dans son emploi, à sa demande, du salarié irrégulièrement ou injustement licencié ; elle écarte toute mesure tendant à l'interdiction de tout licenciement de caractère économique sans reclassement équivalent. Enfin, sont exclus du bénéfice de cette loi plus de deux millions de travailleurs employés dans les entreprises comptant moins de onze salariés, ainsi que tous ceux qui ont moins de

deux ans d'ancienneté, auxquels s'ajoutent les centaines de milliers de travailleurs temporaires et contractuels de l'Etat et des collectivités publiques.

J'arrête là l'énumération parfaitement décrite par mon collègue Joseph Legrand. Mais tant de dispositions contraires aux intérêts des salariés dans une même loi, avouez que c'est un exploit !

Deux conceptions fondamentalement différentes nous opposent. Vous avez défendu avec ardeur le tout-puissant patronat. Selon notre habitude et notre vocation, nous nous sommes placés aux côtés des salariés.

Le groupe communiste votera contre votre projet. Nous ne nous faisons pas d'illusion sur l'issue du scrutin, mais le débat ne se termine pas ce soir et ce n'est que partie remise. Conformément aux engagements pris envers les travailleurs et dans l'esprit du programme commun, nous poursuivrons notre action, en particulier pour que soit prise en compte notre proposition de loi, dont le titre « Garantie de l'emploi et protection des salariés contre les licenciements abusifs », indique à l'évidence qu'elle aura une tout autre portée que le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Labbé.

M. Claude Labbé. Mesdames, messieurs, il est, me semble-t-il, significatif que le premier grand texte soumis à la nouvelle assemblée soit un texte social. (Rires et exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Guy Ducoloné. Si peu !

M. Claude Labbé. C'est bien un texte d'une grande portée que nous allons voter. Depuis le code civil, il constitue la première adaptation d'ensemble du contrat de louage de services à notre monde moderne et devient un élément de la société de participation que nous construisons progressivement. (Interruptions sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Guy Ducoloné. Les patrons sont tranquilles !

M. Claude Labbé. Touchant à la vie même de l'entreprise, au lien qui unit chaque employeur et chaque employé, il est normal que ce texte ait soulevé de nombreuses controverses. Pourtant il a été soigneusement préparé par le Gouvernement. Le Conseil économique et social l'a étudié et a émis un avis. L'Assemblée nationale a longuement délibéré ; elle s'est même donné un certain recul pour mieux l'examiner. Sérieusement préparé et discuté, c'est, contrairement à ce que prétend l'opposition, un texte équilibré : il n'entache en rien l'autorité et la responsabilité nécessaires des chefs d'entreprise ; la mobilité de l'emploi est respectée, elle demeure ; les sanctions pour licenciement abusif ne sont pas écrasantes. (Exclamations et rires sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

La loi n'alourdit pas la gestion des petites entreprises familiales de moins de onze salariés. Elle ne s'applique pas aux salariés qui n'ont pas deux ans d'ancienneté.

En outre, ce texte apporte des garanties légitimes et sérieuses aux salariés.

M. Maurice Nilès. Aux patrons !

M. Claude Labbé. Il instaure une procédure souple de conciliation préalable : on peut être assisté d'une personne de son choix. (Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

L'employeur doit donner le motif du licenciement et ce motif doit être réel et sérieux. Le débat judiciaire répond désormais à l'équité : employeur et salarié sont mis sur le même plan pour la charge de la preuve. (Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

Le juge joue désormais un rôle plus actif dans la détermination de la vérité. Des sanctions minimales plus graves sont prévues : un mois pour vice de procédure, six mois pour vice de fond.

Comment le salarié se sentirait-il participant de l'entreprise, s'il a le sentiment qu'il peut être renvoyé sans conditions de forme et sans que la décision soit mûrement pesée par le chef d'entreprise ? Cette impression d'arbitraire disparaît avec le projet de loi.

Voilà un progrès social dont il faut se féliciter. Une fois de plus, de façon réaliste, la majorité, rassemblée autour du Président de la République, engage notre pays dans une nouvelle étape sur la voie d'une France plus humaine et plus juste. Le groupe de l'U. D. R. s'y associe pleinement. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Pierre-Charles Krieg. Je m'abstiens.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier le titre VII de la constitution et à créer une cour suprême constitutionnelle.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 414, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la cour suprême constitutionnelle.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 415, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 413, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, séance publique :

I. — Questions d'actualité :

M. Haesebroeck demande à M. le Premier ministre quelles décisions urgentes il compte prendre pour mettre fin au retard dans le paiement des prestations de sécurité sociale qui cause un grave préjudice aux familles de condition modeste et s'il entend doter les organismes de sécurité sociale du personnel indispensable pour répondre aux besoins actuels.

M. Baillot appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la grève des caisses primaires d'assurance maladie décidée par toutes les organisations syndicales en raison des salaires et des conditions de travail des personnels, lesquelles sont à l'origine de retards dans les règlements des dossiers des assurés sociaux et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient immédiatement ouvertes de véritables négociations avec les syndicats.

M. Labbé demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour éviter que les assurés sociaux continuent à être pénalisés par la grève actuelle de la sécurité sociale.

M. Richard demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles le décret n° 73-462 du 4 mai 1973 relatif aux transports scolaires, qui a modifié la liste des services habilités à les organiser, a supprimé de cette liste certains organismes, et en particulier les associations familiales de parents d'élèves.

M. Bertrand Denis rappelle à M. le Premier ministre que la loi du 13 juillet 1972 prévoit une aide aux commerçants et artisans âgés qui ont fermé leur fonds sans avoir pu le vendre, avant le 1^{er} janvier 1973, mais que les caisses disent n'avoir pas de possibilités d'appliquer cette mesure et lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation regrettable.

M. Cousté demande à M. le Premier ministre de faire le point sur les actions que le Gouvernement a entreprises pour l'adoption du procédé Sécam hors du territoire national et de lui indiquer quelle politique dès lors il entend suivre.

M. Daillet demande à M. le Premier ministre de lui indiquer quand il compte rendre public le nouveau découpage cantonal.

M. Pierre Joxe demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour que les principes de la démocratie soient effectivement appliqués en évitant toute fusion autoritaire des communes de Louhans, Sornay, Branges et Châteaurenaud (Saône-et-Loire), à la suite d'un vote du conseil général contraire aux vœux des quatre conseils municipaux intéressés dont trois viennent, en outre, de demander un référendum.

M. Muller demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre afin que soient rapidement tenues les promesses qui ont été faites aux agents communaux et notamment à ceux qui appartiennent à la catégorie B, concernant la revalorisation de leurs échelles indiciaires.

M. Barrot demande à M. le Premier ministre si la France envisage une action pour porter secours aux populations d'Afrique noire actuellement menacées par la famine.

M. Ligot demande à M. le Premier ministre quelles mesures il entend prendre en vue de favoriser le bon fonctionnement des maisons familiales rurales et d'assurer le règlement des subventions et des prêts d'équipement qui leur sont dus depuis des années.

M. de la Verpillière demande à M. le Premier ministre s'il entend respecter les schémas directeurs établis par l'O. R. E. A. M., approuvés par un comité interministériel, et notamment s'il va laisser sans réponse une campagne publicitaire déclenchée par la Compagnie française de raffinage qui, au mépris des plans d'aménagement de la région lyonnaise et des positions prises par les collectivités locales et départementales, souhaite installer une raffinerie dans le site de Reyrieux (Ain).

II. — Questions orales sans débat :

Questions n° 1490 et 1590 (jointes par décision de la conférence des présidents) :

M. Julien Schwartz expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les journaux du monde entier évoquent, d'une manière de plus en plus dramatique, les problèmes que posent au monde, et à l'Europe occidentale en particulier, les difficultés grandissantes d'approvisionnement en énergie. Le Président Nixon s'est adressé, récemment, au peuple américain pour expliquer sa politique énergétique et préciser qu'il était nécessaire de développer l'exploitation de toutes les ressources disponibles. Notre pays est directement concerné par ces difficultés du fait de sa très grande dépendance à l'égard du pétrole. L'opinion française s'interroge, dans ces conditions, sur le bien-fondé de notre politique énergétique et notamment sur l'avenir de la production nationale de charbon. Il lui demande s'il pourrait préciser, dans ce contexte, comment se pose le problème de l'énergie en France et, notamment, en ce qui concerne l'évolution de notre production charbonnière.

M. Maujoui du Gasset signale à M. le ministre du développement industriel et scientifique que l'échec des négociations de Tripoli, entre l'organisation des pays exportateurs de pétrole et les compagnies pétrolières, cause une certaine inquiétude dans les milieux compétents et lui demande si cet échec risque d'entraîner, à terme, des difficultés dans l'approvisionnement de la France en pétrole, ou tout au moins un relèvement du prix de l'essence, et si les conclusions des entretiens avec le roi Fayçal d'Arabie sont de nature à rassurer l'opinion en ce domaine.

Question n° 112. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que les règles du secret professionnel interdisent à un directeur départemental des services fiscaux de communiquer, par lettre personnelle à un parlementaire qui est intervenu auprès de lui, le détail de l'évaluation administrative concernant l'imposition d'un contribuable, qui s'est adressé au parlementaire en question pour connaître les modalités de calcul des profits d'un lotissement qu'il a réalisé, ainsi que les mesures d'étalement envisagées pour la taxation de ses gains (art. 35-1 [3°] du code général des impôts).

Question n° 1225. — M. Zuccarelli appelle l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur la pollution de la mer et du rivage du département de la Corse et de plusieurs départements de la Côte d'Azur du fait des déversements de « boues rouges » opérés par la société italienne Montedison. Il lui fait observer que l'intensification de la pollution est telle que la population s'est émue à juste titre, ainsi que la plupart des élus intéressés. Un congrès, réunissant des spécialistes, des élus et des responsables d'organisations privées doit

se tenir prochainement à Bastia afin d'étudier les problèmes posés par cette pollution. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut faire connaître à l'Assemblée nationale : 1° quelles mesures ont été prises à ce jour par le gouvernement français pour faire cesser le phénomène de pollution provoqué par la société italienne en cause ; 2° s'il pense pouvoir assister ou se faire représenter au prochain congrès de Bastia, afin de témoigner concrètement de l'intérêt qu'il porte à ce problème et d'informer les congressistes de la position du Gouvernement à ce sujet.

Question n° 1234. — M. Coulais demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre et de soumettre à l'Assemblée nationale pour améliorer le statut des communautés urbaines, en tenant compte des premières expériences qui ont été engagées, en application de la loi du 31 décembre 1966. Il attire en particulier son attention sur l'intérêt qui s'attacherait à apporter rapidement des solutions aux problèmes posés par la constitution des communautés urbaines, compétences, ressources, représentation des communes, si l'on veut encourager la création de ces communautés et en favoriser l'extension volontaire.

Questions n° 1457 et 1791 (jointes par décision de la conférence des présidents). — M. Ralite expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population la très grave situation à laquelle sont confrontés actuellement les travailleurs, techniciens, cadres, ingénieurs et chercheurs des usines du groupe Babcock Fives-France (La Courneuve, Saint-Nazaire, Paris). La direction du groupe vient en effet d'informer les trois comités d'établissement de sa décision de licencier, dans un délai extrêmement court, 1.175 membres du personnel, passant d'ailleurs outre aux accords nationaux sur l'emploi dans cette branche d'industrie. L'émotion est légitimement forte et la colère grande, aussi bien dans les trois centres que dans les entreprises sous-traitantes. En outre, les travailleurs y voient la conséquence de l'abandon par le Gouvernement de la filière atomique française au bénéfice de la filière américaine. Ainsi, sur tous les plans, travail, emploi en Basse-Bretagne et dans la région parisienne, intérêt national, cette affaire mérite une étude urgente de la direction, du groupe et du Gouvernement et des solutions fondamentales. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir en ce sens.

— M. Carpentier demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quelles mesures il compte prendre pour faire face aux conséquences graves, notamment sur le plan de l'emploi, de la fermeture de la société Babcock-Atlantique à Saint-Nazaire.

Question n° 1591. — M. Longueue demande à M. le Premier ministre si les déclarations de hauts fonctionnaires civils et militaires, exprimant publiquement — et dans l'exercice de leurs fonctions — leur avis sur des problèmes relevant de la compétence du pouvoir politique, ne lui paraissent pas inquiétantes.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 30 mai, à zéro heure dix.)

Le directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 29 mai 1973.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 8 juin 1973 inclus :

Ce soir, mardi 29 mai 1973 :

Suite de la discussion du projet de loi modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée (n° 197, 352).

Mercredi 30 mai, après-midi :

Douze questions d'actualité :

- De M. Haesebroeck, sur le paiement des prestations de sécurité sociale ;
- De M. Baillot, sur la grève des caisses d'assurance maladie ;
- De M. Labbé, sur la grève de la sécurité sociale ;
- De M. Richard, sur les transports scolaires ;
- De M. Bertrand Denis, sur l'aide aux commerçants et artisans âgés ;
- De M. Cousté, sur le procédé S. E. C. A. M. ;
- De M. Daillet, sur le nouveau découpage des cantons ;
- De M. Pierre Joxe, sur la fusion de communes en Saône-et-Loire ;

De M. Muller, sur le traitement de certains agents communaux ;
De M. Barrot, sur la famine en Afrique noire ;
De M. Ligot, sur les maisons familiales rurales ;
De M. de La Verpillière, sur l'installation d'une raffinerie à Reyrieux.

Huit questions orales sans débat :

Deux questions jointes à M. le ministre du développement industriel et scientifique :

De M. Julien Schwartz (n° 1490), sur la politique énergétique ;

De M. Maujot du Gasset (n° 1590), sur l'approvisionnement en pétrole.

Une question à M. le ministre de l'économie et des finances de M. Pierre Lelong (n° 112), sur le secret fiscal ;

Une question à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement de M. Zuccarelli (n° 1225), sur les boues rouges ;

Une question à M. le ministre de l'intérieur de M. Coulais (n° 1234), sur les communautés urbaines ;

Deux questions jointes à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population :

De M. Ralitz (n° 1457) ;

De M. Carpentier (n° 1791),

sur les licenciements chez Babcock ;

Une question à M. le Premier ministre de M. Longueque (n° 1591) sur les déclarations de hauts fonctionnaires.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

Mardi 5 juin, après-midi et soir et **mercredi 6 juin**, après-midi :

Déclaration suivie de débat de M. le ministre de l'éducation nationale sur les orientations de la politique de l'éducation nationale.

Jeudi 7 juin, après-midi :

Discussion :

Du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1971 (n° 189, 362) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la discipline et au statut des notaires et de certains officiers ministériels (n° 347) ;

Du projet de loi autorisant la ratification de la convention portant création d'un institut universitaire européen, de l'acte final joint et du protocole sur les privilèges et immunités de l'institut universitaire européen, signés à Florence le 19 avril 1972 (n° 194, 412) ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale (n° 273, 351).

Vendredi 8 juin, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Six questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, sur le prix du tabac :

De M. Dutard (n° 790) ;

De M. Maurice Faure (n° 1355) ;

De M. Cattin-Bazin (n° 1358) ;

De M. Begault (n° 1359) ;

De M. Ceyrac (n° 1499) ;

De M. Fouchier (n° 1552).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR du mercredi 30 mai 1973.

Questions orales d'actualité :

M. Haesebroeck demande à M. le Premier ministre quelles décisions urgentes il compte prendre pour mettre fin au retard dans le paiement des prestations de sécurité sociale qui cause un grave préjudice aux familles de condition modeste et s'il entend doter les organismes de sécurité sociale du personnel indispensable pour répondre aux besoins actuels.

M. Baillot appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la grève des caisses primaires d'assurance maladie décidée par toutes les organisations syndicales en raison des salaires et des conditions de travail des personnels, lesquelles sont à l'origine de retards dans les règlements des dossiers des assurés sociaux et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient immédiatement ouvertes de véritables négociations avec les syndicats.

M. Labbé demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour éviter que les assurés sociaux continuent à être pénalisés par la grève actuelle de la sécurité sociale.

M. Richard demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles le décret n° 73-462 du 4 mai 1973 relatif aux transports scolaires qui a modifié la liste des services habilités à les organiser, a supprimé de cette liste certains organismes et en particulier les associations familiales de parents d'élèves.

M. Bertrand Denis rappelle à M. le Premier ministre que la loi du 13 juillet 1972 prévoit une aide aux commerçants et artisans âgés qui ont fermé leur fonds sans avoir pu le vendre, avant le 1^{er} janvier 1973, mais que les caisses disent n'avoir pas de possibilités d'appliquer cette mesure, et lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation regrettable.

M. Cousté demande à M. le Premier ministre de faire le point sur les actions que le Gouvernement a entreprises pour l'adoption du procédé Secam hors du territoire national et de lui indiquer quelle politique dès lors il entend suivre.

M. Daillet demande à M. le Premier ministre de lui indiquer quand il compte rendre public le nouveau découpage cantonal.

M. Pierre Joxe demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour que les principes de la démocratie soient effectivement appliqués, en évitant toute fusion autoritaire des communes de Louhans, Sornay, Branges et Châteaurenard (Saône-et-Loire), à la suite d'un vote du conseil général contraire aux vœux des quatre conseils municipaux intéressés dont trois viennent, en outre, de demander un référendum.

M. Muller demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre afin que soient rapidement tenues les promesses qui ont été faites aux agents communaux et notamment à ceux qui appartiennent à la catégorie B, concernant la revalorisation de leurs échelles indiciaires.

M. Barrot demande à M. le Premier ministre si la France envisage une action pour porter secours aux populations d'Afrique noire actuellement menacées par la famine.

M. Ligot demande à M. le Premier ministre quelles mesures il entend prendre en vue de favoriser le bon fonctionnement des maisons familiales rurales et d'assurer le règlement des subventions et des prêts d'équipement qui leur sont dus depuis des années.

M. de la Verpillière demande à M. le Premier ministre s'il entend respecter les schémas directeurs établis par l'O. R. E. A. M., approuvés par un comité interministériel, et notamment s'il va laisser sans réponse une campagne publicitaire déclenchée par la Compagnie française de raffinage qui, au mépris des plans d'aménagement de la région lyonnaise et des positions prises par les collectivités locales et départementales, souhaite installer une raffinerie dans le site de Reyrieux (Ain).

Questions orales sans débat :

Question n° 1490. — M. Julien Schwartz expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les journaux du monde entier évoquent, d'une manière de plus en plus dramatique, les problèmes que posent au monde, et à l'Europe occidentale en particulier, les difficultés grandissantes d'approvisionnement en énergie. Le président Nixon s'est adressé, récemment, au peuple américain pour expliquer sa politique énergétique et préciser qu'il était nécessaire de développer l'exploitation de toutes les ressources disponibles. Notre pays est directement concerné par ces difficultés du fait de sa très grande dépendance à l'égard du pétrole. L'opinion française s'interroge, dans ces conditions, sur le bien-fondé de notre politique énergétique et notamment sur l'avenir de la production nationale de charbon. Il lui demande s'il pourrait préciser, dans ce contexte, comment se pose le problème de l'énergie en France et, notamment, en ce qui concerne l'évolution de notre production charbonnière.

Question n° 1590. — M. Maujot du Gasset signale à M. le ministre du développement industriel et scientifique que l'échec des négociations de Tripoli entre l'Organisation des pays exportateurs de pétrole et les compagnies pétrolières cause une certaine inquiétude dans les milieux compétents et lui demande si cet échec risque d'entraîner, à terme, des difficultés dans l'approvisionnement de la France en pétrole, ou tout au moins un relèvement du prix de l'essence et si les conclusions des entretiens avec le roi Fayçal d'Arabie sont de nature à rassurer l'opinion en ce domaine.

Question n° 112. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que les règles du secret professionnel interdisent à un directeur départemental des services fiscaux de communiquer, par lettre personnelle

à un parlementaire qui est intervenu auprès de lui, le détail de l'évaluation administrative concernant l'imposition d'un contribuable, qui s'est adressé au parlementaire en question pour connaître les modalités de calcul des profits d'un lotissement qu'il a réalisé, ainsi que les mesures d'étalement envisagées pour la taxation de ses gains (art. 35-1 [3^e] du code général des impôts).

Question n° 1225. — M. Zuccarelli appelle l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur la pollution de la mer et du rivage du département de la Corse et de plusieurs départements de la Côte-d'Azur du fait des déversements de « boues rouges » opérés par la société italienne Montedison. Il lui fait observer que l'intensification de la pollution est telle que la population s'est émue à juste titre, ainsi que la plupart des élus intéressés. Un congrès, réunissant des spécialistes, des élus et des responsables d'organisations privées doit se tenir prochainement à Bastia afin d'étudier les problèmes posés par cette pollution. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut faire connaître à l'Assemblée nationale : 1° quelles mesures ont été prises à ce jour par le Gouvernement français pour faire cesser le phénomène de pollution provoqué par la société italienne en cause ; 2° s'il pense pouvoir assister ou se faire représenter au prochain congrès de Bastia, afin de témoigner concrètement de l'intérêt qu'il porte à ce problème et d'informer les congressistes de la position du Gouvernement à ce sujet.

Question n° 1234. — M. Coulais demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre et de soumettre à l'Assemblée nationale pour améliorer le statut des communautés urbaines, en tenant compte des premières expériences qui ont été engagées, en application de la loi du 31 décembre 1966. Il attire en particulier son attention sur l'intérêt qui s'attacherait à apporter rapidement des solutions aux problèmes posés par la constitution des communautés urbaines, compétences, ressources, représentation des communes, si l'on veut encourager la création de ces communautés et en favoriser l'extension volontaire.

Question n° 1457. — M. Ralite expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population la très grave situation à laquelle sont confrontés actuellement les travailleurs, techniciens, cadres, ingénieurs et chercheurs des usines du groupe Babcock Flves-France (La Courneuve, Saint-Nazaire, Paris). La direction du groupe vient en effet d'informer les trois comités d'établissement de sa décision de licencier, dans un délai extrêmement court, 1.175 membres du personnel, passant d'ailleurs outre aux accords nationaux sur l'emploi dans cette branche d'industrie. L'émotion est légitimement forte et la colère grande, aussi bien dans les trois centres que dans les entreprises sous-traitantes. En outre, les travailleurs y voient la conséquence de l'abandon par le Gouvernement de la filière atomique française au bénéfice de la filière américaine.

Question n° 1791. — M. Carpentier demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quelles mesures il compte prendre pour faire face aux conséquences graves, notamment sur le plan de l'emploi de la fermeture de la société Babcock-Atlantique à Saint-Nazaire.

Question n° 1591. — M. Longueque demande à M. le Premier ministre si les déclarations de hauts fonctionnaires civils et militaires, exprimant publiquement et dans l'exercice de leurs fonctions, leur avis sur des problèmes relevant de la compétence du pouvoir politique, ne lui paraissent pas inquiétantes.

II. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR du vendredi 8 juin 1973.

Questions orales avec débat :

Question n° 790. — M. Dutard demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural à la suite de l'inquiétude qui s'est particulièrement manifestée au congrès national des planteurs de tabac qui vient d'avoir lieu à Strasbourg, quelles mesures il compte prendre pour assurer une rémunération normale aux producteurs de tabacs et garantir une aide technique et des allègements fiscaux permettant aux petits et moyens exploitants familiaux de maintenir et de développer leurs cultures.

Question n° 1355. — M. Maurice Faure demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour corriger l'insuffisance « catastrophique » du prix retenu par le dernier conseil des ministres de la C. E. E., en ce qui concerne sa prochaine récolte de tabac en feuilles.

Question n° 1358. — M. Cattin-Bazin demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles dispositions il compte prendre pour corriger l'insuffisance catastrophique du prix retenu par le dernier conseil des ministres de la C. E. E., en ce qui concerne la prochaine récolte de tabac en feuilles.

Question n° 1359. — M. Begoult demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour corriger l'insuffisance catastrophique du prix retenu par le dernier conseil des ministres de la Communauté économique européenne en ce qui concerne la prochaine saison de vente du tabac en feuilles.

Question n° 1499. — M. Ceyrac demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles sont les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour corriger l'insuffisance « catastrophique » du prix retenu par le dernier conseil des ministres de la C. E. E. en ce qui concerne la future récolte de tabac en feuilles.

Question n° 1552. — M. Fouchier expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le dernier conseil des ministres de la C. E. E. a retenu pour la prochaine récolte de tabac en feuilles des prix nettement insuffisants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre ou quelles dispositions il envisage d'appliquer afin d'apporter, aux récoltants, les compensations qui s'imposent.

Nomination de membres d'un organisme extraparlamentaire.

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé membres de la commission chargée du contrôle périodique du fonctionnement du F. O. R. M. A. :

MM. Pierre Joxe et Godefroy, au titre de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ;

MM. Chambon, Bertrand Denis, Mehaignerie et Sénès, au titre de la commission de la production et des échanges.

REUNIONS DE COMMISSIONS

COMPTE RENDU D'AUDITIONS (Art. 46, alinéa 3, du règlement.)

RÉUNION DU JEUDI 24 MAI 1973

DE LA COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

Présidence de M. Fouchier.

Audition de M. CHRISTIAN BONNET, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Monsieur le Président, mesdames, messieurs, je dispose d'une heure puisque M. Olivier Guichard me succédera à 11 heures. J'ai le sentiment que nous allons inaugurer une nouvelle procédure. Nous pourrions l'appeler procédure de questions écrites avec réponses orales. C'est un rajeunissement de l'action parlementaire voulu par le président de l'Assemblée nationale, et c'est bien volontiers que je me plie à votre désir d'avoir des réponses précises.

Première question posée par le président Denis : Comment compte-t-on réaliser en pratique la construction de maisons individuelles ?

La construction de maisons individuelles a déjà progressé spontanément en France, ce qui correspond à une aspiration profonde de la population. Le pourcentage de logements individuels est passé de 23 p. 100 en 1963, à 40 p. 100 en 1971 et il ne cesse de s'accroître. En 1971, il y a eu 20.000 maisons individuelles construites, ce qui nous met au niveau de l'Allemagne fédérale.

Le financement de l'accession à la propriété sociale et celui de la maison individuelle ont été sensiblement améliorés puisque les prêts du Crédit foncier ont été augmentés en 1972 de 25 p. 100.

Les H. L. M. accession du régime 1970, trop peu nombreuses j'en conviens, permettent d'acheter une maison moyennant un apport personnel assez faible, de l'ordre de 7.000 F avec des mensualités sensiblement équivalentes à un loyer H. L. M. puisqu'elles sont de 450 francs dans la région parisienne, avec participation de l'allocation de logement comme pour les autres types de logement.

Le prêt unitaire peut atteindre aujourd'hui 75 p. 100 pour une maison individuelle et parfois 80 p. 100 pour les P. I. C.

Le secteur de l'accession sociale, dans le budget 1973, concerne 160.000 logements : 88.000 H. L. M. en accession contre 38.000 il y a trois ans, et 72.000 prêts du Crédit foncier.

D'autres dispositions financières particulières ont été prises ; c'est ainsi que le prêt plafond de construction de maisons individuelles H. L. M. ordinaires c'est-à-dire locatives, est majoré de 10 p. 100 tout en bénéficiant de l'augmentation corrélatrice du prêt principal. Les garages font, depuis 1972, l'objet de financements complémentaires.

Il faut rappeler aussi l'impact du concours de « La maison individuelle » lancé en 1969 : sur 70.000 maisons prévues, 45.000 sont déjà financées et en chantier avec un prix global de 85.000 F par maison en province, terrain compris.

Enfin, le concours du « Jeu de construction », qui est actuellement examiné par un jury, devrait permettre de faciliter la construction de maisons individuelles avec le choix d'un certain nombre de modèles à des prix réglementés et définitifs. Les projets sélectionnés permettront la réalisation de maisons individuelles isolées qui bénéficieront pour leur financement de dotations spécifiques s'ajoutant aux dotations régionalisées.

J'ajoute que nous sommes décidés à infléchir cette orientation vers la maison individuelle puisqu'elle correspond à une aspiration très profonde des Français.

Nous ne nous dissimulons pas que cette promotion de la maison individuelle passe par une meilleure maîtrise du problème du foncier, et vous savez que M. Olivier Guichard a récemment demandé à un parlementaire en mission auprès de lui, de s'occuper très spécialement de ce problème du foncier, et de lui remettre dans quelques mois un rapport sur cette affaire.

M. Maujoui du Gasset a demandé ce qui serait fait pour éviter la concentration de logements sur les grandes villes. C'est un problème difficile car l'évaluation des besoins en nombre et en types de logements est toujours assez délicate en zone rurale.

Ce qui est important, c'est de faire en sorte que certains blocages qui sont intervenus depuis le 1^{er} février 1972 puissent être levés.

La circulaire du 24 janvier 1972 interdit en effet, pour bénéficiaire de la prime sans prêt, de commencer la construction comme autrefois. Un certain nombre de personnes en zone rurale s'en sont trouvées extrêmement gênées, et nous essayons de mettre au point, en liaison avec le ministère des finances, une nouvelle formule de substitution qui permettrait d'éviter les conséquences dommageables, pour les zones rurales, de cette circulaire.

M. Bertrand Denis nous a indiqué que dans certains départements il y avait un nombre considérable de dossiers en attente pour les demandes d'attribution de primes sans prêt. Il se fait l'interprète de nombreux parlementaires car il y a un très grand nombre de départements dans lesquels il y a des dossiers en instance.

Comptons-nous faire un effort spécial pour ces départements et comment ?

L'attribution d'un contingent de primes aux régions et aux départements est faite en fonction des prévisions à moyen terme de demandes de logements, qui tiennent compte d'un certain nombre d'éléments et en particulier de la solvabilité des ménages concernés.

L'évolution des demandes de primes en instance est évidemment un des éléments dont il est tenu compte à titre de correctif de ces bases de répartition.

Il en est tenu compte par les préfets à l'échelon local et en 1972 il est apparu qu'il était indispensable de connaître le secteur dans lequel il fallait accentuer l'effort, et nous leur avons demandé de nous dire, en vue du budget de 1974, sous leur responsabilité, dans quel domaine l'effort devait être porté : secteur du logement aidé en collectif, ou secteur H. L. M. ou secteur des primes, ou enfin secteur des maisons individuelles.

Nous avons le souci qu'au lieu de « descendre », la décision en cette matière soit très largement issue de ce qu'il est convenu d'appeler l'échelon d'exécution où l'on est mieux à même de mesurer les besoins.

Il faut souligner que les demandes en instance ne peuvent représenter le seul caractère de répartition, puisqu'elles ne prennent en compte que les demandes exprimées, qu'il y a souvent des doubles emplois et que leur mesure varie d'un département à l'autre.

J'ajoute que, depuis l'année dernière, un phénomène assez marqué s'est produit du fait des délais pour l'attribution de la prime sans prêt, du fait de l'évolution des prix et du fait de l'impôt foncier. A partir du 1^{er} janvier 1973, de nombreux français se sont lancés dans des constructions de logements individuels et ne se sont pas pour autant fait rayer des listes sur lesquelles ils continuent de figurer.

Nous sommes ainsi surpris par le nombre de gens qui se sont dit qu'après tout, plutôt que d'attendre la prime sans prêt qui pouvait être de l'ordre de 5.000 francs, ces 5.000 francs représentant seulement 5 p. 100 d'une maison de 100.000 francs qui risquait de se retrouver à 110.000 ou 115.000 avant longtemps, ils avaient intérêt à commencer la construction ; cela aurait dû diminuer les listes d'attente de la prime, mais un certain nombre d'entre eux continuent à y figurer.

M. Cointat. Ce qui est assez troublant dans cette affaire, c'est qu'en ce qui concerne les départements de l'Ouest les primes avec prêt du Crédit foncier ne souffrent aucun retard, et que les primes sans prêt attendent indéfiniment.

M. le secrétaire d'Etat. Quelles ont été les mesures prises en vue d'établir une véritable carte de demandes de logements ? Une première série d'études avait été faite au moment de l'établissement du VI^e Plan, qu'il convient d'affiner.

C'est dans ce cadre qu'actuellement est mise en œuvre une série de méthodes plus complètes de simulation du marché du logement appelée la méthode « smala » (simulation du logement dans une agglomération).

On tient compte, pour établir le volume global des logements à construire, de l'évolution démographique, de l'évolution du parc des logements, des besoins de décohabitation, car la décohabitation va de pair avec l'évolution de la mentalité des gens et de l'évolution du niveau de vie et du renouvellement du parc de logements. On tient compte aussi de la solvabilité des ménages et c'est la raison pour laquelle cette carte des besoins en logements est si compliquée à établir.

Petit à petit on s'efforce d'arriver à une répartition « ascendante » des contingents de logements aidés, remplaçant ainsi une répartition descendante par une programmation « ascendante » depuis l'échelon local jusqu'à l'échelon national.

Actuellement, nous ne sommes pas en mesure de changer d'une manière importante le taux de répartition prévu au VI^e Plan. Par contre, nous sommes conscients que ces méthodes ne sont pas parfaitement satisfaisantes, que leurs fondements méritent sans doute d'être remis en cause, et nous faisons en sorte que pour le VII^e Plan, on parte sur de nouvelles bases. Ce devra être une révolution complète compte tenu du nombre d'éléments qui doivent entrer en ligne de compte.

M. Bertrand Denis a demandé comment sont répartis les crédits à la construction par régions économiques et par départements ?

Au niveau national, les crédits d'aide au logement sont répartis entre les régions en utilisant les résultats des travaux du VI^e Plan.

Les besoins de logements de chaque région ont été déterminés à partir des perspectives de démographie, d'emploi, du volume possible du renouvellement du parc, de la construction de résidences secondaires, et ce volume total de logements a ensuite été réparti entre les différentes catégories de financements, et pour ce qui relève au moins du logement social, en tenant compte de la solvabilité des ménages concernés.

On a fixé enfin des échéanciers régionaux de programmation qui sont extrêmement importants, car, grâce à eux, nous pouvons mettre en place des procédures de pré-programmation avec lesquelles la consommation des crédits se fera d'une manière plus rationnelle que par le passé.

Jusqu'ici on attendait que les crédits aient été délégués à l'échelon d'exécution, c'est-à-dire à l'échelon départemental et régional, ce qui nous menait, compte tenu de la lourdeur des procédures, au mois de mars ou d'avril pour dire à tel ou tel organisme, « vous pourrez avoir ceci, ou vous pourrez avoir cela ».

Nous sommes en train de mettre en place un système qui indiquera, dès le départ, en fonction des tranches de programme du 6^e Plan, au mois de juillet, à tel département ou à telle région qui elle-même indiquera au département ou aux orga-

nismes qui peuvent être concernés, qu'il y aura une attribution de tant de logements ou de crédits pour l'année suivante. Nous mettons au point un système de pré-programmation actuellement testé dans le département du Pas-de-Calais qui permet aux organismes H. L. M. de lancer leurs études ayant les notifications officielles et permet ainsi le lancement immédiat des opérations dès que les crédits arrivent sur place, c'est-à-dire qu'au lieu de commencer les études en février, ou en mars ou en avril, elles sont commencées en juillet, et c'est l'exécution qui commence en février.

Nous abordons à présent le secteur des H. L. M. avec un certain nombre de questions sur le taux des prêts H. L. M., le nombre de logements H. L. M., l'accessibilité aux H. L. M.

En ce qui concerne le taux des prêts H. L. M. que l'on demande de ramener à 1 p. 100 pour une durée de 45 ans, je précise que ces chiffres sont valables pour les P. L. R. qui continuent à bénéficier du 1 p. 100 sur 45 ans.

Je précise également que le chiffre de 2,95 sur 40 ans avec un différé d'amortissement de 3 ans est un des plus avantageux qui soient car nous ne trouvons pas de financement équivalent dans les pays sur lesquels nous avons mené des études.

J'ajoute qu'au rythme actuel de l'érosion monétaire dans le monde occidental, ce taux de 2,95 p. 100 est pratiquement négatif sur 40 ans. C'est un taux particulièrement favorable, comparé à celui de l'Allemagne fédérale qui est de 4 p. 100 pour 35 ans; en Italie, c'est de 3 p. 100 mais sur 20 ans et au Royaume-Uni de 4 p. 100 sur 25 à 30 ans.

Depuis 1966 et depuis l'établissement de ce nouveau taux et de ce nouveau terme d'amortissement, le salaire horaire moyen a augmenté de 90 p. 100, c'est-à-dire deux fois plus que le montant de l'annuité calculée en fonction du taux actuel.

Depuis une quinzaine de jours est intervenue une décision dont j'ai fait part au congrès H. L. M., à savoir que les prêts pour revision de prix ne seraient pas à 6,80 comme l'an dernier mais à 2,95 également comme pour le prêt principal.

Envisageons maintenant le nombre de logements H. L. M. : les logements sociaux et notamment H. L. M. ont progressé : le nombre des H. L. M. mis en chantier était en 1960 de 94.600, en 1965 de 132.000, en 1970 de 156.000 pour atteindre 165.000 en 1972. C'est un chiffre qui est appelé à croître, du fait notamment du développement de la formule de l'accession à la propriété puisqu'il a été financé, en 1973, 223.000 H. L. M. toutes catégories, contre 208.000 en 1972 et 180.000 en 1971.

A l'intérieur du secteur H. L. M. se fait jour un transfert du locatif sur l'accession, transfert progressif mais cependant marqué puisqu'il est passé en trois ans de 48.000 à 90.000.

Les achèvements de logements H. L. M. ont crû en 1972 de plus de 13 p. 100 par rapport à 1970.

Il sera proposé de reconduire cet effort en 1974 en l'accentuant sur le secteur intermédiaire I. L. M. qui est, vous le savez, financé soit à travers les H. L. M., soit à travers le Crédit foncier par les sociétés d'économie mixte.

Pour les barèmes de fixation des plafonds de ressources, on dit volontiers que les H. L. M. sont maintenant inaccessibles. Il faut tout de même rappeler certains faits.

Pour un H. L. M. de 4 pièces occupé par une famille de quatre personnes, dont deux enfants à charge, le plafond de ressources imposables est de 1.760 francs par mois, ce qui représente en fait 2.450 francs de ressources réelles dans le cas d'un salaire, et de 3.055 francs dans le cas de deux salaires. Si l'on tient compte que pour les occupants il y a jusqu'au surloyer une marge de neutralisation de 20 p. 100, on arrive quand même à un plafond de ressources acceptable.

Par ailleurs, au-delà de ce plafond, le ménage peut toujours bénéficier d'un I. L. M. pour lequel un plafond réel de ressources par mois est de 3.910 francs pour un salaire et de 4.990 francs pour deux salaires, avec un loyer qui s'établit à 650 francs environ.

Les H. L. M. mis à la disposition des Français aujourd'hui sont différents de ceux des dernières années : ce n'est plus le même confort que l'on offre, car il y a eu en la matière une sensible amélioration; et ce ne sont plus les mêmes rémunérations non plus qui ont à faire face à des augmentations de loyer puisque ces dernières restent en pourcentage très loin derrière les augmentations de rémunérations.

Autre remarque sur la question de l'accessibilité des ménages aux H. L. M. : l'allocation de logement est en hausse marquée et on a réduit considérablement la charge du loyer pour les catégories les plus défavorisées.

Il y a à ce sujet une situation nettement différente dans la région parisienne et en province. C'est dans la mesure où le nouveau régime de l'allocation logement est allé dans le sens de la politique gouvernementale d'aide aux plus défavorisés en matière sociale que les secteurs où la rémunération est la plus élevée, c'est-à-dire Paris, se sont trouvés connaître le plus de gens qui ont été privés de l'allocation logement. Par contre, quand vous allez en province, vous vous rendez compte qu'il y a, par rapport au nombre des allocataires d'il y a deux ans, une poussée très spectaculaire d'attributions de l'allocation logement.

Cette allocation logement modifiée dans le sens d'une aide aux catégories les plus défavorisées est par ailleurs élargie à un certain nombre de personnes (personnes âgées, jeunes travailleurs, handicapés physiques).

Un ménage ayant deux enfants à charge et disposant d'un revenu brut mensuel de 1.100 F n'aura à déboursier que 110 F pour un loyer mensuel de 340 F. Il va de soi que le montant de l'allocation logement doit rester en corrélation avec l'évolution du montant du loyer, et toutes les mesures seront prises pour assurer en temps utile cette corrélation.

Je vous rappelle les chiffres de l'allocation logement : trois milliards et demi prévus pour la période du 1^{er} juillet 1972 au 1^{er} juillet 1973 et cinq milliards prévus pour 1975.

M. Bécam a demandé quelles étaient les mesures envisagées en vue de favoriser le recrutement du personnel des organismes d'H. L. M.

Il y a deux sortes de mesures actuellement en préparation. Pour les personnes des offices d'H. L. M. proprement dits, nous préparons un certain nombre de mesures de promotion sociale, de formation professionnelle et la création d'un corps d'attachés.

Mais ces personnels étant alignés sur les personnels homologues des communes, les réformes envisagées ne peuvent être que limitées. Ils sont alignés sur les personnels des communes, sauf à Paris, puisque c'est précisément un des éléments du différend qui existe actuellement entre les personnels H. L. M. de Paris et les pouvoirs publics.

En tout cas il faut dire que c'est à travers la création des offices publics d'aménagement et de construction que se fera jour une amélioration de la situation des personnels concernés.

Un statut spécifique qui s'inspire de celui appliqué aux personnels des villes nouvelles est actuellement à l'étude en liaison avec le ministère des finances et le ministère de l'intérieur. Il y aura là un règlement beaucoup plus souple en matière de recrutement et en matière de rémunération qui devra permettre de doter les offices publics des personnes qui leur sont nécessaires.

Un certain nombre d'offices seront appelés à devenir des OPAC et ces OPAC auront les moyens en hommes — et quand je dis en hommes, c'est en rémunération — de mener une politique à la mesure de ces grandes entreprises que sont devenus beaucoup de ces offices, au cours de ces dernières années.

Précisément M. Bécam a posé une question relative aux OPAC. Ces nouveaux offices auront une compétence élargie et seront érigés en établissements publics à caractère industriel et commercial. Ce seront des établissements publics : c'est dire que, contrairement à une affirmation que j'ai parfois entendue, et contre laquelle je m'élève, car elle est erronée et tendancieuse, il n'y aura pas « privatisation » des offices. Le mode de financement de leurs opérations ne sera pas affecté, non plus que la situation des locataires. Mais ce seront des établissements à caractère industriel et commercial. Il y aura donc un assouplissement du régime financier et comptable et l'adoption d'un statut spécifique de droit privé pour le personnel.

Les agents en fonction pourront opter pour le nouveau statut ou l'ancien statut de droit public.

Ceux qui ont engagé leur carrière sous l'empire d'un certain statut et d'une certaine garantie peuvent souhaiter les conserver jusqu'au terme de leur carrière, mais je dois dire que si j'étais moi-même concerné, j'ai le sentiment que je préférerais le nouveau statut.

Des liens très étroits seront prévus entre les OPAC et les collectivités locales : ceci apparaîtra dans la constitution du conseil d'administration, et dans l'institution de comités d'études qui interviendront chaque fois que ces OPAC dépasseront le secteur géographique correspondant à la collectivité locale qui leur servira de support. Des représentants des collectivités locales siégeront au sein de ces comités d'études. —

Il y aura redistribution des fonctions entre les présidents, les conseils d'administration et les directeurs. Aux présidents et aux conseils, la définition des grandes options; aux directeurs, des pouvoirs élargis pour qu'ils puissent agir efficacement.

L'approbation préalable des délibérations, qui pourra être tacite, sera l'exception.

M. Jans a demandé quelles sont les conditions d'attribution des logements dans la région parisienne. Cette affaire est très complexe et appelle l'attention des pouvoirs publics.

Le système actuel est celui-ci :

C'est un arrêté d'octobre 1958 qui a défini les modalités selon lesquelles il est réservé un pourcentage de logements construits par les organismes d'H. L. M. au profit des mal-logés non prioritaires.

En région parisienne, il y a 30 p. 100 des logements réservés pour les mal-logés dont 13,5 p. 100 à Paris. Si les organismes collecteurs du 0,90 p. 100 sur les salaires ont donné quelque chose, ils auront droit à une réservation; si les caisses d'allocation familiales ont donné quelque chose, elles auront droit également (10 à 20 p. 100); si la collectivité locale a donné sa garantie, elle aura droit à 20 p. 100. Au total, avec les 30 p. 100 de mal-logés, et ceux qui ont droit avec leur don d'argent ou de garantie (environ 50 p. 100) donc déjà 80 p. 100 et si l'on tient compte des 5 p. 100 réservés aux agents de la fonction publique, il reste au moins 15 p. 100 pour l'organisme, et encore à bon marché.

Nous sommes parfaitement conscients du problème que pose le système actuel, nous avons demandé au préfet de région d'étudier sa refonte, le fichier des mal-logés sera départementalisé car son fonctionnement au niveau de la région parisienne n'est pas satisfaisant du tout, et le préfet de région consulte actuellement les conseillers généraux, les organismes d'H. L. M., afin de mettre au point un nouveau système.

Plus généralement et pas seulement dans la région parisienne, en application d'un décret du 19 septembre 1963, une commission d'attribution du logement a été instituée au sein du conseil d'administration de chaque office.

Elle est composée de cinq membres, l'administrateur délégué, président, le représentant de la caisse d'allocation familiale, un représentant de la collectivité locale et deux administrateurs désignés par le préfet.

M. Jans s'est inquiété du caractère « démocratique » des conseils d'administration des H. L. M.

Le Gouvernement souhaite que la composition des conseils d'administration des offices permette de réunir les personnes les plus aptes à traduire les aspirations des diverses parties prenantes en la matière.

Cette préoccupation trouve sa traduction dans le fait qu'actuellement, dans le texte qui est en préparation sur les O. P. A. C., a été prévue la représentation des conseils municipaux et des conseils généraux, ainsi que la présence de membres désignés par les associations familiales, les syndicats de salariés, les caisses d'allocations familiales elles-mêmes; sera prévue également la représentation du personnel et des locataires; sur ce dernier point, j'ai eu l'occasion de dire à Vittet, au congrès de l'union des H. L. M., que cette représentation pourrait être assurée aussi souvent que possible par les mères de famille puisqu'elles sont les premières intéressées et connaissent mieux les problèmes quotidiens du logement que les hommes qui ne passent chez eux que peu de temps.

M. Cointat a demandé si le Gouvernement favorisera l'accession à la propriété des locataires d'H. L. M. C'est une affaire très délicate, dans laquelle il y a des choses souhaitables et d'autres qui le sont beaucoup moins.

Il y a un élément de complexité diabolique quand il s'agit des grands ensembles. Quand il s'agit par contre de pavillons individuels et je crois que c'est ce qu'il voulait signaler en ce qui concerne la ville de Fougères qui l'intéresse, il n'y a aucune réserve à faire. Les intéressés ont toujours la possibilité de faire appel d'une décision de refus de l'organisme H. L. M. devant le préfet qui vous doit réponse dans les deux mois.

Ces recours gracieux sont suivis de décisions positives lorsqu'il n'y a pas un élément d'impossibilité.

Les demandes d'acquisition ont été de 7.900 en 1971, dont 4.173 ont été acceptées et 1.490 sont en cours d'examen. Les réserves des organismes d'H. L. M. sont assez compréhensibles, car à travers un certain nombre de logements anciens il y a la possibilité de péréquations de loyers qui peuvent permettre d'appliquer au nouveau locataire des loyers moins élevés.

Convenons aussi que sur le plan social, les personnes qui souhaitent acheter des logements H. L. M. dans un quartier à standing certain, en les payant sur dix ans, font une opération qui me paraît n'avoir rien de commun avec une politique de logement social; et quel que soit le souci que le Gouvernement a de privilégier cette accession à la propriété, il est des types d'accession à la propriété et des cas dans lesquels il apparaît que l'opération serait contraire à la vocation du secteur H. L. M.

Une question m'a été posée sur la thèse du regroupement des organismes H. L. M. Vous le savez, depuis la loi du 16 juillet 1971, une mesure de suppression est prévue contre les organismes d'H. L. M. gérant moins de 1.500 logements et n'ayant pas construit 500 logements ou accordé 300 prêts pendant une période de dix ans. Le nombre d'organismes ayant été supprimés est de quatre offices, vingt-trois sociétés anonymes ou sociétés de crédit immobilier; vingt-deux dossiers sont à l'examen au niveau central.

Des propositions nouvelles sont à l'étude qui tendent à la suppression ou au regroupement d'une centaine d'organismes. L'effort entrepris sera poursuivi.

M. Bécam a posé une question relative aux coopératives d'H. L. M.

Une disposition législative a été prise le 16 juillet 1971 qui tendait essentiellement à protéger un certain nombre de gens contre l'activité des coopératives mal gérées et protéger les coopérateurs contre eux-mêmes.

Il est apparu qu'il pouvait y avoir un paradoxe de la part des pouvoirs publics à vouloir d'un côté privilégier l'accession à la propriété et à la maison individuelle et d'un autre côté gêner dans leur action, ceux des instruments de la politique du logement social qui sont les plus orientés vers l'accession à la propriété. C'est la raison pour laquelle une recherche a été engagée depuis plusieurs mois par mon département ministériel.

Nous envisageons plusieurs solutions mais en tout état de cause, nous voulons garder d'une manière systématique tout ce qui est de nature à empêcher le retour de certaines opérations qui ont pu être dommageables à certaines coopératives et à certains coopérateurs. Nous voulons aussi ouvrir certaines possibilités dans le secteur dit « diffus ».

La ségrégation sociale dans les centres-villes: il en a été très largement question au cours du débat de la semaine dernière. Dans toute opération importante il devrait y avoir au moins 20 p. 100 de logements à caractère social. Depuis le mois de mars, les organismes H. L. M. sont habilités à s'intéresser à l'acquisition de logements dans les centres de villes. Les sociétés de crédit immobilier pourront désormais apporter leur concours et une circulaire sera adressée aux préfets qui les invitera à faire un bon partage des crédits entre les constructions neuves, l'aide à la restauration et à la réhabilitation de certains quartiers urbains.

Nous allons mettre d'autres moyens financiers en place ces temps-ci et en particulier sur le plan personnel pour tous ceux qui ont le souci de réhabiliter leur logement: les prêts des caisses d'allocations familiales qui sont actuellement limités à 3.500 F vont être augmentés sensiblement, indépendamment de la participation à cette action du « 0,90 p. 100 ».

Habitat insalubre et nécessité de renforcer la loi Vivien. La résorption de l'habitat insalubre va faire l'objet de programmes ambitieux mis actuellement au point par de nombreuses collectivités locales sous l'impulsion du G. I. P. (Groupe interministériel permanent).

L'effort qui a été fait en faveur de la résorption de l'habitat insalubre a été très important et il n'est pas question de le diminuer.

Les opérations de résorption représentaient 53 millions de francs en 1970, elles ont représenté le triple, c'est-à-dire 150 millions en 1973 et ces efforts vont être continués. Le nombre de logements spéciaux affectés au relogement de ceux qui occupaient des taudis est passé dans le même temps de 4.000 à 16.000 logements.

Les organismes collecteurs du 0,90 p. 100 consacrent, dans le cadre d'une convention passée avec l'Etat une fraction des sommes collectées au financement des logements des travailleurs immigrés pour un montant de 200 millions de francs. Ces 200 millions de francs représentent un doublement de l'effort déjà fait par les C. I. L. en la matière.

L'action des pouvoirs publics a permis en trois ans de doubler le parc de logements pour les travailleurs étrangers — il est passé, en effet, de 60.000 à 120.000 unités — et d'accroître le nombre de logements.

M. Denis demandait quel était le nombre de prêts accordés pour la restauration des habitations anciennes.

Cette restauration de l'habitat ancien est un des objectifs principaux de la politique générale menée par le Gouvernement, M. Olivier Guichard l'a dit au débat de la semaine dernière.

L'action des P.A.C.T. qui ont tenu leur assemblée générale à Reims en ma présence, est un élément important pour la réussite de cette politique. Mais les P.A.C.T. n'ont pas de dotation spécifique ; ce sont des crédits H.L.M.-accession, qui sont répartis entre anciens logements et nouveaux logements, et à l'intérieur de l'effort qui est fait pour les anciens logements, il y a une part qui est réservée aux P.A.C.T. ; l'impulsion qui vient d'être donnée en faveur de la réhabilitation de l'habitat ancien va conduire les préfets à augmenter d'une manière systématique la part qui est réservée aux P.A.C.T. à l'intérieur des crédits qui leur sont alloués.

Nous parlons de crédit, et M. Chassagne a posé une question sur la dotation de logements de la réserve opérationnelle du ministre, sur les décisions « satrapiques » prises à l'échelon régional. Il faut rappeler ici que la dotation budgétaire nationale, qui est destinée à corriger ce que peut avoir d'imparfait le mécanisme de répartition entre les régions dont nous parlions tout à l'heure, ou le mécanisme régional de répartition entre les départements, s'élève à 6 p. 100 du total de la dotation budgétaire, c'est-à-dire 24.000 logements sur 380.000 logements aidés. On ne peut donc intervenir qu'à titre complémentaire pour résoudre les difficultés qui peuvent se présenter pour certaines opérations en cours de lancement.

Ces attributions complémentaires se font en cours d'année alors que la dotation est répartie dès le début de l'année et il n'y a aucune relation entre ces deux attributions qui restent largement indépendantes.

M. Bécam a demandé si les crédits I.L.N. et I.L.M. inscrits au budget 1972 ont été effectivement utilisés.

I. L. M. Montant de la dotation, 11.000. Utilisés, 9.283.

I. L. N. Montant de la dotation, 2.000. Utilisés, 1.381.

C'est en fonction de ces difficultés que nous avons reçu le contingent d'I.L.M.-I.L.N. au budget 1973. Il a été de 10.000 au lieu de 13.000 et a été assorti d'une réforme parallèle du financement de logement I.L.N. qui doit aboutir à des propositions dans les prochains mois.

Chaque fois qu'une nouvelle procédure est mise en place il y a une période de rodage, une période d'acclimation de la part des intéressés, organismes ou candidats au logement, qui fait que les procédures peuvent cahoter au départ.

Il en a été ainsi pour les primes avec prêt différé et il a fallu quatre ans pour les acclimater.

Nous ne nous étonnerons donc pas qu'il en aille ainsi pour les I.L.M. et les I.L.N. dont le pourcentage d'utilisation est tout de même satisfaisant.

Programme d'activité du crédit agricole et des caisses d'épargne dans le domaine du financement du logement : c'est une nouvelle question de M. Bécam qui se manifeste à de nombreuses reprises comme ses responsabilités fonctionnelles lui en font un devoir.

Avant 1959 le champ d'action du crédit agricole était réservé aux sociétaires qui exerçaient principalement une activité à caractère agricole. Mais ce champ d'action du Crédit agricole, devenu banque de la ruralité, a été, depuis, sensiblement élargi et son concours peut revêtir deux formes : d'une part des prêts bonifiés par le Trésor plafonnés à 50.000 F par bénéficiaire qui tout en résidant dans une commune rurale n'exerce pas une activité à caractère agricole. Ce sont des crédits dont le taux d'intérêt est de 7 p. 100 et qui se sont montés en 1972, à 3 milliards 234 millions de francs.

Il y a également des prêts non bonifiés, d'une progression spectaculaire. Ils sont au taux de 10,10 p. 100 pour un concours d'une durée de 15 ans. Leur montant, de 4 milliards 60 millions de francs, est en très vive progression puisqu'il était de 2 milliards 346 millions de francs en 1971.

En deux années, au total 7 milliards 294 millions de francs de crédit distribué qui donnent aux efforts du Crédit agricole une place tout à fait privilégiée dans le financement du logement, quels que soient les efforts menés par ailleurs par les établissements publics ou par le secteur mutualiste.

Le Crédit agricole assure d'autre part, avec la Caisse des dépôts, l'essentiel du refinancement du marché hypothécaire puisque à l'échéance de février dernier tous les deux détenaient 70 p. 100 du crédit, la part du crédit agricole étant de 24 p. 100.

La participation des caisses d'épargne se fait jour à travers des prêts personnels dont les premiers ont été accordés en 1970. C'est un nouveau crédit en expansion rapide puisque de 2 milliards 300 millions en 1973 contre 1 milliard 384 millions en 1972.

Là aussi on aurait un rythme qui avoisinerait le doublement d'une année sur l'autre.

Enfin, l'activité des caisses d'épargne, vous le savez se fait jour dans les prêts immobiliers conventionnés (P.I.C.), et cette année à ce titre, un milliard 200 millions vont être mis en œuvre par le secteur des caisses d'épargne.

Politique de la qualité : c'est une question de M. Bécam. Le maintien du niveau actuel des prix plafond est-il conciliable avec une politique de qualité ?

Nous dirons simplement qu'en matière de prix plafond un gros effort avait été fait par le prédécesseur de M. Olivier Guichard, M. Chalandon, pour peser sur le prix.

Les prix plafond n'avaient pas été beaucoup modifiés, jusqu'en 1971. A la mi-1972 une augmentation de l'ordre de 10 p. 100 est intervenue qui avait été considérée par les organismes mis en cause comme un rattrapage. Il avait été également décidé à ce moment-là que désormais les prix plafond seraient modifiés une fois par an et qu'il y aurait des prix de campagne. Pourquoi une fois par an ? Simplement parce que la date de modification des prix plafond est incertaine et qu'un phénomène de rétention se faisait jour qui aboutissait à une consommation mauvaise des crédits publics. Nous avons appliqué, malgré la période difficile, dès janvier dernier, le principe du prix de campagne avec un relèvement de 3 p. 100 des prix plafond.

Jusqu'ici, tout en sachant que de très gros efforts ont dû être déployés par les organismes en cause et les maîtres d'œuvre, nous avons de bonnes raisons de penser qu'il n'y a pas eu de problèmes majeurs, d'obstacles à la construction, dans le secteur H.L.M. du fait du prix plafond. Par ailleurs, le Gouvernement a instauré des financements spécifiques, en ce qui concerne les éléments de confort, comme l'isolation phonique, financée à 29,5 p. 100. Des majorations sont également intervenues pour la construction de maisons individuelles (10 p. 100 de plus pour les H.L.M.O.), pour la construction de garages également.

Question relative aux charges locatives, au niveau raisonnable de charges locatives. Il est bien difficile de cerner le niveau raisonnable de charges locatives.

Ces charges locatives correspondent bien souvent à des services et à des prestations, le terme en est donc impropre. L'eau chaude, les ascenseurs, les espaces verts, sont des prestations, sont des services, en contrepartie desquels il est normal qu'il y ait une rémunération.

En décembre dernier, nous avons mis en place une commission dite des charges locatives, qui a réuni toutes les parties prenantes dans un esprit de dialogue et de concertation. Avant toute chose, y voir plus clair dans ces affaires nébuleuses.

Les travaux de cette commission ont très largement progressé et avant le 30 juin seront présentées un certain nombre de conclusions dont nous tirerons les éléments qui s'imposent en la matière.

Ces charges locatives sont pour une large part, le fait de la naissance de nouveaux besoins. Si l'on prend l'exemple du chauffage, il est évident que l'on se chauffe bien davantage qu'avant, en degré et en temps sur l'année. Se chauffer davantage aboutit à une augmentation des charges locatives.

J'en viens à la préparation d'un nouveau code de la construction et de l'habitation destiné à remplacer l'ancien code. C'est une question de M. Bécam. Le plan est arrêté, une première rédaction est en cours, mais c'est seulement d'un code de la construction et de l'habitation, qui remplace partiellement le code de l'urbanisme.

Certaines tentatives pour rapprocher les offres et les demandes de logement ont été entreprises à l'initiative de certains agents immobiliers. J'ai déjà eu l'occasion de dire que j'étais favorable à l'établissement d'une sorte de carte grise des immeubles qui les suivrait tout au long de leur existence et qui en permettrait la transmission d'une façon plus facile que maintenant.

En ce qui concerne les frais de notariat, un rapport du Conseil économique et social a situé entre 1,40 et 1,97 p. 100 le coût de l'intervention de notaire toutes opérations comprises.

Pour une vente de 100.000 F sur un parcelle existant, vous avez 5,02 p. 100 de taxes, de droits hypothécaires au profit du Trésor, les émoluments du notaire étant de 1,75 p. 100.

Quelles sont les tendances actuelles de la politique de rénovation urbaine ? La question a été posée par M. Chauvel.

Je me permets de le renvoyer aux débats de la semaine dernière puisqu'elle avait été posée alors et qu'il y a été répondu.

Qu'en est-il de la mise en place de Z. U. P. et de Z. A. C. ?

Il y a en France 191 Z. U. P. qui couvrent 24.100 hectares et comprennent 776.000 logements, donc en moyenne 4.000 logements par Z. U. P.

Sur ce total, il y en a 22 en région parisienne pour 140.000 logements, soit 6.700 logements en moyenne. Il y en a 169 en province pour 628.000 logements, c'est-à-dire 3.700 logements en moyenne par Z. U. P. dont 6.700 à Paris.

Quant aux Z. A. C. il y en a 429 pour 22.200 hectares et 476.000 logements, dont en région parisienne 121 Z. A. C. pour les 168.000 logements. Sur ce total, les Z. A. C. conventionnées privées sont de 250 pour 230.000 logements.

Enfin, la dernière question avait trait aux nouvelles mesures qui sont étudiées en vue de lutter contre la spéculation foncière. J'ai eu l'occasion de dire tout à l'heure que c'était la préoccupation de M. Guichard, que des parlementaires avaient été chargés tout spécialement de mener une opération exhaustive avec le maximum de diligence, de manière à ce que puisse avoir lieu le débat annoncé.

M. le président. Monsieur Christian Bonnet, je vous remercie de la façon dont vous avez abordé ce colloque sous forme de réponses à des questions écrites.

Déclaration de M. Olivier Guichard,

ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

M. le président. Nous accueillons maintenant M. Olivier Guichard, ministre de l'équipement, du logement et du tourisme qui a accepté de venir, dans les mêmes conditions que M. Christian Bonnet, répondre aux questions des commissaires sur les différents aspects de la politique d'aménagement du territoire.

M. Olivier Guichard, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Monsieur le président, messieurs, je voudrais vous remercier de m'avoir fourni l'occasion de ce premier contact avec la commission de la production et des échanges dans sa nouvelle composition. Je suis heureux d'en saluer tous les membres et le nouveau rapporteur pour avis du budget de l'aménagement du territoire.

Le dialogue que je vais tenir avec la commission, vous l'avez entamé en me posant de très nombreuses questions.

Je voudrais essayer, tout d'abord, dans un rapide exposé, de répondre aux questions d'ordre général.

Cela va m'amener à tracer devant vous les grandes lignes de la politique de l'aménagement du territoire, telle qu'elle va se dérouler dans les mois qui viennent et telle qu'elle a été engagée il y a maintenant une dizaine d'années par la création de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.

Vous savez que cette action s'exerce désormais dans un cadre élargi puisque le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme permet, sous ma responsabilité, une unité de commandement entre une administration ancienne, dotée de moyens puissants, ayant de grandes responsabilités, et une équipe beaucoup plus légère, véritable cellule de réflexion et de concertation gouvernementale. C'est un système de pilotage qui, je crois, donnera de bons résultats.

Par définition même, l'aménagement du territoire est la recherche d'un équilibre entre Paris et les régions, bien sûr, mais aussi entre les régions elles-mêmes. C'est le but que nous nous sommes fixé dès le départ, qu'il s'agisse de décentralisation industrielle, de décentralisation tertiaire ou de rénovation rurale.

Je rappellerai quelques chiffres : le rythme de croissance de la démographie de la région parisienne est de 1,4 p. 100 en moyenne annuelle contre 1,7 p. 100 pour la période de 1954 à 1962.

La différence peut paraître faible, mais il faut bien voir qu'elle traduit malgré tout une espèce de bouleversement dans les échanges de population entre Paris et la Province. Paris continue d'attirer une grande partie de l'immigration étrangère, mais, entre Parisiens et provinciaux, arrivées et départs s'équilibrent à peu près : en 1972, 109.000 départs de Parisiens pour 120.000 arrivées de provinciaux.

Nos efforts actuels tendent à réduire encore davantage le taux de croissance de la population en région parisienne. Les statistiques des Assedic montrent qu'au 1^{er} janvier 1973 la

croissance totale des emplois de l'industrie et du tertiaire cumulée est presque nulle, ce qui implique, compte tenu de l'augmentation des effectifs dans les activités de service, une réduction très importante des effectifs employés dans l'industrie.

Actuellement l'augmentation de population est due à la natalité et à l'immigration. Elle est de l'ordre de 120.000 personnes par an ; 80.000 correspondent aux excédents de naissances sur les décès, et 40.000 à l'immigration étrangère.

Parallèlement la politique des métropoles d'équilibre est toujours d'actualité. Elles restent ce que nous avons voulu qu'elles soient, c'est-à-dire des centres de services d'intérêt national. Elles commencent à bénéficier d'un système de communications entre elles. Je rappelle simplement les efforts que nous avons faits pour les liaisons, notamment à partir de Lyon, par voie ferrée, et également par voie aérienne sur l'étranger. Elles disposent de marchés d'emplois assez diversifiés, de services supérieurs, et la politique menée dans certaines d'entre elles a tendu à une spécialisation relative. Par exemple, le rôle de capitale bancaire que nous voulons donner à Lyon a été défini à l'occasion de l'inauguration d'un établissement bancaire.

Mais, contrairement à ce que l'on croit quelquefois, ces métropoles ne connaissent pas un taux de croissance aussi fort que les villes moyennes.

En fait, c'est le contraire qui est vrai, et c'est la raison fondamentale pour laquelle nous nous sommes engagés dans la politique des villes moyennes, qui vise, sur des bases contractuelles, à favoriser une meilleure répartition de la population qui s'urbanise en France.

Je retiens pour cette politique de villes moyennes deux priorités. D'abord l'action sur les centres urbains. C'est ce que nous allons demander aux municipalités qui veulent passer des contrats avec l'Etat, en vue de favoriser les conditions d'existence de la population et d'améliorer ce droit à la ville dont j'ai parlé. Et ensuite, une action qui consiste à favoriser le développement conjoint des réseaux de villes moyennes lorsque la proximité de ces villes permet d'en faire des pôles de développement complémentaires.

Pour la décentralisation industrielle, il apparaît à la lumière des statistiques, une réduction progressive des disparités régionales. Entre 1962 et 1968, la croissance des effectifs industriels de l'Ouest a été supérieure en valeur absolue à celle de la France entière.

On peut dire que les dix régions de l'Ouest ont gagné 200.000 actifs entre 1962 et 1968, alors que cinq d'entre elles avaient vu décroître leurs effectifs industriels entre 1954 et 1962.

Si l'on classe les régions par taux de croissance industrielle depuis 1962, celles qui viennent en tête sont les pays de Loire, la Bretagne, le Poitou-Charais, la Basse-Normandie.

L'action dans les zones de conversion industrielle est un peu moins spectaculaire, mais il y a, là aussi, des résultats intéressants. L'industrie automobile qui était entièrement localisée dans la région parisienne, sauf les établissements Peugeot, a suscité, entre 1956 et 1970, la création de 40.000 emplois en province et spécialement dans le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais.

Il y a là une espèce de relève industrielle de la province.

Contrairement à ce que certains semblent craindre, la décentralisation industrielle constitue toujours, je l'affirme aujourd'hui, une pièce maîtresse de la politique de développement régional et le rythme de décentralisations industrielles n'a pas fléchi. En 1972, nous avons appliqué un nouveau régime de primes au développement régional, lequel comporte une plus large déconcentration de compétences dans l'instruction des dossiers.

576 primes de développement régional ont été accordées en 1972, contre 349 en 1971, 444 en 1970 et 322 en 1962. Cela représente, uniquement pour les opérations primées, à peu près 35 à 40.000 emplois créés.

La décentralisation du secteur tertiaire doit venir compléter cette décentralisation industrielle, car la plus grande partie des emplois nouveaux sont et seront de plus en plus le fait d'entreprises relevant du secteur des activités de service. Or, la région parisienne a été jusqu'ici la principale bénéficiaire de cette croissance.

Pour favoriser la décentralisation tertiaire nous avons nettement renforcé le contrôle en région parisienne. Nous avons également réformé le régime de la prime en étendant le champ d'application et en fixant des taux forfaitaires (ce qui était une nouveauté) qui peuvent aller jusqu'à 20 p. 100 en cas de transfert du siège social.

En matière de décentralisation tertiaire, le bilan est assez impressionnant. Voici quelques exemples :

L'U. A. P. : 5 délégations régionales, 1.500 emplois ; la Société générale à Nantes, 900 emplois ; la caisse de retraite des ouvriers du bâtiment à Cagnes, 300 emplois ; le Crédit lyonnais, à Rilleux (Rhône), 300 emplois ; le centre de recherches Mèrel-Torraude dans le Bas-Rhin, 180 emplois ; la B. N. P. à Lyon, 500 emplois.

Ces opérations ont été réalisées dans le cadre de contrats que nous avons passés avec les grandes entreprises, formule nouvelle qui fonctionne depuis deux ans, et à laquelle j'attache personnellement beaucoup d'importance.

Un mot maintenant sur la *rénovation rurale* : l'objectif fondamental de la politique mise en œuvre à la fin de 1967 était d'accélérer la mutation de régions à économie agricole dominante par l'apport de moyens financiers supplémentaires, par une modulation préférentielle des aides de l'Etat, par une meilleure coordination des actions sectorielles et par l'introduction dans certaines régions de techniques nouvelles d'animation.

Depuis cinq ans, nous avons vu là aussi des résultats assez positifs puisque les zones de rénovation rurale ont bénéficié depuis 1968 de crédits supplémentaires qui représentent un milliard trois cents millions de francs. Ils ont permis l'engagement de 2 milliards cinq cents millions de francs de travaux. En dehors de ces programmes financiers, les actions d'aménagement global et concerté que nous avons entreprises au niveau des petites régions, des petits pays quelquefois même, et les expériences de reconversion et de modernisation de l'artisanat et des petites industries, ont assez bien marché. Nous les avons épaulées par un effort particulier de formation en vue de favoriser la conversion des jeunes agriculteurs vers d'autres secteurs d'activité. J'ai la conviction, après cinq ans d'expérience, que les objectifs ne sont pas encore atteints en matière de rénovation rurale et qu'il faut poursuivre une politique qui a fait ses preuves, ce qui n'exclut pas qu'elle puisse, sur tel ou tel aspect particulier de sa mise en œuvre, être réorientée.

Je crois qu'aujourd'hui l'aménagement du territoire devrait s'effectuer selon des dimensions élargies. Je pense non seulement aux dimensions spatiales dans un cadre européen, mais aussi à une dimension qualitative qui doit représenter un second cycle de la politique d'aménagement du territoire.

Pour la politique communautaire, je voudrais dire que nous suivons quelques idées simples mais claires. Nous devons d'abord considérer que la politique régionale européenne est importante pour la France car nous avons, nous aussi, beaucoup de problèmes régionaux à régler, même si nos partenaires de la Communauté, je pense notamment aux Britanniques et aux Italiens, ont quelquefois tendance à l'oublier.

Cette politique régionale européenne doit se développer progressivement et la réduction des disparités de développement entre les régions d'un même Etat sont aujourd'hui un objectif qui doit passer avant les réductions de disparités entre régions appartenant à des Etats différents.

Cela suppose que la France, qui est en avance dans ce domaine puisqu'elle a commencé sa politique d'aménagement depuis 10 ans, puisse continuer à mener une politique nationale.

Je crois aussi que l'aide communautaire doit être complémentaire des aides nationales. Nous demandons que les dossiers qui pourraient concerner les investissements industriels comme les infrastructures, soient gérés par les Etats, lesquels seraient ensuite remboursés par les autorités de Bruxelles sur le Fonds qui sera créé à cet effet et qui, vous le savez, a été prévu dans le communiqué final de la dernière conférence au sommet.

C'est une affaire délicate et les négociations sur ce sujet ne sont pas encore terminées.

Enfin, l'amélioration de la vie régionale passe par la décentralisation effective des responsabilités des Centres de décision, ce que l'on appelle quelquefois les activités nobles. Nous allons faire un effort particulier dans les domaines de la recherche scientifique et de l'administration.

En matière de recherche scientifique, l'action a été engagée de longue date. Quelques centres de recherche de classe nationale et internationale se développent actuellement en province. Je pense à Grenoble pour l'énergie nucléaire, à Toulouse pour l'aérospatiale ou à Lannion et à Rennes pour l'électronique. C'est un effort qu'il faut systématiser, car le nombre de chercheurs qui pensent que leur avenir se trouve dans l'extension sur place, à Paris, de leurs laboratoires, est encore très considérable.

Il y a eu une décision du Gouvernement tendant à limiter les constructions de laboratoires en région parisienne. C'est une bonne chose, mais ce n'est pas suffisant, car la décentralisation suppose aussi une répartition mieux équilibrée des budgets de fonctionnement des laboratoires.

Il est naturellement impossible de limiter la politique de localisation des activités de recherche à ces mesures d'interdiction d'implantation dans la région parisienne. Ce qui est important, c'est de convaincre les chercheurs des avantages qu'ils peuvent trouver dans la décentralisation. Je ne cacherai pas que c'est une politique coûteuse.

Pour aider à la mise en œuvre d'un plan d'ensemble de rééquilibrage des activités de recherche, nous avons demandé à une personnalité scientifique de préparer un rapport à l'intention du gouvernement. Il proposera des moyens d'incitation plus efficaces que ceux employés jusqu'ici et je crois qu'ils peuvent être trouvés. Sur la base de ce rapport, qui sera remis au ministre du développement scientifique et à moi-même, nous élaborerons une nouvelle politique de régionalisation des activités de recherche allant dans le sens que je viens de définir.

Quant aux administrations centrales, il me paraît indispensable, là aussi, de poursuivre une certaine décentralisation. L'Etat doit donner l'exemple, je l'ai dit plusieurs fois. Beaucoup des services administratifs centraux restent en région parisienne alors qu'ils pourraient très bien apporter dans nos villes de province une animation utile.

L'étranger dans ce domaine nous a montré ce qui pourrait être fait, je pense notamment à la Grande-Bretagne, à la Suède ou aux Pays-Bas. Un certain nombre de projets inspirés de ces exemples sont à l'étude et j'espère pouvoir les soumettre au Gouvernement avant l'été.

Voilà, monsieur le Président et messieurs, ce que je voulais vous dire pour commencer. Je ne sais pas quelle méthode de travail vous souhaitez adopter pour les réponses aux nombreuses questions écrites que j'ai reçues.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Travailleurs étrangers (débat sur l'immigration).

1792. — 28 mai 1973. — **M. Dubedout** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance des problèmes de l'immigration : conditions d'accueil souvent inadmissibles, exploitation des immigrés, nature du milieu familial et culturel d'origine, extension des comportements racistes, ségrégation dans les villes, adaptation du système éducatif, mise en œuvre d'une politique sanitaire appropriée, liens de l'immigration avec le développement industriel du pays, etc. Il lui demande s'il n'estime pas devoir organiser à son niveau, compte tenu du caractère interministériel de ces problèmes, un large débat parlementaire sur l'immigration, conduisant à un ensemble de textes de loi.

Elections cantonales.

1822. — 29 mai 1973. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les prochaines élections cantonales. Celles-ci se caractérisent notamment par leur aspect antidémocratique qui résulte : 1° du recours au scrutin uninominal qui, contrairement à la proportionnelle, ne permet pas la représentation équitable des différentes forces politiques et conduit à priver de toute représentation un nombre appréciable de Français ; 2° du découpage injuste qui conduit à la sur-représentation des secteurs semblant les plus favorables au pouvoir au détriment des zones à forte population ouvrière. Les récentes modifications apportées au découpage des cantons ne font le plus souvent qu'aggraver encore cette situation. C'est ainsi que la création de nouveaux cantons a été refusée dans des départements en forte expansion comme la Seine-Maritime, alors qu'il en est créé des centaines dans d'autres régions dans le but de favoriser les forces conservatrices qui appuient le pouvoir, souvent au prix d'un « savant découpage » comme à Toulouse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les prochaines élections cantonales puissent enfin se dérouler dans l'équité et le respect des règles démocratiques.

Tourisme (zones de montagne : aide de l'Etat).

1823. — 29 mai 1973. — **M. Barrot** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'une information relativement récente laissait prévoir une accentuation de l'aide de l'Etat en faveur des collectivités locales désireuses de promouvoir le tourisme en espace rural, et notamment dans les zones de montagne. Il importe, en effet, d'une part, que la réalisation de nouveaux équipements par l'Etat accompagne l'évolution prévisible du nombre des skieurs, dans les domaines enneigés, d'autre part, que les régions de moyenne et petite montagne puissent accueillir un plus grand nombre de vacanciers, notamment dans des hébergements de type familial. En conséquence, il lui demande quelles mesures particulières il compte prendre afin que les régions de montagne puissent entreprendre la réalisation des équipements liés à leurs besoins.

Hôtels (aide de l'Etat).

1824. — 29 mai 1973. — **M. Barrot** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'il s'est proposé, l'an dernier, d'inaugurer une politique d'aide à la moyenne et à la petite hôtellerie, complément indispensable des efforts déjà entrepris pour les hôtels de grande classe. Il lui demande, d'une part, s'il n'envisage pas de prendre de nouvelles mesures afin d'inclure dans cette politique l'ensemble des hôtels, même s'ils ne comptent que quelques chambres, d'autre part, quelles dispositions il compte prendre pour aider les hôtels de préfecture à se moderniser et à s'équiper.

Rentes viagères (revalorisation).

1844. — 29 mai 1973. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances** quelles mesures il compte prendre pour que les rentiers viagers, qui sont pour la plupart des épargnants modestes ayant fait confiance à l'Etat, ne soient pas les principales victimes de l'inflation.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Adoption.

1735. — 25 mai 1973. — **M. Simon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si les difficultés que rencontrent les personnes qui désirent adopter un enfant ne sont pas contradictoires avec la tendance à la modification libérale des textes relatifs à l'avortement.

Contribution foncière (exonération pour les plantations d'arbres).

1736. — 25 mai 1973. — **M. Simon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les parcelles de terre reboisées sont, à compter de la date de la plantation des arbres, exonérées pendant vingt-cinq ans de la contribution foncière. Il lui précise que cette disposition pénalise lourdement les communes et les départements qui se trouvent ainsi privés d'une partie de leurs recettes, et lui demande : 1° s'il n'estime pas que l'Etat devrait prendre à sa charge les exonérations fiscales décidées par les textes en vigueur ; 2° si, par analogie avec les dispositions relatives à la patente pour les plantations industrielles, il ne serait pas désirable de laisser aux collectivités locales le libre choix de leur décision à propos desdites exonérations.

Pêche (saumon).

1737. — 25 mai 1973. — **M. Simon** attire l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur le très faible rapport pour l'Etat du produit des adjudications des lots de pêche fixe au saumon sur le cours de la Loire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable de supprimer ce mode de pêche extrêmement préjudiciable à l'avenir.

d'une espèce qui mérite d'être protégée, car les saumons qui atteignent la zone des frayères sont en nombre insuffisant pour que leur reproduction soit véritablement assurée.

Enseignement du français (réforme).

1774. — 25 mai 1973. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dangers réels que paraît présenter la réforme projetée de l'enseignement du français et lui demande ses intentions dans ce domaine.

Fusion des communes (Louhans, Sornay, Branges et Châteauneuf).

1775. — 25 mai 1973. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre pour que les principes de la démocratie soient effectivement appliqués en évitant toute fusion autoritaire des communes de Louhans, Sornay, Branges et Châteauneuf (Saône-et-Loire) à la suite d'un vote du conseil général contraire aux vœux des quatre conseils municipaux intéressés, dont trois viennent en outre de demander un référendum.

Recette et bureaux auxiliaires (suppression).

1776. — 25 mai 1973. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'émotion que soulève dans les départements la suppression des recettes et bureaux auxiliaires implantés dans beaucoup de communes, et qui seront remplacés par des recettes à compétence élargie beaucoup moins nombreuses. Malgré la mise en application de certaines mesures de simplification, ces suppressions présentent de sérieux inconvénients en zone rurale où les contribuables devront parfois accomplir des distances importantes pour remplir certaines formalités. En outre, cette concentration est ressentie comme une entrave à la politique suivie par le Gouvernement et les élus locaux pour maintenir l'activité des secteurs ruraux. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé cette réorganisation qui n'apportera aucune économie, et s'il ne serait pas possible de maintenir au moins une recette par canton.

Industrie mécanique (Société Babcock-Atlantique, à Saint-Nazaire : fermeture).

1791. — 28 mai 1973. — **M. Carpentier** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** quelles mesures il compte prendre pour faire face aux conséquences graves, notamment sur le plan de l'emploi de la fermeture de la Société Babcock-Atlantique, à Saint-Nazaire.

Génocide (populations israéliennes en Irak).

1818. — 28 mai 1973. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles interventions le Gouvernement français a faites ou compte faire auprès du Gouvernement irakien pour empêcher le génocide qui se poursuit actuellement à l'encontre des populations israéliennes habitant en Irak.

Travailleuses familiales.

1825. — 29 mai 1973. — **M. Jean Briand** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre pour accroître le nombre des travailleuses familiales et pour assurer leur rémunération provisoirement prise en charge par les caisses d'allocations familiales.

Cour internationale de justice (compétence : affaire des essais nucléaires de Polynésie).

1826. — 29 mai 1973. — **M. Carc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons le Gouvernement français a refusé de reconnaître à la Cour internationale de justice le droit de statuer sur sa compétence dans les affaires d'essais nucléaires de Polynésie en vertu de l'article 36, paragraphe 6, de son règlement, qui prévoit : « en cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide ».

C. E. E. (aide au tiers monde).

1827. — 29 mai 1973. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que, selon certaines informations parues dans la presse, le Gouvernement français soit opposé à la définition et à la mise en œuvre d'une politique de la Communauté économique européenne d'aide au développement du tiers monde.

Faim (Afrique du Sud saharien : aide de la France).

1828. — 29 mai 1973. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures le Gouvernement français a prises ou compte prendre pour aider les 25 millions d'Africains du Sud saharien, victimes d'une période de sécheresse sans précédent.

Armes nucléaires (programme français d'explosions nucléaires).

1829. — 29 mai 1973. — **M. Boudet** expose à **M. le Premier ministre** que les protestations de plus en plus nombreuses dans le monde contre le programme français d'explosions nucléaires entraînent des conséquences qui peuvent être graves, tant sur le plan diplomatique qu'économique. Il attire, d'autre part, son attention sur l'inquiétude qu'éprouvent beaucoup de Français quant aux conséquences de ces explosions sur la santé des populations des régions où elles ont lieu. Aussi, il lui demande s'il ne pense pas qu'un large débat devrait avoir lieu sur cette question et s'il ne serait pas possible que des personnalités du monde scientifique puissent venir exposer leur point de vue à la tribune du Parlement afin que les élus de la nation puissent avoir une opinion fondée quant aux conséquences de ces explosions.

Energie (approvisionnement).

1830. — 29 mai 1973. — **M. Destremau** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les dispositions prises par le Gouvernement pour que notre approvisionnement en énergie ne dépende plus, dans l'avenir, d'un nombre limité de pays et quelles mesures il compte proposer aux pays membres de la Communauté européenne pour une coordination effective des politiques d'achat.

Relations financières internationales (transfert de fonds entre la France et l'Afrique du Nord).

1831. — 29 mai 1973. — **M. Destremau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est le montant des sommes transférées : 1° à destination du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie par les ressortissants d'Afrique du Nord résidant en France ; 2° en provenance de ces mêmes pays, pour le compte de ressortissants français, étant entendu que seraient comptabilisées à part les sommes transférées par les agents de la coopération.

Armée (manœuvres communes franco-espagnoles).

1845. — 29 mai 1973. — **M. Villon**, exprimant l'inquiétude et l'indignation des anciens résistants et de tous les démocrates à l'annonce de manœuvres communes franco-espagnoles qui doivent se terminer le 8 juin par un défilé militaire à Castres, demande à **M. le ministre des armées** comment il peut justifier ce glissement vers une véritable alliance militaire avec le régime de Franco et si cette coopération avec l'armée d'un Etat fasciste englobe aussi « la défense de la société libérale » présentée par lui comme la fonction principale de l'armée française.

Théâtre (crise).

1849. — 29 mai 1973. — **M. Carpentier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur la crise grave que traverse le théâtre en France, crise qui va sans cesse en s'aggravant et dont les causes sont multiples. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour redonner au théâtre, dans notre pays et à l'étranger, la place qu'il doit occuper sur le plan de la diffusion de la culture.

Aide aux Etats d'Afrique noire (moyens de transport).

1860. — 29 mai 1973. — **M. Jacques Legendre** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas nécessaire de renforcer l'aide en moyens de transport que la France accorde aux Etats d'Afrique noire frappés par une sécheresse catastrophique au moment où tous les témoignages et notamment celui de la mission Riquet-Recamier-Sourdille insistent sur l'extrême gravité de la situation de certaines populations et sur l'urgence des secours à leur apporter.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Assurance vieillesse (années de cotisations prises en compte : pensions liquidées avant le 31 décembre 1971).

1723. — 30 mai 1973. — **M. Biary** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes dont la pension a été liquidée avant le 31 décembre 1971, et qui ne peuvent bénéficier des mesures libérales tendant à l'amélioration des taux des pensions. En effet, la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, un décret n° 72-78 et un arrêté du 28 janvier 1972 permettent la prise en charge pour le calcul des pensions de trente-sept années et demie de cotisations. Cette mesure progressivement appliquée aura son plein effet en 1975. Ce décret ne s'applique pas aux pensions liquidées avant le 31 décembre 1971. Le décret n° 72-1299 du 29 décembre 1972 (*Journal officiel* du 30 décembre 1972) permet le calcul des pensions en tenant compte des dix meilleures années de cotisations postérieures à 1947 au lieu des dix dernières. Il ne s'applique qu'aux pensions liquidées après le 31 décembre 1972. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu, dans un esprit de justice, d'étendre à l'ensemble des retraités le bénéfice de ces dispositions.

Publicité foncière (vente par une S. A. F. E. R. à un particulier d'une propriété pour laquelle existait un contrat de reboisement avec le fonds forestier national).

1724. — 30 mai 1973. — **M. Donnadieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : une société d'aménagement foncier et d'établissement rural a conclu avec le fonds forestier national un contrat pour l'exécution de travaux de reboisement dans les conditions prévues par les articles 5, 9, 10 et 11 du décret du 3 mars 1947. Après l'exécution des travaux, la S. A. F. E. R. a procédé à la revente de la propriété reboisée à un particulier qui a déclaré dans l'acte faire son affaire personnelle du transfert du contrat et s'obliger au respect de ses clauses. Lors de l'enregistrement de cet acte, le conservateur des hypothèques chargé de l'accomplissement des formalités de publicité foncière a considéré que la prise en charge du contrat par l'acquéreur constituait une charge augmentative du prix sur laquelle devait être perçue la taxe de publicité foncière. Il lui demande si, compte tenu de la nature particulière des contrats conclus par le fonds forestier national qui prévoient une véritable participation du fonds forestier national non seulement aux travaux de reboisement, mais à la gestion de la propriété et notamment à la coupe des bois, quel que soit alors le propriétaire, il n'y a pas lieu de considérer que ce contrat constitue non pas une charge personnelle du propriétaire, mais grève directement la propriété, que les avantages qui en résultent sont procurés, non au vendeur, mais au fonds transmis et

qu'en conséquence, conformément à la doctrine administrative en vigueur, l'obligation prise par l'acquéreur de respecter les clauses du contrat du F. F. N. ne forme pas une charge augmentative du prix soumise à la taxe de publicité foncière.

Essence (carburant ordinaire).

1725. — 30 mai 1973. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre d'organes d'information émanant d'associations de consommateurs, ont récemment publié des études établissant que pour un très grand nombre de véhicules automobiles, l'utilisation d'essence dite « super » ou d'essence ordinaire ne correspondait à aucune nécessité technique, mais résultait, au contraire, la plupart du temps, d'une analyse inexacte de la part des automobilistes. Il semble que ces informations, bien que d'une diffusion restreinte, ont amené une augmentation de la demande en carburant ordinaire. Il a malheureusement été constaté que dans de nombreuses stations de distribution, le carburant ordinaire était le plus souvent « indisponible » quand la pompe même de distribution n'avait pas été purement et simplement supprimée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir des distributeurs de produits pétroliers qu'ils mettent à la disposition des automobilistes, en tout temps et en tout lieu, du carburant ordinaire.

Apiculture (fonctionnaires en service en Guyane : congé administratif).

1726. — 30 mai 1973. — **M. Rivierez** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** pour quels motifs des fonctionnaires de son ministère affectés en Guyane française depuis de nombreuses années par des arrêtés de mutation intervenus d'office et dans l'intérêt du service, se sont vu refuser au dernier moment le droit de prendre, en métropole le congé administratif prévu par l'alinéa 2 de l'article 8 du décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947, fixant le régime de rémunération et les avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, alors que ces fonctionnaires avaient toujours bénéficié depuis leur affectation en Guyane française de ce congé dont le droit, qui s'apprécie définitivement en fonction du domicile des fonctionnaires à la date de leur affectation dans le département d'outre-mer, leur a ainsi à plusieurs reprises, été reconnu par son administration.

Assurance automobile (apposition de l'attestation sur le pare-brise).

1727. — 30 mai 1973. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les contrôles de police et de gendarmerie établissent que trop d'automobilistes négligent de contracter l'assurance à laquelle ils sont cependant tenus. Certes, il existe un fonds de garantie permettant aux victimes de ces automobilistes, dont on peut espérer qu'ils ne sont que négligents, d'être indemnisés lorsqu'ils sont victimes de dommages corporels, mais une telle situation n'est guère admissible. L'apposition obligatoire de la vignette sur le pare-brise a, semble-t-il, eu des résultats positifs et a mis un terme à la fraude qui se développait. Il lui demande si le temps ne lui semblerait pas venu de contraindre les automobilistes à apposer sur leur pare-brise (comme cela se fait déjà dans plusieurs pays de la Communauté), à côté de la vignette, l'attestation d'assurance qui comporterait de façon très visible le mois et l'année d'échéance ; ainsi les contrôles de police et de gendarmerie seraient-ils facilités et surtout la sécurité de tous améliorée.

Rapatriés (assurance vieillesse : travailleurs français non salariés du Maroc, de Tunisie, d'Egypte et d'Indochine).

1728. — 30 mai 1973. — **M. Lauriol** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions de l'article 5-2° de la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960 relative à l'accèsion des travailleurs français non salariés du Maroc, de la Tunisie, d'Egypte et d'Indochine au régime d'allocation vieillesse et d'assurance vieillesse. La jurisprudence donne de ce texte une interprétation selon laquelle la validation par le régime des non-salariés de l'activité exercée hors de France par un rapatrié avant le 1^{er} janvier 1949 ne peut être accordée qu'aux personnes ayant adhéré à l'assurance volontaire et ayant versé la cotisation prévue par l'article 3 de la loi du 30 juillet 1960. Il en résulte que le rapatrié dont toute l'activité non salariée est antérieure à l'entrée en vigueur du régime, ne pouvant donner son adhésion à l'assurance volontaire, ne peut obtenir la validation de son activité antérieure, même en versant la cotisation forfaitaire. Cette interprétation paraît inexacte car les personnes qui ont exercé après 1949 bénéficient gratuitement de la validation des périodes antérieures. En outre, les travaux préparatoires de la loi du 30 juillet 1960 font apparaître que l'article 2 ayant été complété par la mention « les Français d'Egypte et

d'Indochine », l'article 5-2" devait être harmonisé en conséquence et que c'est pour éviter la répétition de la liste des territoires concernés que la commission des affaires sociales a substitué la mention « par les personnes visées à l'article 2 » du texte initial ainsi rédigé : « Un décret fixera les conditions dans lesquelles les périodes d'exercice d'une activité non salariée sur les territoires du Maroc et de la Tunisie antérieures au 1^{er} janvier 1949 seront prises en compte pour l'attribution des allocations de vieillesse (Journal officiel, Débats A. N. du 22 juin 1960, p. 1443, et Sénat, n° 32, du 19 juillet 1960, pp. 919 et 927). » Il apparaît donc que la prise en compte des périodes d'activité des intéressés n'est pas subordonnée à l'exercice d'une activité postérieure à 1949 comme le confirment deux notices du ministère des affaires sociales et de la caisse artisanale. Afin de remédier aux interprétations restrictives qui viennent d'être signalées, il lui demande si des dispositions interprétatives de l'article litigieux ne vont pas intervenir. Il serait souhaitable que ces dispositions précisent que l'article 5-2" de la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960 concerne les personnes ayant exercé sur les territoires visés à l'article 2 de ladite loi, une activité antérieure à 1949 ou, dans les professions agricoles, au 1^{er} juillet 1952. Il conviendrait d'ajouter qu'il n'est pas nécessaire que les intéressés aient exercé une activité professionnelle non salariée depuis la mise en vigueur des régimes d'assurance vieillesse, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 1949 ou, pour les professions agricoles, depuis le 1^{er} juillet 1952.

Assurance maladie : travailleurs non salariés non agricoles (réglement des cotisations arriérées).

1729. — 30 mai 1973. — **M. Houël** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que crée pour de nombreux artisans et commerçants l'application de la loi sur l'assurance maladie obligatoire des travailleurs non salariés. Certains d'entre eux qui n'avaient pas cotisé aux organismes mis en place se voient maintenant réclamer par les caisses régionales des arriérés de cotisations depuis 1969 avec majoration de retard. Résolus aujourd'hui à cotiser aux caisses professionnelles, ils se trouvent souvent dans l'impossibilité de s'acquitter des cotisations afférentes aux années antérieures ; chacun d'eux a dû se soigner par ses propres moyens ; par ailleurs, ces cotisations ne peuvent couvrir aucune garantie. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas donner suite à la demande de ces commerçants et artisans et de leurs organisations qui réclament l'amnistie pour les cotisations arriérées à l'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles, en faveur des assujettis qui vont cotiser lors du semestre en cours.

Postes (bureau central de Sucy (Val-de-Marne)).

1730. — 30 mai 1973. — **M. Kalinsky** fait part à **M. le ministre des postes et télécommunications** de la situation du bureau central des postes et télécommunications de Sucy (Val-de-Marne). En raison de l'extension démographique de cette commune, ce bureau mis en service en 1958 ne répond plus aux besoins du service. La salle du public est trop exigüe, les guichets insuffisants, les locaux du tri trop petits. Il en résulte des inconvénients sérieux tant pour le personnel que pour le public. Il lui demande donc où en est le projet d'extension latérale du bâtiment qui avait reçu l'agrément de l'administration. Dans le cas où ce projet aurait été abandonné au bénéfice de la construction, dans une cour attenante, d'un bâtiment à deux niveaux, il lui demande : 1° quelles sont les raisons de ce changement ; 2° quand les habitants de Sucy et le personnel des postes et télécommunications de cette ville peuvent espérer que ce bâtiment sera réalisé.

Apiculture (produits toxiques pour les abeilles).

1731. — 30 mai 1973. — **M. Lemoine** fait part à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de l'intense émotion existant dans les milieux apicoles à la suite des dégâts subis par les ruchers ce printemps après l'emploi de certains pesticides sur les champs de colza. Certes un arrêté du 1^{er} juin 1971 a édicté une série de dispositions particulières concernant la protection des abeilles et réglementant les pesticides autorisés, spécialement en ce qui concerne les crucifères oléagineux. Les plaintes qui s'élèvent montrent que cette réglementation est mal observée, au détriment d'abord des apiculteurs mais également des agriculteurs. Les abeilles sont des agents pollinisateurs irremplaçables ; la destruction massive d'autres insectes jouant le même rôle n'est pas moins pernicieuse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour obtenir des industriels des produits chimiques des fabrications de produits de traitement non toxiques pour les abeilles, car il serait trop facile de faire retomber toute la responsabilité sur les agriculteurs ; 2° pour interdire l'emploi des autres produits aussitôt qu'apparaissent les premières fleurs. Ceci aussi bien pour les crucifères que pour les autres floraisons visitées par les abeilles.

Centres d'animation sportive (bilan de leur fréquentation).

1732. — 30 mai 1973. — **M. Hage** demande à **M. le Premier ministre** (jeunesse, sports et loisirs) si l'implantation des centres d'animation sportive (C.A.S.) ne se solde pas par un échec, s'il peut lui fournir un bilan complet de la fréquentation « volontaire » de ces centres par les élèves du second degré, et s'il ne croit pas que les crédits et les cadres affectés à ces centres seraient plus utiles à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires.

Natation (scolarité et période militaire).

1733. — 30 mai 1973. — **M. Hage** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les déclarations publiques d'un responsable de la formation physique et sportive au ministère de la défense nationale, rapportées par la presse et non démenties à ce jour, selon lesquelles 62 p. 100 des jeunes recrues du contingent ne sauraient pas nager. Il lui demande, compte tenu que la natation est un savoir faire indispensable, s'il ne convient pas de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires (bases matérielles, organisation pédagogique) pour que tous les soldats sachent nager à l'issue de leur période militaire et si une telle statistique n'impose pas à l'Etat de prendre d'urgence toutes les mesures pour apprendre à nager à tous les enfants dès le début de leur scolarité.

Espaces verts (Paris, square de la place Jacques-Bainville).

1734. — 30 mai 1973. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des armées** que la ville de Paris s'efforce de multiplier les petits squares qui sont particulièrement nécessaires dans nos arrondissements centraux. L'expérience nous montre que dès qu'un square est ouvert avec quelques bancs sous des ombrages, il est immédiatement rempli. Il lui demande donc s'il peut ouvrir au public le petit square se trouvant en bordure du ministère de la défense nationale, place Jacques-Bainville. Il est en ce moment parfaitement entretenu et complètement inutilisé par les services. La pose de quelques bancs en ferait un endroit de repos particulièrement apprécié et l'intégration de ce square dans la place Jacques-Bainville, dans un site prestigieux de Paris, le transformerait de façon très heureuse.

Ecoles maternelles (effectif des classes).

1735. — 30 mai 1973. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés qui se font jour dans les écoles maternelles du fait que l'organisation pédagogique de ces écoles autorise un effectif moyen par classe nettement trop élevé, cinquante élèves environ. Il semble certain que, jusqu'à présent, les écoles maternelles n'ont pas fait l'objet de soins aussi attentifs, tant au niveau de l'enseignement qu'à celui des connaissances à dispenser, que ceux accordés à d'autres cycles d'études. Cependant, la recherche pédagogique pour les enfants en âge de fréquenter les écoles maternelles a donné dans de nombreux cas des résultats très positifs. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures nécessaires afin que le nombre moyen d'élèves par classe soit ramené à quarante.

Spectacles (entrepreneurs de spectacles de variétés).

1739. — 30 mai 1973. — **M. Brochard** rappelle à **M. le ministre des affaires culturelles** que, depuis plusieurs années, des études ont été entreprises en liaison avec les organisations professionnelles du spectacle, en vue d'établir un projet de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 concernant les entrepreneurs de spectacles. Il attire son attention sur le caractère d'urgence que présente l'intervention d'une telle modification : les entrepreneurs de spectacles de variétés sont, en effet, soumis à de telles charges qu'ils ne peuvent faire face à la concurrence qu'ils ont à subir de la part de certaines catégories d'agents artistiques qui, considérant leurs clients comme les employeurs des artistes, ne prennent aucune charge à leur compte. Seuls, les entrepreneurs assurent la protection sociale des artistes. Si les modifications prévues n'interviennent pas très prochainement, la profession d'entrepreneur de spectacles de variétés risque de disparaître peu à peu et de laisser place à l'exercice clandestin de cette profession. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que le texte en préparation sera très prochainement soumis au vote du Parlement.

Commerçants et artisans (aide aux commerçants et artisans âgés ayant cessé leur activité avant le 1^{er} janvier 1973).

1740. — 30 mai 1973. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que de nombreux commerçants et artisans âgés ayant cessé leur activité professionnelle avant le 1^{er} janvier 1973 sans avoir pu vendre leur fonds, attendent que

leur soit accordée l'aide qui a été prévue en leur faveur et qui doit être prélevée sur les fonds sociaux des caisses d'assurance vieillesse. Aux demandes qui leur sont présentées, ces caisses répondent qu'elles attendent d'avoir reçu des instructions ministérielles pour procéder à l'examen des dossiers. Il lui demande s'il est permis d'espérer que toutes mesures utiles sont ou seront prises afin que les caisses reçoivent sans tarder les instructions qui leur sont nécessaires pour examiner ces dossiers.

Décorations et médailles (médailles du travail).

1741. — 30 mai 1973. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les conditions d'obtention de la grande médaille d'or du travail. L'âge de la retraite se généralisant à soixante ans, l'obtention de cette médaille deviendra de plus en plus difficile si le nombre d'années de travail nécessaire n'est pas modifié. Pour l'obtention des quatre distinctions, le travailleur doit actuellement réunir vingt-cinq années de travail pour la médaille d'argent; trente-cinq années de travail pour la médaille de vermeil; quarante-cinq années de travail pour la médaille d'or; cinquante années de travail pour la grande médaille d'or. Si l'on considère que le postulant a commencé à travailler à l'âge légal de seize ans, il ne pourra obtenir la grande médaille d'or qu'à l'âge de soixante-six ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier les conditions d'attribution de la façon suivante : vingt années de travail pour la médaille d'argent; trente années de travail pour la médaille de vermeil; quarante années de travail pour la médaille d'or; quarante-cinq années de travail pour la grande médaille d'or.

Retraités (impôt sur le revenu : déduction de 10 p. 100).

1742. — 30 mai 1973. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des retraités à l'égard de l'impôt sur le revenu. A revenu égal entre un salarié et un retraité, ce dernier paie 25 p. 100 d'impôt de plus qu'un salarié. Tandis que le salarié peut déduire 10 p. 100 de son salaire pour « frais professionnels », cette même mesure est refusée aux retraités. Il lui demande s'il n'estime pas que ce serait justice que d'accorder cette déduction aux pensions et retraites, et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Spectacles (entrepreneurs de spectacles de variétés).

1743. — 30 mai 1973. — **M. Gaillard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la protection sociale des artistes employés à titre occasionnel est assurée par les seuls entrepreneurs de spectacles de variétés. En effet, les agents artistiques n'assument aucune des charges imputées à l'employeur. Or, les entrepreneurs de spectacles de variétés éprouvent de plus en plus de difficultés pour créer des spectacles en raison de leur coût important. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier les textes en vigueur dans le sens d'une répartition des charges entre les divers employeurs des artistes employés à titre occasionnel.

Enseignement artistique (arts plastiques).

1744. — 30 mai 1973. — **M. Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir de l'enseignement des arts plastiques. En effet, cette discipline répond à un besoin croissant. C'est ainsi qu'une licence a été créée dans cette spécialité, des enseignants pouvant aller jusqu'au C. A. P. E. S., à la maîtrise et à l'agrégation. Certains élèves et enseignants se sont spécialisés dans les arts plastiques. Ils s'inquiètent de menaces qui pèseraient sur l'avenir de l'enseignement de cette discipline. Il lui demande quelles assurances il peut donner sur l'avenir de l'enseignement des arts plastiques.

Circulation piétonnière (insécurité).

1745. — 30 mai 1973. — **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur l'insécurité grandissante de la circulation piétonnière. A une époque où l'on investit des centaines de milliards dans la construction automobile, la création d'autoroutes et l'aménagement du réseau routier, il serait nécessaire d'en distraire quelques-uns afin de protéger les millions de piétons. Toute personne vivant à la campagne, tout promeneur peut constater que les ponts et chaussées ignorent l'existence d'une circulation piétonnière. Et pourtant chaque jour des millions de piétons se trouvent sur les routes : ouvriers agricoles se rendant à leur travail, enfants des hameaux et villages allant à l'école, ménagères à l'intérieur des bourgs traversés par des routes au trafic important et où la chaussée a supprimé totalement le bas-côté, etc. Considérant que le droit à cette circulation est aujourd'hui un des plus menacés, il lui

rappelle que, selon l'article R 218 du code de la route et la réponse ministérielle à une question écrite (*Journal officiel* du 27 janvier 1973), les piétons ont la possibilité d'utiliser à « leurs risques et périls », la chaussée. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'envisager de façon concrète la sécurité des piétons en généralisant l'aménagement et l'entretien d'au moins un bas-côté pour les routes suffisamment larges, la construction de trottoirs aux endroits dangereux et, en tout cas, dans les agglomérations.

Viande (définition de la viande nette bovine).

1746. — 30 mai 1973. — **M. Brugnon** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que depuis longtemps, il était dit au producteur qu'il aurait intérêt à vendre ses bovins au kilogramme de viande nette, qu'il aurait son compte juste et serait plus honnêtement rémunéré que sur ses ventes au kilogramme vif ou à la pièce. Or, suivant les abattoirs ou les abatteurs, la carcasse comprend ou ne comprend pas : rognons, queue, hampe, onglet; avec ou sans épiluchage du gras. Bref, la variation peut atteindre une trentaine de kilogrammes sur une carcasse de 300 kilogrammes et par conséquent, le prix encaissé peut varier de 10 p. 100. Il lui demande s'il peut lui indiquer la définition officielle de la viande nette bovine.

Etablissements scolaires (Pas-de-Calais : C.E.S. nationalisés).

1747. — 30 mai 1973. — **M. Darras** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont, dans le département du Pas-de-Calais, les C.E.S. qui ont fait l'objet d'une mesure de nationalisation au titre de la loi de finances 1972 et ceux qui font ou feront l'objet d'une même mesure au titre de la loi de finances 1973.

Assurance vieillesse (calcul sur les dix meilleures années : pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1973).

1748. — 30 mai 1973. — **M. Louis Mermaz** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que seules les personnes admises à la retraite à partir du 1^{er} janvier 1973 voient leur retraite calculée sur la base du salaire perçu pendant les dix meilleures années d'activité. Les retraités sont ainsi écartés du bénéfice de ces dispositions et reçoivent en conséquence une retraite en général inférieure. Or, l'amélioration du sort des retraités est une nécessité pour l'ensemble des retraités. Il lui demande quelles propositions il compte faire pour égaliser les retraites pour que les retraités d'avant le 1^{er} janvier 1973 ne soient pas défavorisés.

Communes

(personnel : textes d'application de la loi du 13 juillet 1972).

1749. — 30 mai 1973. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° dans quels délais il va être donné satisfaction aux vœux de la commission nationale paritaire du personnel communal réunie du 17 au 27 novembre 1972 pour formuler son avis sur les décrets et arrêtés d'application de la loi n° 73-658 du 13 juillet 1972 votée malgré l'opposition du précédent Gouvernement; 2° s'il peut lui donner l'assurance de ne pas retenir parmi ces projets celui qui tendait à faire gérer la bourse de l'emploi prévue à l'article 507-I de la loi précitée, non point par les maires et fonctionnaires intéressés, mais par le ministère de l'intérieur, en dépit de l'avis défavorable émis par la commission nationale paritaire du personnel communal à la quasi-unanimité.

Publicité foncière (partage de droits successifs portant sur des immeubles ruraux attribués à un undivisaire ayant la qualité de fermier).

1750. — 30 mai 1973. — **M. Foyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction 7 CI 71 du 18 février 1971 concernant les partages, donations-partages, licitations ou cession de droits successifs portant sur des immeubles ruraux attribués ou vendus à un undivisaire ayant la qualité de fermier, stipule : « Le régime qui implique une taxation de 1 p. 100 est moins favorable que celui applicable aux mêmes opérations portant sur des biens qui ne dépendent pas de successions ou de communautés conjugales ou qu'aux licitations ou cessions de droits successifs consenties au profit de personnes autres que les indivisaires ou leurs ayants droit, lorsque ces adjudicataires ou cessionnaires ont la qualité de fermier des biens acquis et que les conditions prévues pour l'application du tarif de 0,60 p. 100 de la taxe de publicité foncière sont réunies. Dans un souci d'équité, il a été admis que, lorsque les conditions édictées par l'article 3-11-5-B de la loi du 27 décembre 1969 sont réunies, les parties peuvent opter pour

L'application du régime fiscal prévu par ce texte. » L'application littérale de ces dispositions sur les exemples qui suivent donne lieu à des liquidations pour le moins déconcertantes sur lesquelles est sollicité l'avis du ministre.

Observations :

Pierre-Paul-Louis se partagent une ferme leur provenant d'une acquisition commune valant 120.000 francs, attribuée à Pierre, fermier en place à charge de verser à ses deux frères une soulte de 80.000 F.

Il sera perçu la taxe de 0,60 p. 100 sur 80.000 francs (parts acquises) 480 F.

Les mêmes frères se partagent la même ferme de même valeur, mais leur provenant cette fois de la succession de leurs parents.

Le souci d'équité rappelé dans l'instruction précitée nous conduit à procéder à une taxation identique, soit 0,60 p. 100 sur 80.000 francs (parts acquises) 480 F.

Les mêmes frères se partagent deux fermes valant chacune 60.000 francs provenant de la succession de leurs parents, attribuées l'une à Pierre, l'autre à Paul, tous deux fermiers en place à charge par eux de verser à leur frère Louis une soulte de 40.000 francs.

Même raisonnement, la taxe de 0,60 p. 100 semble due sur 40.000 francs 240 F.

Les mêmes frères se partagent trois fermes valant chacune 40.000 francs provenant de la succession de leurs parents, attribuées à chacun d'entre eux, fermiers en place.

La taxation qui s'impose est de 1 p. 100 (droit de partage) sur 120.000 francs 1.200 F.

Les mêmes frères se partageant les mêmes fermes que ci-dessus, leur provenant de succession mais l'une des fermes a une valeur légèrement supérieure aux deux autres, soit l'une 41.000 francs et les deux autres 39.500 francs chacune, ce qui implique une soulte de 1.000 francs.

Doit-on dans ce cas taxer uniquement la soulte, soit 1.000 francs, au taux de 0,60 p. 100 60 F.

Inspecteurs de l'enseignement technique (revalorisation indiciaire).

1751. — 30 mai 1973. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'un tiers des postes budgétaires d'inspecteurs de l'enseignement technique continuent de demeurer vacants, ce qui est regrettable et contraire à la volonté maintes fois affirmée de valoriser l'enseignement technique dans notre pays. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier au plus vite à cette crise de recrutement et si en particulier il compte procéder rapidement à la révision du classement indiciaire de cette catégorie de personnel, classement qui, sans aucun doute, favoriserait ce recrutement.

Téléphone.

1752. — 30 mai 1973. — **M. Brochard** attire l'attention de **M. le ministre des postes et des télécommunications** sur la situation dramatique du téléphone en France, particulièrement en milieu rural. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre cette crise et en particulier pour satisfaire le nombre croissant de demandes dans les campagnes, notamment dans la région de Bressuire-Thouars. Il attire d'autre part son attention sur la situation des personnels titulaires ou auxiliaires touchés par l'automatisation, et il demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour reclasser ou indemniser ces personnels.

Service national (gratuité du transport S. N. C. F.).

1753. — 30 mai 1973. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre des armées** s'il envisage d'accorder à tous les jeunes gens effectuant leur service national le bénéfice de la gratuité du transport S. N. C. F. pour toutes les permissions qui leur sont accordées.

Préfets (neutralité en période électorale).

1754. — 30 mai 1973. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la tradition républicaine veut que les membres du corps préfectoral ne participent à aucune manifestation publique dès l'ouverture de la campagne électorale. Il lui signale qu'à Rethel, le 8 mars 1973, un ministre est venu soutenir le candidat U. R. F. et que ce ministre a été accueilli à son arrivée à l'hôtel de ville par le sous-préfet. Il lui demande si la présence officielle du sous-préfet est compatible avec la tradition rappelée plus haut et avec la neutralité qui doit être celle du corps préfectoral en période électorale.

Etablissements scolaires (lycées : fonds placés au Trésor).

1755. — 30 mai 1973. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que jusqu'à ces derniers temps les lycées d'Etat classiques et modernes percevaient des intérêts sur les fonds placés au Trésor ; il lui demande pourquoi cette mesure a été rapportée, ce qui a pour effet de diminuer les recettes des établissements.

Société nationale des chemins de fer français (statut du personnel : congé de maternité et congé de disponibilité).

1756. — 30 mai 1973. — **M. Lebon** signale à **M. le ministre des transports** que lors d'une commission mixte du statut (direction de la Société nationale des chemins de fer français et organisations syndicales), a été conclu le 27 juillet 1972 le texte ci-après : « la durée du congé de maternité est portée à dix-huit semaines. Le congé de disponibilité pour éducation d'enfant pourra être fractionné en trois fois » ; ce projet a été déposé dans son ministère en août 1972 car il ne peut entrer en vigueur qu'à la suite de son homologation ; il lui demande quand ce texte recevra l'homologation nécessaire.

Education nationale (insuffisance des effectifs des divers personnels).

1757. — 30 mai 1973. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'insuffisance, qui s'aggrave d'année en année, des emplois des diverses catégories de services de l'éducation nationale : personnel d'intendance, personnel d'administration, de secrétariat de bureau, personnel infirmier, personnel technique de laboratoire, personnel de service, personnel ouvrier, le manque de personnel ayant une répercussion déplorable sur l'accueil et la sécurité des élèves et du personnel, sur la vie correcte de la collectivité et sur l'entretien des locaux scolaires qui est bien souvent à la charge des collectivités locales.

Secrétaires de mairie-instituteurs (motion du congrès national de leur syndicat).

1758. — 30 mai 1973. — **M. Henri Michel** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a dû être saisi de la motion adoptée le 13 avril 1973 par le syndicat des secrétaires de mairie-instituteurs réunis au Havre en congrès national, et qui est relative aux problèmes scolaires. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Secrétaires de mairie-instituteurs (motion du congrès national de leur syndicat).

1759. — 30 mai 1973. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conclusions adoptées par le récent congrès national du syndicat des secrétaires de mairie-instituteurs, réuni au Havre le 13 avril 1973. Il lui fait observer que les intéressés ont demandé notamment que les personnels touchés par l'application de la loi sur les fuslons de communes, bénéficient des indemnités calculées conformément aux dispositions de l'article 585 du code d'administration communale ; et que les secrétaires de mairie-instituteurs qui occupent 65 p. 100 des sièges d'employés à temps non complet des commissions paritaires départementales, obtiennent une représentation analogue au sein de la commission nationale. Ces revendications paraissent parfaitement justifiées, il lui demande quelle suite il pense pouvoir leur réserver.

I. V. D. (bénéficiaires de l'I. V. D. antérieure à 1969 : allocation du fonds national de solidarité).

1760. — 30 mai 1973. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation des bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ qui ont obtenu cet avantage avant 1969. Il lui fait observer en effet, que les intéressés ne peuvent pas prétendre à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, alors que cette allocation est servie aux bénéficiaires de l'I. V. D. qui ont obtenu satisfaction après 1969. Il existe ainsi un double régime d'I. V. D., le plus récent étant infiniment plus favorable que le plus ancien. Les bénéficiaires de l'ancienne forme ont donc le sentiment d'être victimes d'une injustice parfaitement inadmissible. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier la réglementation en vigueur, afin que l'I. V. D. ouvre droit dans tous les cas à l'allocation du F. N. S., quelle que soit la date à laquelle l'indemnité a été attribuée.

Beurre (distribution gratuite aux économiquement faibles).

1761. — 30 mai 1973. — **M. Le Sénéchal** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il n'envisage pas, en accord avec la commission de Bruxelles et à l'exemple du gouvernement irlandais, d'offrir un livre de beurre par mois, à prix réduit, aux économiquement faibles en vue de résorber les excédents dont une partie a été vendue à un prix dérisoire à l'Union soviétique.

Enseignants (P.E.G.C. conseiller pédagogiques de l'école normale de Lille : stages).

1762. — 30 mai 1973. — **M. Le Sénéchal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les P.E.G.C. conseillers pédagogiques du centre régional de l'école normale de Lille. La législation qui leur est applicable prévoit, en effet, qu'ils doivent effectuer et subir les épreuves pratiques du C.A.P.C.E.G. à l'issue du troisième stage. Pour accomplir ces stages, ils ont demandé une décharge de service de deux heures qui leur a été refusée. L'absence de toute mesure permettant d'organiser de façon rationnelle les conditions de travail des P.E.G.C. conseillers pédagogiques, ne permet pas d'établir les stages prévus par la loi. Cet état de choses pèse sur leur situation administrative, sur leur apprentissage pédagogique, sur leur nomination et leur titularisation, etc. Cette situation pénalise injustement les stagiaires. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que, dans les plus brefs délais, les conditions de travail de ces personnels soient améliorées afin que les stages puissent se dérouler dans des conditions normales.

Médecins (à plein temps des hôpitaux non universitaires : déclassement des postes vacants).

1763. — 30 mai 1973. — **M. Barrot** attire l'attention du **ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur certaines conséquences de l'arrêté du 20 septembre 1971 pris en application de l'article 3, paragraphe 1^{er}, du statut des praticiens à plein temps dans les hôpitaux non universitaires. Cet arrêté a modifié le classement des établissements, postes ou services. Il est prévu que tous les services classés dans le 1^{er} groupe qui deviendraient vacants feront l'objet d'une décision expresse de classement avant la décision de vacance. Dans la plupart des cas, cette décision n'a pu être prise en temps utile. Aussi, une grande partie des postes de médecin des services à plein temps, déclarés vacants au *Journal officiel* du 27 décembre 1972, l'ont été dans le deuxième groupe. Cette procédure, en fait, ne fait que déclasser provisoirement ces postes, mais elle renforce les difficultés de recrutement des médecins à plein temps. C'est ainsi que le centre hospitalier du Puy cherche un chef de service pour le service d'électroradiologie. Le fait que la déclaration de vacance du 27 décembre 1972 ait classé le poste en deuxième groupe a fait hésiter un candidat. Il ne voulait venir que si le poste était effectivement classé en premier groupe. Il lui demande quelle position il entend prendre pour remédier à cet état de fait qui renforce encore les grandes difficultés de recrutement des médecins à plein temps pour certains postes clés comme la radiologie, l'anesthésie réanimation et la biologie.

Téléphone (Loire-Atlantique : demandes de branchement).

1764. — 30 mai 1973. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il peut lui indiquer combien il y a, en Loire-Atlantique, de demandes de branchement téléphonique en instance et non encore satisfaites.

Contrôle fiscal (procédure).

1765. — 30 mai 1973. — **M. Cazenave** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si lors d'un contrôle fiscal : 1^o les inspecteurs vérificateurs n'ont pas l'obligation — et dans quel délai — d'avertir le contribuable commerçant de leur venue, de façon à permettre à ce dernier de se faire assister par son comptable ou un conseiller fiscal, lesquels, seuls, peuvent fournir des renseignements utiles ; 2^o le contribuable en cause, dans le cas où l'inspection relèverait des anomalies, a l'obligation de signer, même sous la contrainte, le procès-verbal établi par les inspecteurs et s'il n'a pas la possibilité de se référer à l'article 1649 du code général des impôts lui permettant de donner son accord ou non au contenu dudit procès-verbal et ce dans un délai de trente jours et si, dans ce cas, l'inspection ne doit pas lui fournir une copie dudit procès-verbal ; 3^o l'inspection peut — et dans quelles conditions — menacer de poursuites correctionnelles ledit contribuable commerçant si ce dernier se refusait à donner son accord. Et, dans le cas de contrainte, quels sont les recours possibles à la disposi-

tion dudit contribuable ; 4^o pour un commerçant au forfait, dans quelles conditions le contrôleur peut, même éventuellement, agir comme ci-dessus sans permettre au commerçant contrôlé de pouvoir se faire assister par un conseil ; 5^o dans le cas de contestation, ledit commerçant peut se pourvoir devant la commission départementale des impôts, voire devant le tribunal administratif, afin d'obtenir toutes les justifications qu'il est en droit de demander à l'administration fiscale.

Communes (personnel retraité : versement des majorations afférentes aux arrérages du premier trimestre 1973).

1766. — 30 mai 1973. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les retraités des services publics et des services de santé ont constaté, lors du paiement des arrérages de leurs pensions correspondant au premier trimestre 1973, que les majorations auxquelles ils avaient droit à la suite de la revalorisation des rémunérations de la fonction publique, prévues par le décret n^o 73-104 du 31 janvier 1973, ne leur avaient pas été appliquées. Ils ont été informés par les services de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales que ces majorations ne leur seraient versées qu'au terme du deuxième trimestre 1973, c'est-à-dire fin juin, pour des majorations prenant effet du 1^{er} janvier 1973. Les intéressés craignent que le même retard ne se produise lors des revalorisations des traitements envisagés pour 1973 — ce qui aggraverait considérablement leur situation alors qu'ils ont déjà bien des difficultés à supporter l'augmentation incessante des prix. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter les opérations de liquidation de ces majorations.

Publication foncière (apport à un G. A. E. C. de biens grevés d'un passif acquis depuis moins de cinq ans).

1767. — 30 mai 1973. — **M. Bouvard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'apport à un G. A. E. C. de biens grevés d'un passif n'est pas considéré comme translatif et permet l'application du seul droit fixe prévu par l'article 821-1^o du C. G. I. pour la constitution ou l'augmentation de capital d'un tel groupement (réponse du 24 juin 1965 à **M. Spénale**, député (*Journal officiel*, A. N., p. 2419)). Pour le cas où les immeubles ainsi apportés proviennent d'une acquisition effectuée depuis moins de cinq ans et ayant bénéficié du régime prévu par l'article 705-1 du même code, il lui demande si l'apport n'est pas susceptible d'entraîner la déchéance édictée par ce dernier texte. Dans l'hypothèse d'une réponse favorable, justifiée par les encouragements manifestés par le législateur et par le Gouvernement à l'égard des G. A. E. C., il lui demande si l'acte d'apport doit comporter une déclaration spéciale à cet effet.

Cour des comptes (contrôle sur les chambres de commerce).

1768. — 30 mai 1973. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle suite il entend réserver à la question déjà posée sous le n^o 27193 du 21 novembre 1972, ainsi conçue : « **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n^o 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes précise en son article 1^{er} les fonctions qui sont confiées à la Cour. L'avant-dernier alinéa dit, en particulier, qu'elle peut exercer, dans des conditions fixées par décret, un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat, ou d'une autre personne morale de droit public ». Par ailleurs, l'article 1600 du code général des impôts prévoit une contribution pour frais de chambres de commerce et d'agriculture et de bourses de commerce. Il lui demande si les deux textes précités permettent à la Cour des comptes d'exercer son contrôle sur les chambres de commerce. »

Accidents du travail (veuves d'accidentés).

1769. — 30 mai 1973. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelle suite il entend réserver à la question déjà posée sous le numéro 26100 du 20 septembre 1972, ainsi conçue : « **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** quand seront soumises au Parlement les conclusions des études qui se poursuivent en ce moment et qui devraient être prochainement dégagées, relatives à la situation des veuves d'accidentés du travail et à l'amélioration de leur sort. »

Retroités (prestations de l'assurance décès).

1770. — 30 mai 1973. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelle suite il entend réserver à la question déjà posée sous le numéro 27874 du 21 décembre 1972, ainsi conçue : « **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre**

d'Etat chargé des affaires sociales que, pour avoir droit aux prestations de l'assurance décès, l'assuré social doit justifier d'un nombre d'heures de travail salarié fixé à 200 heures au cours du trimestre civil précédant la date du décès ou à 120 heures au cours du mois civil précédant cette même date. Il résulte des dispositions ainsi rappelées que les assurés sociaux qui ont pris leur retraite ne peuvent bénéficier du capital décès. Cette lacune est d'autant plus regrettable que les personnes âgées retraitées dont les ressources ont généralement diminué lorsqu'elles ont cessé leur activité professionnelle ne peuvent percevoir un capital décès qui serait particulièrement utile lorsqu'un des conjoints vient à disparaître. Il lui demande s'il peut faire étudier la possibilité de faire bénéficier les retraités des régimes de sécurité sociale des prestations de l'assurance décès ».

Rapatriés (accidents du travail, suspension des délais fixés pour formuler une demande en indemnisation).

1771. — 30 mai 1973. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelle suite il entend réserver à la question déjà posée sous le numéro 28455 du 5 février 1973, ainsi conçue : **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'un décret du 13 août 1964 a permis aux ressortissants français victimes d'accidents du travail survenus avant le 1^{er} juillet 1962 d'introduire leur action contre leur employeur devant le tribunal de leur domicile en France ou celui du domicile de leur employeur, si ce dernier est lui-même domicilié en France. Il lui expose à cet égard qu'un ressortissant français a été victime d'une agression à Oran le 26 avril 1962 alors qu'il se rendait à son travail. Gravement blessé par jets de pierres il a assigné son employeur et sa compagnie d'assurance, en application du texte précité, devant le tribunal de grande instance de Paris afin de déterminer le taux de sa rente d'accident du travail. Mais le tribunal de Paris et la cour de Paris rejetèrent sa demande en s'appuyant sur les dispositions de l'article 18 de la loi du 9 avril 1898 qui stipule que l'action en indemnisation d'un accident du travail se prescrit par un an, à compter du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête du juge de paix ou de la cessation du paiement de l'indemnité temporaire. La Cour de cassation, qui est actuellement saisie d'un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour de Paris, ne pourra que rejeter ce pourvoi suivant sa jurisprudence car ce délai d'un an, à raison de sa nature, ne peut être modifié que par voie législative (cass. 1968 n° 142, p. 121) ; il convient de constater que le législateur algérien, par les ordonnances des 14 novembre 1963 et 29 novembre 1965, a suspendu les effets de cette prescription pour les accidents survenus en Algérie entre le 1^{er} novembre 1954 et le 31 décembre 1964. Mais évidemment ces textes algériens sont sans application en France, comme l'a jugé la Cour de cassation par deux arrêts du 21 avril 1971 (bul. cass. 1971 n° 123, p. 124) ; il en résulte que cette victime d'accident du travail, et avec lui bien d'autres victimes, se trouve empêchée de faire valoir ses droits. Il lui demande, pour régler de telles situations, s'il peut envisager le dépôt d'un projet de loi tendant à modifier l'article 18 de la loi du 9 avril 1898 afin de préciser que les délais fixés à cet article sont suspendus entre le 1^{er} novembre 1954 et le 31 décembre 1972, ceci pour permettre aux victimes de faire valoir leurs droits et en précisant que les dispositions de la loi à intervenir s'appliqueront aux instances en cours, même devant la Cour de cassation, et seront susceptibles de faire courir un nouveau délai de un an pour les victimes dont les recours se trouveraient forclos.

Rapatriés (prêts de l'Etat : suspension des obligations financières des rapatriés, même en cas de revente du bien acquis à l'aide du prêt).

1772. — 30 mai 1973. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** quelle suite il entend réserver à la question déjà posée sous le numéro 28464 le 5 février 1973, ainsi conçue : **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le Premier ministre** que la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 a institué des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et des personnes dépossédées de leurs biens outre-mer. Aux termes de l'article 2 de cette loi « est suspendue l'exécution des obligations financières contractées auprès des organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat ». Il résulte des travaux parlementaires (Assemblée nationale du 8 octobre 1969, page 2539, et Sénat du 21 octobre 1969, page 573) que cette expression est extrêmement large et signifie que ne sont plus exigibles ni le capital ni les intérêts. Or, la Cour de cassation, dans un arrêt récent du 17 octobre 1972, a été amenée à casser un arrêt rendu par la cour de Paris qui avait ordonné, en vertu des dispositions de la loi précitée, la radiation des inscriptions du privilège du vendeur et de nantisse-

ment existant au profit de l'Etat. Certaines décisions avaient même autorisé les séquestres des fonds provenant de la vente de ces biens à s'en libérer au profit des vendeurs rapatriés. La Cour de cassation a estimé que la revente du bien acquis par un rapatrié à l'aide du prêt de l'Etat avait pour conséquence de le faire sortir de la catégorie des bénéficiaires de prêts définis à l'article 2 de la loi du 6 novembre 1969, non faute de paiement aux échéances fixées, mais par l'effet d'une clause contractuelle qui n'entre pas dans les prévisions de l'article 3 de la loi. Or, cet article 3 prévoyait la suspension des dispositions insérées dans les contrats ou des décisions de justice prévoyant des résolutions de plein droit faute de paiement aux échéances fixées. Il y a là naturellement une lacune législative grave de conséquence puisqu'elle paralyse la possibilité pour les vendeurs rapatriés de mobiliser leurs biens, ce qui en définitive va à l'encontre de la volonté du législateur. Il lui demande, pour remédier à cette lacune, s'il peut envisager le dépôt d'un projet de loi tendant à ajouter au premier alinéa de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1969 le membre de phrase suivant : « ... faute de paiement aux échéances fixées ou de revente du bien acquis à l'aide du prêt consenti par les organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat. » Il serait de même indispensable d'ajouter à l'article 6 de cette loi : « ... la radiation peut également être ordonnée en la forme des référés, par le président du tribunal de grande instance... lequel ordonnera la libération des fonds détenus par le séquestre au profit du vendeur rapatrié. »

Notaires (légalisation de leurs signatures sur des documents destinés à l'étranger).

1773. — 30 mai 1973. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la justice** quelle suite il entend réserver à la question déjà posée sous le numéro 28810 du 16 mars 1973, ainsi conçue : **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en raison de l'expansion économique de la France à l'étranger, notamment dans les domaines des exportations, des investissements et des prises de brevets, les sociétés industrielles et commerciales françaises ont de plus en plus fréquemment à fournir des documents statutaires et administratifs ou des pouvoirs pour des formalités judiciaires, administratives, financières ou fiscales dans les pays les plus divers, et notamment dans des pays neufs sans traditions administratives ou commerciales. Il est presque toujours exigé par les autorités ou les utilisateurs de ces pays que ces documents soient légalisés en leurs consulats de France. Ces consulats exigent le plus souvent des certifications administratives françaises préalables. Pour les actes notariés, il ne se produit généralement aucune difficulté, les filières de légalisation étant, selon le pays utilisateur, soit « président du tribunal de grande instance ou juge d'instance dont dépend le notaire, ministère de la justice, ministère des affaires étrangères, consulat du pays intéressé », soit « ministère des affaires étrangères et consulat », soit (pour les pays adhérents à la convention de La Haye du 5 octobre 1961) « apostille de la cour d'appel et consulat ». Mais le plus souvent les pièces à légaliser sont des formulaires obligatoires établis par les pays d'utilisation dans leur langue (japonais, hindi, chinois, etc.), le plus souvent avec une traduction anglaise, et il est demandé, conformément à un usage d'influence anglo-saxonne, qu'un notaire français certifie la signature du représentant de la société et affirme que celui-ci a, d'après la loi française, pouvoir de représenter valablement la société, la signature du notaire étant dans ce cas celle à légaliser. Or, généralement, les autorités de tutelle du notaire se déclarent incompétentes parce qu'il ne s'agit pas d'un acte notarié relevant seul de leur compétence, mais d'attestation établie au pied d'un acte sous seing privé ; les autorités civiles (maire ou commissaire de police) estiment le plus souvent ne pas avoir à légaliser la signature d'un officier public relevant de l'autorité judiciaire ; l'une et l'autre estiment souvent ne pas pouvoir apposer le sceau de l'autorité publique sur un document écrit en langue étrangère (alors qu'il ne s'agit pourtant que de certifier la signature du notaire français), exigent donc une traduction parfois longue et coûteuse et dans certains cas exigent même que cette traduction soit faite sur la feuille de papier même où figure le document à légaliser, ce qui peut occasionner une impossibilité matérielle. Les refus et retards qui résultent de ces faits gênent considérablement l'expansion de l'industrie française à l'étranger, notamment en rendant impossible ou trop tardive la participation des sociétés intéressées à des adjudications et marchés publics importants, qui, dans la plupart des pays, doit être faite par des mandataires représentés au moyen de pouvoirs portant les attestations notariales et légalisations sus-indiquées. Afin d'éviter de tels inconvénients, il lui demande s'il n'est pas envisagé de publier un texte désignant l'autorité habilitée dans tous les cas à légaliser les signatures des notaires apposées sur les documents destinés à être utilisés à l'étranger, qu'ils soient ou non de forme notariée, au sens juridique du terme dans notre pays, et qu'ils soient ou non établis en langue française. »

Santé scolaire
(personnels : relèvement des rémunérations).

1777. — 30 mai 1973. — **M. Jean-Pierre Cot** constatant la dégradation de la rémunération des personnels affectés au service de santé scolaire, rétribués en grande partie à la vacation et à des taux dérisoires, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre afin d'assurer un service de santé scolaire à peu près décent, et si le Gouvernement envisage le redressement d'une situation gravement compromise.

Allocation de logement (jeunes travailleurs).

1778. — 30 mai 1973. — **M. Longueque** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 a étendu le bénéfice de l'allocation logement aux jeunes travailleurs. Les décrets et l'arrêté du 29 juin 1972 en ont fixé les modalités d'application. Or ces textes ne sont pas pleinement satisfaisants en ce qui concerne notamment le montant de l'allocation ainsi que les plafonds de ressources et de loyer pris en considération. Il lui demande si la révision de certaines de ces dispositions ne pourrait pas être envisagée et en particulier : 1° si le loyer plafond fixé à 150 francs pour les jeunes travailleurs en foyers ne pourrait pas être majoré et réévalué chaque année en se référant aux taux pratiqués en location individuelle ; 2° si le montant de l'allocation mensuelle qui se situe actuellement entre 75 francs et 10 francs ne pourrait être porté à un minimum de 100 francs ; 3° si la procédure actuelle de calcul et de versement de l'allocation ne pourrait pas être simplifiée de telle sorte que chaque mois le foyer ait connaissance de la liste des bénéficiaires d'une allocation forfaitaire ; 4° s'il ne serait pas possible de prendre en considération les ressources des trois mois précédant la demande plutôt que les ressources annuelles de l'année antérieure au versement de l'allocation et si, d'autre part, il ne serait pas plus équitable de se référer uniquement au salaire perçu sans tenir compte des gains obtenus en effectuant des heures supplémentaires.

Postes et télécommunications
(dessinateurs des bureaux de dessin : reclassement indiciaire).

1779. — 30 mai 1973. — **M. Poperen** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des dessinateurs des bureaux de dessin des P.T.T. Il lui fait observer que les intéressés étaient jusqu'en 1969 en parité avec les agents d'exploitation et les agents d'installations mais que ces derniers grades viennent de bénéficier, dans le cadre de la réforme Masselin, d'un reclassement qui leur permet d'atteindre l'indice terminal 390 (contre 345 précédemment) avec effet au 1^{er} janvier 1970. Toutefois, ce reclassement n'a pas été étendu aux dessinateurs des bureaux de dessin qui ont donc le sentiment qu'ils sont victimes d'une disparité injustifiée. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette catégorie de fonctionnaires puisse bénéficier au plus tôt des propositions du plan Masselin.

Enseignement supérieur (textes en vigueur).

1780. — 30 mai 1973. — **M. Poperen** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les décrets n° 73-226 et 73-227 du 27 février 1973, publiés sous le timbre de son département au *Journal officiel* du 3 mars 1973 comme étant relatifs aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur, se réfèrent expressément à un décret du 17 mars 1808 portant organisation de l'Université, notamment à son article 16 et à une loi du 18 mars 1880 relative à la liberté de l'enseignement supérieur. L'absence de l'adjectif « modifié » à la suite de la mention de ces deux textes donne à penser que les 144 articles du décret du 17 mars 1808 et les 9 articles de la loi du 18 mars 1880 sont encore tous intégralement applicables. S'agissant du décret de 1808, l'adverbe « notamment » vient encore renforcer cette interprétation. Il paraît surprenant qu'en dépit de la loi d'orientation de 1968 aménagée en 1971, les textes de base portant organisation de l'Université et des conditions d'exercice de l'enseignement supérieur soient encore un décret impérial émanant du pouvoir exécutif tel qu'il existait il y a 165 ans et une loi remontant aux premières années de la III^e République. De surcroît, il y a lieu de souligner que les textes dont il s'agit ne sont plus librement accessibles aux citoyens par voie de consultation au *Journal officiel* ; quelques rares personnes seulement, munies d'autorisations spéciales, sont aujourd'hui en mesure d'en prendre connaissance à la Bibliothèque nationale. En une période où une très large fraction de l'opinion et la quasi totalité de la jeunesse universitaire expriment les craintes

que leur inspire une tentative de réorganisation sélective et antidémocratique de l'enseignement supérieur, la référence officielle dans deux décrets ministériels récents à un acte réglementaire de Napoléon I^{er} apparaît particulièrement significative. Il lui demande : 1° quelle est la portée exacte de cette référence et s'il n'est pas souhaitable que l'organisation de l'Université relève désormais de la seule compétence du législateur ; 2° quelles sont les modifications qui ont pu, éventuellement, être apportées depuis 1808 ou depuis 1880 aux deux textes dont il se réclame conjointement avec **M. le Premier ministre** ; 3° s'il n'estime pas devoir faire publier à bref délai par le *Journal officiel* une brochure reprenant in extenso tous les textes, lois, décrets, arrêtés, circulaires, etc. — intéressant l'enseignement supérieur tels que ces textes, non abrogés ou modifiés par des dispositions subséquentes, sont actuellement en vigueur.

Auxiliaires médicaux (reclassement).

1781. — 30 mai 1973. — **M. Bégault** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème posé par le reclassement des personnels paramédicaux et l'application à ces personnels de la réforme de la catégorie B. Il lui fait observer que, pour faire disparaître les injustices auxquelles a donné lieu ce classement au cours des dernières années, il apparaît nécessaire de procéder en deux temps : un premier temps comportant le reclassement par rapport aux échelles types de la catégorie B (fonctionnaires de l'Etat) et un deuxième temps, des mesures comportant l'application aux personnels hospitaliers paramédicaux, sur la base des échelles obtenues dans le premier temps, des mesures prévues au titre de la réforme de la catégorie B. Il est souhaitable, d'autre part, que, d'une manière générale, ces personnels bénéficient d'un classement identique à celui des enseignants du premier degré avec une échelle indiciaire allant jusqu'à l'indice nouveau majoré 423. Il serait regrettable que soit envisagé un allongement des durées de carrière, lequel serait incompatible avec l'extrême brièveté actuelle des durées de service des personnels intéressés. Enfin, il conviendrait, d'une part, de n'apporter aucune modification aux parités existantes entre les diverses catégories de personnels paramédicaux hospitaliers et, d'autre part, de ne pas étaler sur une trop longue période l'application des mesures envisagées. Il lui demande s'il peut donner des précisions sur ses intentions à l'égard de ces divers problèmes.

Auxiliaires médicaux (reclassement).

1782. — 30 mai 1973. — **M. Dronne** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème posé par le reclassement des personnels paramédicaux et l'application à ces personnels de la réforme de la catégorie B. Il lui fait observer que, pour faire disparaître les injustices auxquelles a donné lieu ce classement au cours des dernières années, il apparaît nécessaire de procéder en deux temps : un premier temps comportant le reclassement par rapport aux échelles types de la catégorie B (fonctionnaires de l'Etat) et un deuxième temps, des mesures comportant l'application aux personnels hospitaliers paramédicaux, sur la base des échelles obtenues dans le premier temps, des mesures prévues au titre de la réforme de la catégorie B. Il est souhaitable, d'autre part, que, d'une manière générale, ces personnels bénéficient d'un classement identique à celui des enseignants du premier degré avec une échelle indiciaire allant jusqu'à l'indice nouveau majoré 423. Il serait regrettable que soit envisagé un allongement des durées de carrière, lequel serait incompatible avec l'extrême brièveté actuelle des durées de service des personnels intéressés. Enfin, il conviendrait, d'une part, de n'apporter aucune modification aux parités existantes entre les diverses catégories de personnels paramédicaux hospitaliers et, d'autre part, de ne pas étaler sur une trop longue période l'application des mesures envisagées. Il lui demande s'il peut donner des précisions sur ses intentions à l'égard de ces divers problèmes.

Assurance vieillesse (exploitants agricoles : octroi de la pension de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans).

1783. — 30 mai 1973. — **M. Boudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le fait que le projet de loi accordant dès l'âge de cinquante-cinq ans une pension de réversion au conjoint survivant d'un exploitant agricole n'a toujours pas été déposé sur le bureau de l'une des assemblées alors que cette amélioration de la législation a déjà été accordée par décret aux salariés du régime général, aux salariés du régime agricole et devrait l'être incessamment aux non-salariés non agricoles. Il lui demande s'il envisage de faire voter le projet de loi en question avant la fin de la présente session et si ce dernier pourrait entrer en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 1973.

Monuments historiques

(ruines de châteaux-forts dans les forêts des Vosges).

1784. — 30 mai 1973. — **M. Hausherr** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le fait que l'office national des forêts, qui est devenu propriétaire des forêts domaniales des Vosges et des ruines de châteaux-forts classées monuments historiques qui s'y trouvent, refuse d'entreprendre les travaux nécessaires à la sauvegarde de ces ruines, et lui demande s'il peut intervenir auprès de l'office pour que ces ruines de grande valeur soient sauvegardées.

Monuments historiques

(ruines de châteaux-forts dans les forêts des Vosges).

1785. — 30 mai 1973. — **M. Hausherr** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les ruines de châteaux-forts qui se trouvent dans la forêt des Vosges et qui sont classées monuments historiques, en particulier celles de Ribeauvillé.

Santé scolaire (visites d'établissements par les médecins).

1786. — 30 mai 1973. — **M. Mayoud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la périodicité des visites que les médecins d'hygiène scolaire sont tenus d'effectuer dans les établissements d'enseignement.

Transports routiers

(harmonisation de la réglementation dans le Marché commun).

1787. — 30 mai 1973. — **M. Mayoud** demande à **M. le ministre des transports** dans quelles conditions il envisage d'harmoniser la réglementation française relative aux transports routiers avec celle des autres pays du Marché commun.

Ostréiculteurs (détermination de leur bénéfice réel agricole).

1788. — 30 mai 1973. — **M. Bourdellès** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'impossibilité matérielle à laquelle se heurtent les ostréiculteurs pour déterminer leurs stocks d'huîtres qui existent en mer : s'il est possible, avec deux ou trois ans de retard lors des récoltes, de reconstituer quel était le niveau vraisemblable des stocks, les moyennes de rendement à partir des semis établis par les professionnels permettent de constater des écarts très importants autour de ces moyennes, d'une part d'une exploitation à l'autre (en raison de l'existence de courant marin) d'autre part à l'intérieur d'une même exploitation d'une année à l'autre (en raison des pollutions, des maladies, des variations de l'importance des tempêtes). Il lui demande donc comment les ostréiculteurs doivent procéder pour déterminer quantitativement leurs stocks en vue de leurs déclarations de bénéfice réel agricole. Il demande aussi quelles précautions ils peuvent prendre pour rectifier leur bilan d'entrée au 1^{er} janvier 1972 dans l'hypothèse où ils constateraient, au vu des récoltes effectives, que leur stock a été minoré, ou pour se prémunir contre toute pénalité au cas où il apparaîtrait que ce stock a été surévalué, remarque étant faite qu'après les récoltes, c'est-à-dire avec deux ou trois ans de décalage, les ostréiculteurs comme l'administration n'auraient plus de peine pour déterminer, *a posteriori*, avec une approximation suffisante, l'importance des stocks existant deux ou trois ans plus tôt.

Ostréiculteurs (bénéfice forfaitaire agricole : assimilation des stocks à des récoltes).

1789. — 30 mai 1973. — **M. Bourdellès** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que les ostréiculteurs éprouvent pour appliquer correctement les dispositions de l'article 15 du décret du 7 décembre 1971. Bien qu'ils sèment des naissains et récoltent des huîtres, la rédaction de cet article ne paraît pas leur permettre d'assimiler des huîtres à des récoltes non vendues. Il semble pourtant que, d'après les commentaires administratifs, cette disposition ait été prévue pour éviter le double emploi qu'il y aurait entre les évaluations du forfait (qui est établi d'après le prix de vente des récoltes) et la prise en compte de ces récoltes en stock au 1^{er} janvier 1972 d'après leur prix de revient. Or l'examen des comptes d'exploitation type dressés ces dernières années pour la détermination des forfaits agricoles fait apparaître que le bénéfice net a été déterminé en partant de l'hypothèse d'un certain ensemencement de naissains et de la vente de la totalité des huîtres issues de ces naissains.

Il en résulterait que dans le cas où la totalité des huîtres n'aurait pas été vendue, la fraction restant en stock a été évaluée d'après le cours du jour. Il lui demande s'il peut confirmer que pour l'application de l'article 15 susvisé les stocks d'huîtres sont bien à assimiler à des récoltes.

Prisonniers de guerre (pension de retraite : prise en compte des années de captivité).

1790. — 30 mai 1973. — **M. Mayoud** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un certain nombre d'anciens prisonniers de la guerre 1939-1945 se trouvent injustement défavorisés par rapport à ceux de leurs camarades qui ont obtenu au titre de la retraite de la sécurité sociale la validation de leurs années de captivité car ils n'étaient pas salariés avant leur incorporation sous les drapeaux. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative, et en accord avec ses collègues les ministres concernés, pour que les intéressés soient placés sur le même pied d'égalité que les prisonniers de guerre salariés avant 1939.

Patente (cafés de communes rurales).

1793. — 30 mai 1973. — **M. Simon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans la plupart des petites communes rurales un modeste café est pratiquement le seul lieu de rencontre possible entre les habitants du village, mais que les uns après les autres les tenanciers de ces petits établissements, incapables de supporter les charges fiscales qui les accablent, sont contraints de procéder à la fermeture de leur commerce. Il lui demande s'il n'estime pas que pour contribuer à maintenir une vie sociale dans les campagnes, ces cafés ruraux ne devraient pas pouvoir bénéficier d'une très large diminution du montant de la patente.

Associations départementales de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (coût des enquêtes effectuées par leurs assistants sociaux).

1794. — 30 mai 1973. — **M. Simon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés financières que rencontrent les associations départementales de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence qui sont tenues de rémunérer leurs assistants sociaux en fonction des enquêtes qu'ils ont effectuées. Il lui précise d'une part qu'il est pratiquement impossible si l'on veut maintenir la qualité des services rendus que ces personnes effectuent plus de huit enquêtes par mois ; d'autre part, que ces associations doivent faire face à des frais de fonctionnement administratif de plus en plus élevés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que le coût des enquêtes, actuellement fixé à 412 francs, soit relevé au minimum de 600 francs.

Allocation de logement (cotisations des employeurs : communes).

1795. — 30 mai 1973. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 72-526 du 29 juin 1972 fait obligation aux employeurs de verser une cotisation de 0,10 p. 100 des salaires plafonnés payés par eux, pour assurer le financement des allocations de logement. Il lui demande si les communes qui versent elles-mêmes les allocations de logement à leur personnel sont assujetties à cette cotisation, laquelle ferait, semble-t-il, double emploi avec les allocations directement versées.

Architectes (honoraires des architectes des H. L. M.).

1796. — 30 mai 1973. — **M. Sènès** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** le décret n° 53-627 du 22 juillet 1953 concernant les honoraires alloués aux architectes et techniciens appelés à prêter leur concours aux organismes bénéficiaires de la législation sur les H. L. M. en vue de la construction d'immeubles d'habitation, et notamment son article 9. Les termes de cet article 9 sont parfaitement logiques et normaux lorsque l'homme de l'art chargé d'une mission antérieurement confiée à l'un de ses confrères peut utiliser et utilise le travail, correspondant à des parties de la mission globale, qui a été effectué par son prédécesseur. L'architecte prenant la succession de son confrère agit alors « en conformité de l'article 16 du code des devoirs professionnels de l'architecte » comme cela est indiqué dans les contrats-types établis par le ministère ainsi que de l'article 15. Cependant, il arrive que l'article 9 en cause paraisse appliqué dans un sens restreint par certaines directions départementales de l'équipement dans le cas où l'architecte qui prend la succession de son confrère ne peut pas utiliser et n'utilise pas le travail déjà effectué par son prédécesseur.

Dans ce cas, l'architecte qui prend la succession doit effectuer la mission absolument complète et n'est rémunéré que partiellement, déduction faite des missions effectuées par son prédécesseur. Il se trouve donc, dans ce cas : 1^o insuffisamment et anormalement rétribué pour son travail ; 2^o pénalisé par rapport à son confrère, qui aura perçu les honoraires correspondant au travail qu'il aura réalisé, alors que lui-même ne percevra qu'une partie des honoraires pour une mission complète ; 3^o en non-conformité avec l'article 15 du code des devoirs professionnels de l'architecte, puisqu'il travaillera ainsi à honoraires réduits alors que l'article 15 en question précise : « Il est défendu à l'architecte de rechercher des travaux et de la clientèle par des avantages faits à des tiers tels que concessions, commissions, remises sur honoraires ». Il lui demande si une telle application de l'article 9 du décret n° 53-627 du 22 juillet 1953 est vraiment conforme à l'esprit de ce décret.

Diplômes (de conseiller en économie sociale et familiale).

1797. — 30 mai 1973. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les étudiants qui, après avoir obtenu le brevet technique supérieur en économie sociale et familiale, désirent suivre une année de spécialisation pour un diplôme de conseillère en économie sociale et familiale qui n'existe pas dans les faits. Les services compétents ont pourtant été avertis de cet état de choses par les établissements concernés qui n'ont pas obtenu de réponse satisfaisante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ce diplôme prévu par la circulaire interministérielle du 13 mai 1970 soit effectivement organisé afin que les titulaires du brevet technique supérieur ne se trouvent pas sans emploi.

Fiscalité immobilière (vente de parts de société civile immobilière par une caisse de prévoyance).

1798. — 30 mai 1973. — **M. Ribes** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : une caisse de prévoyance créée conformément à la loi n° 52-888 du 25 juillet 1952, organisme à but non lucratif, a acquis en 1968, dans le cadre de l'obligation qui lui est imposée d'« immobiliser » une partie de ses disponibilités, des parts d'une société civile immobilière de construction dotée de la transparence fiscale. Les titres ont été acquis auprès des souscripteurs d'origine avant l'achèvement des travaux mais dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 qui définissent les ventes en l'état futur d'achèvement. La caisse de prévoyance envisage de vendre une partie ou la totalité des appartements auxquels les parts ci-dessus visées lui avaient donné vocation. Elle se pose la question de savoir sous quel régime fiscal seront placés les profits retirés de cette opération, étant précisé : 1^o que les appartements en cause ont été loués constamment depuis leur acquisition et que les revenus déterminés à partir des loyers perçus sont imposés dans les conditions prévues par l'article 206-5 du code général des impôts ; 2^o que les disponibilités dégagées par la vente des appartements feront immédiatement l'objet de remploi sous la même ou sous une autre forme d'investissement ; 3^o que la caisse de prévoyance exerce une autre activité immobilière (lotissements) tout à fait indépendante et dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. Il lui demande si l'opération envisagée ne peut pas être considérée comme entrant dans le cadre de la gestion normale du patrimoine de la caisse de prévoyance en dehors de toute intention spéculative, les profits en résultant pouvant alors bénéficier de l'exonération reconnue en pareil cas aux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 (cf. R. M. Julien, *Journal officiel* du 6 août 1966, débat A. N., p. 2738, n° 18510, et Boscary-Monsservin, *Journal officiel* du 20 août 1966, Débat A. N., p. 2818, n° 20531). Dans la négative, sous quel régime et à quel taux seraient imposés les profits en cause.

Communes (personnel : révision du classement indiciaire de la catégorie B).

1799. — 30 mai 1973. — **M. Hamelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 73-211 du 28 février 1973 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat. Ce décret, qui concerne le personnel de la catégorie B, a été complété par un arrêté de la même date. Il lui demande quand les mesures prévues par ces textes seront étendues aux personnels des collectivités locales. Il lui fait d'ailleurs observer à ce sujet que les dispositions prises en faveur des fonctionnaires, si elles étaient appliquées sans adaptation aux personnels des collectivités locales, entraîneraient des anomalies regrettables. En effet, en ce qui concerne le personnel communal compte tenu de la revalorisation indiciaire déjà accordée aux agents de la catégorie C, celle prévue pour les agents de la

catégorie B se traduirait par un resserrement de la grille hiérarchique de ces deux catégories. Il souhaiterait savoir si les mesures d'extension qu'il lui suggère tiendraient compte de cet élément.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (relèvement du plafond de l'actif successoral).

1800. — 30 mai 1973. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'envisage pas de porter de 40.000 francs à 100.000 francs le montant retenu pour la récupération sur l'actif successoral des arrérages versés au titre de l'allocation du fonds national de solidarité.

Téléphone (information statistique des parlementaires et des conseillers généraux).

1801. — 30 mai 1973. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il pourrait donner à ses services les instructions nécessaires pour que les parlementaires et les conseillers généraux reçoivent régulièrement les statistiques de demandes d'abonnements téléphoniques et de raccordements, par canton. Le téléphone est un service public industriel et commercial, mais il doit être à même de fournir aux élus qui votent son budget, ou à qui il demande des avances, les renseignements statistiques détaillés qui leur permettent d'informer leurs électeurs et de mieux apprécier les situations locales qui peuvent être diverses.

Bâtiments agricoles (procédure d'octroi des prêts aux bâtiments d'élevage).

1802. — 30 mai 1973. — **M. Godefroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la procédure actuelle d'attribution des prêts spéciaux d'élevage, créés par le décret n° 73-33 du 4 janvier 1973, et définie par la circulaire du ministère de l'agriculture en date du 27 mars 1973. Cette procédure retarde les délais de réalisation par l'éleveur et entraîne, par là même, une majoration du coût des travaux par rapport au devis initial. Elle peut conduire à ce qu'une caisse régionale de crédit agricole ne puisse utiliser son enveloppe de quotas de prêts bonifiés. Elle décourage les agriculteurs de demander le bénéfice de la subvention, ce qui pénalise en particulier les petits et moyens exploitants des régions d'élevage, particulièrement défavorisées. En conséquence, il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour assouplir la procédure d'octroi des prêts et des subventions aux bâtiments d'élevage ; 2^o quelle marge de manœuvre, il compte donner aux directeurs départementaux et régionaux de l'agriculture, pour que ceux-ci adaptent les directives aux réalités du terrain.

Education physique et sportive (absence de gymnase au C. E. S. rue Robert-Schumann, à Athis-Mons).

1803. — 30 mai 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du C. E. S. construit rue Robert-Schumann, à Athis-Mons (Essonne). Ce bâtiment a été conçu comme une réalisation expérimentale. Or, si le plan prévoyait bien un gymnase, cet équipement indispensable pour l'éducation physique et sportive n'a pas été programmé. Comme le modèle expérimental adopté ne comporte ni cour, ni terrain, la municipalité a dû aménager un parking en aire d'évolution, d'ailleurs inadéquates. Il lui demande : 1^o s'il ne considère pas comme aberrante une conception des établissements scolaires qui n'inclut pas, dès la phase initiale de réalisation, l'ensemble des moyens nécessaires à l'enseignement de toutes les disciplines inscrites au programme ; 2^o si l'exemple cité, qui n'est qu'un parmi beaucoup d'autres, ne lui paraît pas démontrer l'urgence nécessaire d'une réintégration des services de l'éducation physique et sportive au sein du ministère de l'éducation nationale ; 3^o s'il n'estime pas indispensable pour toute nouvelle construction scolaire, dès la phase initiale de conception et tout au long de la réalisation, d'associer aux architectes et à l'administration les représentants qualifiés des communes, des enseignants et personnels de direction et des parents d'élèves ; 4^o quelles mesures il compte prendre pour assurer sans aucun délai la construction du gymnase prévu dans le C. E. S. expérimental d'Athis-Mons.

Equipeement sportif et socio-éducatif (exécution de la troisième loi de programme).

1804. — 30 mai 1973. — **M. Hage** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** s'il a l'intention de débloquent le total des crédits affectés à la troisième loi programme d'équipement sportif et socio-éducatif, et si, dans un premier temps, il envisage de rattraper dès 1974 le retard constaté dans l'application de la loi.

*Education physique et sportive
(association du sport scolaire et universitaire).*

1805. — 30 mai 1973. — **M. Hage** fait observer à **M. le Premier ministre** (jeunesse, sports et loisirs) que ses dernières déclarations rapportées par la presse et non démenties, selon lesquelles il ne se sent lié, quant au problème de l'A.S.S.U., par aucun texte, ont fortement ému les enseignants de l'éducation physique et sportive attachés au développement de cet organisme et à leur statut. Il lui demande si de telles déclarations ne méconnaissent pas l'existence des décrets de 1950 définissant le service horaire des enseignants d'éducation physique et sportive.

*Etablissements scolaires
(nationalisation du C. E. S. de Mitry-Mory, en Seine-et-Marne).*

1806. — 30 mai 1973. — **M. Bordu** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** d'examiner avec la plus grande bienveillance la possibilité de nationaliser le C.E.S. de Mitry-Mory en Seine-et-Marne qui, construit depuis 1965, impose une charge de 350.000 francs aux contribuables chaque année. Il lui rappelle que ce C. E. S., dont le transfert a été imposé par les pouvoirs publics en raison des nuisances de l'aéroport Paris-Nord, a coûté à la commune : 1.430.000 francs en 1965 ; 1.700.000 francs en 1973 (transfert).

Constructions scolaires : financement de l'achat, par la commune de Mitry-Mory (Seine-et-Marne), d'un terrain pour le transfert d'un C. E. S. (nuisances de l'aéroport de Paris-Nord).

1807. — 30 mai 1973. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les contraintes abusives qu'entraînent les nuisances de l'aéroport de Paris-Nord pour la commune de Mitry-Mory, en Seine-et-Marne. La municipalité a été mise en demeure par les pouvoirs publics d'acheter et d'équiper un nouveau terrain pour le transfert d'un C. E. S. construit en 1965. Il lui en coûte 1.700.000 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire décharger la commune de cette opération qui découle d'une situation qu'elle n'a pas provoquée.

Instituteurs (« stagiarisations » en Seine-et-Marne).

1808. — 30 mai 1973. — **M. Bordu** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que 200 jeunes instituteurs et institutrices du département de Seine-et-Marne ne peuvent être délégués stagiaires en raison de l'insuffisance du nombre de postes budgétaires mis à la disposition du département. Les « stagiarisations » sont suspendues depuis novembre 1972. Or, il existe en Seine-et-Marne plus de 350 postes « clandestins » appelés « ouvertures supplémentaires », qui fonctionnent. En conséquence, il lui demande pour quelles raisons : 1° il refuse de transformer ces postes officieux en postes budgétaires ; 2° il refuse d'autoriser l'inspecteur d'académie à utiliser les postes vacants du chapitre 31-33 pour les stagiarisations des instituteurs.

Equipeement sportif (complexes sportifs évolutifs couverts).

1809. — **M. Ducoloné** signale à **M. le Premier ministre** (jeunesse, sports et loisirs) que les municipalités qui entendent édifier des équipements sportifs se voient imposer, en raison des indications du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, des équipements du type Coséc (complexe sportif évolutif couvert) qui seuls sont subventionnés. Se conformant à ces indications, des municipalités ayant accepté de telles implantations se sont vu refuser l'autorisation de construire sur indication des services de l'hygiène et de la santé publique, pour « non-respect des règlements de sécurité et sanitaires ». Ainsi on impose un type d'installation retenu par des commissions départementale et nationale et, par ailleurs, une telle installation est refusée pour des raisons de sécurité. Il lui demande : 1° comment est-il possible que les services ministériels aient pu agréer des types de Coséc non conformes aux règles de sécurité ; 2° quelles mesures il compte prendre afin que les modifications nécessaires soient prises en charge par l'Etat, compte tenu que la subvention est calculée sur le coût desdits Coséc imposés ; 3° s'il ne convient pas de laisser les municipalités maîtresses des projets de gymnase qu'elles veulent édifier et que la subvention proportionnelle à la dépense réelle soit versée quel que soit le type de construction.

Chasse (plan de chasse des cervidés dans le département de l'Aisne).

1810. — 30 mai 1973. — **M. Renard** appelle l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur l'établissement du plan de chasse des cervidés dans le département de l'Aisne. En effet, de nombreuses sociétés communales

ont, lors de l'ouverture de la campagne de chasse 1972-1973, émis certaines réserves sur l'établissement du plan de chasse des cervidés par la commission de répartition. Les effets ont été ressentis assez vivement dans le massif de Saint-Gobain et sur le pourtour immédiat. Il est possible actuellement de connaître approximativement le potentiel de grand gibier existant dans telle ou telle partie du département de l'Aisne. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas possible d'établir une juste répartition en tenant compte de certains critères, à savoir : 1° la situation géographique de la société communale de chasse ; 2° la superficie de son territoire ; 3° la densité du grand gibier. De même, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la clôture de la campagne de chasse soit la même pour la chasse à tir et à courre.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel : extension à toute la France de la prime mensuelle de transports).

1811. — 30 mai 1973. — **M. Renard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la prime mensuelle de transport attribuée aux seuls personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de la région parisienne. Il lui demande s'il ne compte pas étendre l'application du décret n° 70-242 du 19 mars 1970, arrêté du 11 mai 1970 à l'ensemble des établissements hospitaliers de France.

*Industrie sidérurgique
(implantation d'une industrie de laminage à Sète).*

1812. — 30 mai 1973. — **M. Pierre Arraut** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** : a) que diverses informations font état de l'installation de la principale unité de laminage à froid des tôles fortes produites à Fos à Sagunto, en Espagne ; b) que les représentants du Gouvernement ont plusieurs fois admis publiquement la nécessité d'une industrialisation de la région Languedoc-Roussillon, qui a l'un des taux d'activité le plus bas de France et où le nombre des demandeurs d'emplois est passé en cinq ans de 13.172 à 19.844 ; c) que cette crise est particulièrement grave dans le département de l'Hérault où de puissantes sociétés viennent de décider la fermeture d'usines : Ventex à Ganges, La Bordelaise à Lapeyrade, Dumez au Bousquet-d'Orb, et que d'autres sont annoncées telles que : La Vapal à Montpellier, les mines de bauxite de Bédarieux, etc. Il lui demande : 1° s'il est vrai qu'une usine sidéro-métallurgique sous-traitante de la Solmer doit être créée en Espagne ; 2° dans ce cas, quelles mesures a pris le Gouvernement pour que la Solmer, qui a bénéficié d'une aide publique importante en matière d'infrastructure et de crédits, tienne compte des besoins nationaux en matière d'aménagement du territoire ; 3° si la possibilité d'implantation d'une unité de laminage à froid dans la région a été étudiée. La ville de Sète pouvant offrir les terrains, les quantités d'eau et un port moderne desservi par voie ferrée, route et voie d'eau, cela pourrait à la fois faciliter l'exportation de la production et aussi créer dans les villes voisines des entreprises métallurgiques notamment orientées vers le matériel agricole et vinicole.

*Rénovation urbaine
(équipements collectifs du secteur Italie-XIII).*

1813. — 30 mai 1973. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur l'importance des retards d'équipements de l'ilot de rénovation Italie-XIII, partie de l'opération concertée du secteur Italie, à Paris (13^e). L'ilot Italie 13 est en pleine construction. Plusieurs tours d'habitations ainsi qu'un bâtiment H. L. M. sont déjà terminés. D'autres sont en voie de construction. Cependant, aucun des équipements nécessaires, prévus pour les besoins de cette population n'est en voie de réalisation. Il s'agit de crèches, d'écoles, C. E. S., gymnases, espaces verts, maison des jeunes et de la culture, foyer pour personnes âgées, etc. Ces retards sont d'autant plus alarmants que les terrains sur lesquels doivent s'édifier les bâtiments, ne sont pas libérés et qu'il n'apparaît pas dans l'état actuel des choses qu'ils puissent l'être prochainement. C'est ainsi que rien n'a encore été entrepris pour l'acquisition par l'Agence foncière et technique de la région parisienne, de l'ilot C 6 et de l'ilot C 2, ilots « de compensation » destinés aux équipements. Une telle situation augmente les difficultés pour les familles installées dans ces immeubles et constitue une violation des promesses qui leur avaient été faites par les promoteurs, lorsqu'elles se sont décidées soit à acheter leur appartement, soit à le louer à des prix généralement très élevés. La réglementation générale du secteur Italie prévoit que les constructeurs ne doivent les terrains de compensation, qu'au moment de la délivrance du certificat de conformité. Cette disposition entraîne inévitablement un retard considérable dans la construction des équipements dont on ne peut envisager le début de réalisation qu'à partir du moment où les habitants

commencent à s'installer dans leurs appartements. Le financement pour l'acquisition des îlots de compensation doit lui aussi être réexaminé. A l'heure actuelle, il est lié à la délivrance des permis de construire générateurs des terrains de compensation. En ce qui concerne le secteur Italie 13 certains n'en sont encore qu'à l'étude. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage pour rattraper les retards constatés et pour qu'à l'avenir la construction des équipements coïncide avec celle des appartements dans toute opération concertée du secteur Italie, à Paris (13).

Paris (embellissement).

1814. — 30 mai 1973. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** que nombreux sont les élus de Paris — et les Parisiens — qui ont été particulièrement sensibles à ses propos concernant les embellissements de Paris tenus par **M. le ministre des affaires culturelles** lors de sa récente intervention à la tribune de l'Assemblée nationale. Ils se réjouissent en particulier que, précisant quelques-uns de ses projets, le ministre ait annoncé son intention de faire confiance aux représentants de la population parisienne. La pesante tutelle de l'Etat a en effet trop souvent paralysé leur action en faveur du maintien et du renouvellement du prestige de la capitale. S'il est une innovation en l'espèce, c'est bien qu'un membre du Gouvernement annonce publiquement sa volonté d'associer les élus parisiens aux mesures touchant aux affaires de leur ville. A cet égard, il croit pouvoir lui demander s'il n'envisage pas, par exemple, de faire procéder à l'achèvement de l'Arc de Triomphe de l'Etoile qui devait être primitivement couronné par un groupe sculptural dont la réalisation a déjà été étudiée et dont la dernière maquette en grandeur naturelle, signée par l'illustre sculpteur Falguière, avait été mise en place sur l'Arc de Triomphe, à l'assentiment de la population; si, dans son dessein d'exalter « toutes les résistances françaises », il ne juge pas opportun d'ériger un nouveau monument à la gloire de Gambetta, chef du Gouvernement de la défense nationale en 1870, à l'emplacement où s'élevait celui qui a été enlevé et qui symbolisait pour les parisiens des heures héroïques de leur histoire; si, dans un autre ordre d'idées, il ne lui paraît pas opportun de faire abattre les murs — souvent lépreux — qui emprisonnent les jardins appartenant à l'Etat situés sur le territoire de la ville de Paris et d'agréer ainsi le paysage urbain grâce au spectacle de tant de beaux espaces verts plantés, actuellement dérobés à la vue du public. Déjà, les initiatives de **M. André Malraux**, restauration des fossés du Louvre, ravalement des monuments, avaient valu au ministre des affaires culturelles la gratitude des Parisiens. La sollicitude éclairée de son successeur pour la capitale ne pourra manquer d'avoir les plus heureux effets.

Avocats (nom patronymique et nom pseudonyme).

1815. — 30 mai 1973. — **M. Longuequeue** demande à **M. le ministre de la justice** si les dispositions de l'article 57 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 relatives à l'exercice des activités des conseils juridiques lesquels sont tenus d'utiliser leur nom patronymique à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel, sont applicables aux avocats.

*Cour internationale de justice
(différend France-Australie-Nouvelle-Zélande).*

1816. — 30 mai 1973. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il entend exposer les raisons pour lesquelles le Gouvernement français s'est abstenu de désigner un agent dans la procédure qui l'oppose devant la Cour internationale de justice à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande. Il s'étonne de cette attitude qui est contraire à la pratique internationale et témoigne d'un mépris inadmissible à l'égard de ladite Cour. Il lui demande si cette décision traduit un revirement de la politique française, favorable par tradition à l'arbitrage et à la justice internationale.

Enseignants (première affectation des agrégés de droit).

1817. — 30 mai 1973. — **M. Jean-Pierre Cot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que quatre mois après l'issue du concours d'agrégation de droit public et de science politique ouvert en 1972, les lauréats de cette promotion n'avaient toujours pas reçu d'affectation définitive. Cette situation peut sembler choquante, à juste titre, alors que le ministre a toujours été compétent pour procéder immédiatement à la première affectation des agrégés « compte étant tenu, sauf nécessités de services, du rang de classement au concours » (cf. art. 2, alinéa 3, du décret n° 50-1368 du 31 octobre 1950 portant règlement d'administration publique relatif

à certaines conditions de nomination et d'avancement des agrégés de droit, *Journal officiel*, 1950, p. 11249; ce texte est visé dans le nouvel arrêté fixant les conditions d'organisation du concours, *Journal officiel* du 6 décembre 1972). En conséquence, il lui demande s'il peut indiquer : 1° les raisons qui ont retardé ces affectations; 2° si la procédure reposant sur la disposition précitée est abrogée; 3° si est envisagée une nouvelle procédure qui concilierait l'autonomie des universités avec l'existence d'un corps national d'agrégés de droit recrutés par voie de concours.

Ecoles maternelles et primaires (allègements de services des directeurs).

1819. — 30 mai 1973. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions difficiles dans lesquelles les directrices et directeurs d'écoles exercent leurs fonctions. La circulaire ministérielle du 27 avril 1970 accorde des allègements de services convenables pour les directrices et directeurs d'écoles annexes et d'application mais fixe pour les écoles maternelles et les écoles élémentaires des seuils d'effectifs trop élevés qui rendent inaccessible pour les directeurs de ces établissements le bénéfice de cette disposition, alors que l'importance et le poids de leurs responsabilités administrative, pédagogique, sociale, humaine ne cessent de croître. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer la situation de cette catégorie de personnel et, en particulier, s'il envisage de modifier, en les diminuant, les seuils prévus par la circulaire précitée.

Ecoles maternelles et primaires (allègements de services des directeurs).

1820. — 30 mai 1973. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions difficiles dans lesquelles les directrices et directeurs d'écoles exercent leurs fonctions. La circulaire ministérielle du 27 avril 1970 accorde des allègements de services convenables pour les directrices et directeurs d'écoles annexes et d'application mais fixe pour les écoles maternelles et les écoles élémentaires des seuils d'effectifs trop élevés qui rendent inaccessible pour les directeurs de ces établissements le bénéfice de cette disposition, alors que l'importance et le poids de leurs responsabilités administrative, pédagogique, sociale, humaine ne cessent de croître. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer la situation de cette catégorie de personnel et, en particulier, s'il envisage de modifier, en les diminuant, les seuils prévus par la circulaire précitée.

Scolarité obligatoire (dérogations).

1821. — 30 mai 1973. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraîtrait pas possible, sans remettre en cause le principe de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans, de rétablir la faculté d'octroi de dérogations en faveur d'élèves pour lesquels une commission pédagogique ad hoc aurait reconnu l'opportunité d'une entrée dans la vie professionnelle dès l'âge de quatorze ans, cette mesure conciliant l'intérêt bien compris de ces enfants avec les besoins de l'économie. Il va de soi que cette faculté de dérogation ne saurait être détournée de son objet à des fins de simple convenance personnelle pour les élèves susceptibles de poursuivre avec profit leur scolarité dans l'enseignement général ou technologique.

Associations de la loi de 1901 (T.V.A. sur les manifestations).

1832. — 30 mai 1973. — **M. Bouloche** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'avant d'être assujetties à la T.V.A. les manifestations organisées par des associations régies par la loi de 1901 bénéficiaient d'un dégrèvement de l'impôt sur les spectacles jusqu'à concurrence de 5.000 francs de recettes par séance et dans la limite des quatre premières séances et qu'elles pouvaient, pour les séances suivantes, n'être imposées qu'au demi-tarif. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette situation, le dispositif qui a fait l'objet de l'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970, et qui place sous le régime du forfait les associations déclarées, s'avérant moins avantageux.

Tabac (prix fixé par le conseil de la C.E.E.).

1833. — 30 mai 1973. — **M. Spénale** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le caractère particulièrement décevant de décisions de Luxembourg concernant le prix de campagne 1973 pour le tabac. L'augmentation de 1 p. 100 est la plus basse de toutes celles qui ont été retenues, à égalité

avec les céréales, sans que rien puisse justifier cette assimilation : les céréales offrent des surplus pour le tabac, nous sommes « auto-insuffisants » ; la culture céréalière est la plus mécanisée sur de très larges surfaces parfois ; la culture tabacole sur des surfaces toujours modestes, est une culture de main-d'œuvre familiale exigeant 2.400 à 2.700 heures de travail annuel à l'hectare et présente à ce titre un certain caractère social. Enfin, au niveau du consommateur, le prix du tabac n'intervient que très modestement, à peine 20 p. 100 de la fiscalité, dans le prix de la cigarette en sorte qu'une hausse de 1 p. 100 sur la matière première représente une incidence inférieure à 2 p. 1.000 sur le produit fini, très inférieure certainement à l'encherissement moyen de tous autres articles de consommation populaire courante. On peut ajouter que la cigarette, compte tenu des critiques médicales dont elle est l'objet, n'est pas un article sur lequel porte un effort essentiel de compression des prix comme le montre l'évolution même de la fiscalité directe : la plus lourde frappant un produit agricole. Il lui demande, dans ces conditions : 1° si la décision du conseil de la Communauté répondait ou non à la position de la délégation française ; 2° dans l'affirmative, comment il la justifie ; 3° dans la négative, quels étaient les arguments des autres délégations, devant lesquels notre délégation a dû s'incliner ; 4° pour le surplus, quelles mesures il envisage pour compenser les effets d'une décision qui ne maintient même pas le niveau de vie des producteurs et risque de les détourner d'une culture qui, avec l'ouverture du marché aux acheteurs européens, avait suscité quelques espérances et entraîné des investissements, d'ailleurs subventionnés par l'Etat, lesquels risquent de n'être plus, demain, qu'une charge stérile.

Police (personnels retraités : amélioration de leur situation).

1834. — 30 mai 1973. — **M. Haesebroeck** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation des retraités de la police nationale : 1° face à l'augmentation permanente du coût de la vie en raison de l'insuffisance du pourcentage d'augmentation des retraites et pensions vis-à-vis des traitements et salaires des actifs ; 2° du fait du retard apporté en faveur des pensions de réversion de veuves dont le pourcentage accordé est très nettement insuffisant. Il lui demande quelles mesure et décision il compte prendre pour améliorer la situation de l'ensemble des pensions et retraites de la police nationale et pour répondre aux revendications nombreuses et légitimes de toutes ces catégories de fonctionnaires.

Maisons de retraite (privées à but lucratif : T. V. A.).

1835. — 30 mai 1973. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des maisons de retraite privées à but lucratif. Elles représentent environ 5.000 lits en France et ont deux établissements dans le département de la Somme. Il lui demande comment de telles maisons de retraite peuvent avoir à supporter la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100, alors que les hôtels homologués ont vu fort justement leur taxation ramenée à 7 p. 100. Il lui signale que les préfets bloquent les prix de journée et que la fiscalité indirecte qui vient s'ajouter à des impôts locaux fort lourds prélève ainsi une dime importante sur le prix de journée formé, pour la plus grande partie, des frais du personnel voué aux soins des personnes âgées. Il lui demande pour quelles raisons ces maisons de retraite sont moins bien traitées que les hôtels de tourisme, dont certains abritent une clientèle de luxe, et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Assurance vieillesse (assurés sociaux ayant pris leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans sans inaptitude).

1836. — 30 mai 1973. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il compte se pencher de nouveau sur la situation des assurés sociaux qui ont pris leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans, sans inaptitude. Certains d'entre eux, mal conseillés, ont pris cette retraite et continué à occuper un emploi. Parvenus à l'âge de soixante-cinq ans, ils ont cessé leur travail et se trouvent bénéficier d'une retraite inférieure de moitié au moins à celle des autres travailleurs. Ils ont l'impression d'être victimes d'une injustice, alors qu'en réalité ils ont cumulé parfois pendant plusieurs années une pension de retraite et un salaire. Il lui demande donc s'il n'est pas nécessaire de réajuster ces pensions, souvent devenues dérisoires, et, par ailleurs, de faire en sorte que le cumul d'un salaire et d'une pension de retraite à soixante ans soit aménagé pour éviter les inconvénients qui précèdent.

Beurre (vente à l'U. R. S. S.).

1837. — 30 mai 1973. — **M. Laudrin** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il est exact, comme le déclarent certains journaux allemands, que la commission européenne a décidé de vendre 200.000 tonnes de beurre à l'U. R. S. S., par l'intermédiaire d'exportateurs privés qui exigent, de la caisse communautaire, une subvention à l'exportation de 1.520 unités de compte par tonne de beurre. En conséquence il lui demande : 1° quel est le prix payé par kilogramme exporté ; 2° quelle est la liste des exportateurs français autorisés à réaliser cette opération commerciale ; 3° à combien s'évalue, en francs, le bénéfice ainsi réalisé ; 4° quelles sont les mesures à entrevoir pour empêcher de telles pratiques. Il lui demande également si on ne peut pas envisager de ristourner une part importante de ces bénéfices à des organismes strictement sociaux du monde agricole.

*Téléphone
(poste public extérieur du bureau de poste Paris-21).*

1838. — 30 mai 1973. — **M. Krieg** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le bureau de poste Paris-21, rue Castex, Paris (4^e) disposait d'un téléphone public extérieur bien pratique pour les habitants de ce quartier. Or ce poste a disparu depuis un certain temps. Il lui demande s'il serait pas possible de le remplacer.

*Bourses d'enseignement
(enseignement supérieur, plafond des ressources).*

1839. — 30 mai 1973. — **M. Julia** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** une situation qui concerne un nombre de cas probablement relativement nombreux. Il s'agit des jeunes gens poursuivant des études supérieures et appartenant à des familles ayant des revenus modestes dont les sommes déclarées à l'impôt sur le revenu leur permettent d'obtenir une bourse d'études pour leurs enfants. Si ceux-ci, à l'occasion des vacances scolaires, exercent une activité professionnelle pendant un ou deux mois, les revenus de ce travail s'ajoutent à ceux de leurs parents qui peuvent alors dépasser le plafond qui leur permettrait jusqu'alors d'obtenir une bourse scolaire. Celle-ci est alors supprimée. Il est évident que de telles situations sont profondément regrettables puisqu'elles incitent les jeunes gens à ne pas travailler durant les vacances. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager, en accord avec son collègue, **M. le ministre de l'économie et des finances**, afin de résoudre plus équitablement de tels cas.

*Bourses d'enseignement (enseignement supérieur,
plafond des ressources).*

1840. — 30 mai 1973. — **M. Julia** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** une situation qui concerne un nombre de cas probablement relativement élevé. Il s'agit des jeunes gens poursuivant des études supérieures et appartenant à des familles ayant des revenus modestes dont les sommes déclarées à l'impôt sur le revenu leur permettent d'obtenir une bourse d'études pour leurs enfants. Si ceux-ci à l'occasion des vacances scolaires exercent une activité professionnelle pendant un ou deux mois, les revenus de ce travail s'ajoutent à ceux de leurs parents qui peuvent alors dépasser le plafond qui leur permettrait jusqu'à présent d'obtenir une bourse scolaire. Celle-ci est alors supprimée. Il est évident que de telles situations sont profondément regrettables puisqu'elles incitent les jeunes gens à ne pas travailler durant les vacances. Il lui demande quelle solution il peut envisager afin de résoudre plus équitablement de tels cas.

Retraites complémentaires (généralisation).

1841. — 30 mai 1973. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions d'application de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 dont l'objet est de faire bénéficier d'une retraite complémentaire les anciens salariés qui, jusqu'à présent, ne pouvaient y prétendre. Il lui expose à cet égard la situation d'un salarié qui, avant d'être employé par la société Sud-Aviation (devenue Société nationale des industries aéronautiques), a exercé son activité professionnelle du 1^{er} mars 1933 au 25 février 1945 dans une compagnie de tramways et était, de ce fait, affilié au régime spécial de retraite de la caisse autonome mutuelle de retraite (C. A. M. R.). La caisse interprofessionnelle de prévoyance des salariés consultée, en ce qui concerne la retraite

complémentaire à laquelle l'intéressé pourrait prétendre pour cette période, a fait savoir à celui-ci que la C. A. M. R. devait prendre en charge la période en cause. La caisse autonome mutuelle de retraite a, à son tour, précisé que dans l'état actuel des textes ses services ne pouvaient donner lieu à l'attribution d'une retraite complémentaire. Il lui demande dans quelles conditions la loi précitée du 29 décembre 1972 s'appliquera aux salariés se trouvant dans une situation analogue à celle qu'il vient de lui exposer.

Sécurité sociale (grève du personnel : retard dans le remboursement des prestations.)

1842. — 30 mai 1973. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les graves conséquences de la grève du personnel de la sécurité sociale en ce qui concerne les personnes et les familles les plus défavorisées. Celles-ci comptaient en effet très souvent sur le remboursement des prestations pouvant leur être dues pour assurer leur fin de mois et se sont vues ainsi privées de ressources au moment où elles en avaient le plus besoin. En outre, une autre grève frappant les caisses d'épargne les a empêchées de prélever aux mêmes fins une partie de leurs économies. Cette situation infiniment regrettable semblant devoir continuer, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin.

Police (inspecteurs : indices comparés des personnels en activité et en retraite).

1843. — 30 mai 1973. — **M. Spraver** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui indiquer : 1° sous forme de tableau : a) les indices bruts, nets et majorés au 1^{er} octobre 1972, 1^{er} janvier 1973 et 1^{er} juillet 1973 des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs de police nationale ; b) les indices intervenus à la suite de la révision dans le cadre de la réforme de la catégorie B pour cette même catégorie de personnels en activité et en retraite ; c) les traitements annuels et mensuels correspondants auxdits indices et dates de ces mêmes fonctionnaires ; 2° si l'augmentation intervenue de 3,40 p. 100 (1,90 p. 100 au titre de la majoration de rattrapage sur l'année 1972 et 1,50 p. 100 au titre de l'augmentation à compter du 1^{er} janvier 1973, initialement prévue par décret n° 73-55 du 10 janvier 1973) a été comprise dans l'échéance du 6 avril 1973 ou le sera à celle du 6 juillet 1973 pour ceux des fonctionnaires retraités depuis le 1^{er} janvier 1973 qui n'ont pas reçu les intercalaires portant révision de ces pensions à l'échéance du 6 avril 1973.

Téléphone (Paris : situation désastreuse dans le 6^e arrondissement).

1846. — 30 mai 1973. — **M. Pierre Bas** expose une nouvelle fois à **M. le ministre des postes et télécommunications** la situation désastreuse du 6^e arrondissement en matière de téléphone. Il n'est pas exagéré de dire que le nombre des cas navrants va s'aggravant. Le nombre de personnes âgées, grands malades, infirmes, qui auraient des raisons majeures de disposer dans leur appartement d'un poste téléphonique va s'accroissant. Les affaires, les bureaux, sont gênés dans leur développement par le manque de postes ; c'est particulièrement vrai des hôtels dont la clientèle est devenue beaucoup plus exigeante à juste titre. Par ailleurs, on assiste à la prise de possession des logements les plus pauvres par une main-d'œuvre étrangère qui désire téléphoner au pays natal. Les intéressés n'ont, bien évidemment, d'autre ressource que les postes publics. Or, ceux-ci sont encombrés, des attentes de plusieurs heures ont été signalées dans un bureau de poste d'un quartier où la population espagnole est nombreuse. Pour toutes ces raisons, un effort décisif comparable à ce qui a été fait pour la rive droite avec le central des Tuileries doit être entrepris et réalisé le plus rapidement possible.

Etablissements universitaires (agitation : rétablissement des libertés).

1847. — 30 mai 1973. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le règlement de l'Assemblée ne lui a pas permis d'intervenir sur la question sans débat qui lui était posée au sujet du centre d'Assas, le 16 mai 1973. Il est exact qu'il y a eu à Assas, à un certain moment, des bagarres entre distributeurs de tracts, dans le hall, et parfois des poursuites à l'extérieur contre lesquelles l'auteur de la question a demandé que l'on réagisse. Mais il convient de noter que c'est une des rares universités parisiennes où coexistent des mouvements très différents. A Paris-II, tous les mouvements étudiants sont repré-

sentés dans la plus grande diversité et avec les plus grandes commodités pour chacun. Il n'en est pas de même dans les universités devenus le fief des marxistes où eux seuls ont la parole et où ils détruisent les installations de tous les mouvements étudiant autres que les leurs. Ils se livrent à des voies de faits d'une extrême brutalité sur les étudiants et les enseignants qui ont le malheur de ne pas penser comme eux. L'université de Vincennes est le plus triste exemple de bastion du gauchisme délirant quand il ne tombe pas dans les mains du communisme oppresseur. La vigilance ministérielle pour le rétablissement des libertés gagnerait donc vivement à s'exercer dans des lieux où se déroulent des scènes de violence et d'oppression qui ne sont pas dignes des traditions de l'université française.

Veuves civiles (maintien du droit aux prestations maladie sans limitation de durée).

1848. — 30 mai 1973. — **M. Claudius-Petit** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la situation des veuves civiles a donné lieu, le 30 juin dernier, à la discussion de plusieurs questions orales et que le problème du maintien du droit aux prestations maladie sans limitation de durée, en faveur des conjointes survivantes d'assurés décédés avait été évoqué ; son prédécesseur avait alors indiqué que ce problème faisait l'objet d'études approfondies. Compte tenu du délai écoulé depuis cette déclaration, il lui demande si des conclusions ont pu être dégagées à la suite de ces études et si le maintien au-delà d'un an des prestations maladie pourrait enfin être accordé aux veuves d'assurés sociaux ayant cotisé au moins trente années, remarque étant faite que les cotisations versées par l'assuré chef de famille devraient pouvoir être prises en considération pour l'attribution de ces prestations.

Enseignement technique et professionnel (réhabilitation du brevet d'études professionnelles).

1850. — 30 mai 1973. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des jeunes gens et des jeunes filles qui se sont astreints à suivre un cycle d'enseignement spécialisé, avant de se présenter aux épreuves d'un des brevets d'études professionnelles créés en exécution du décret n° 69-102 du 18 janvier 1969 modifié, en espérant que la possession de ce diplôme faciliterait leur insertion dans la vie active et leur offrirait d'intéressantes perspectives de carrières. Après avoir subi avec succès ces épreuves, lourde est leur déception et grande est leur amertume lorsqu'ils constatent que leur brevet est, sur le marché du travail, de peu de poids et même souvent insignifiant puisque les conventions collectives ne lui reconnaissent aucune valeur. Ce diplôme sanctionne pourtant une formation de professionnel qualifié. En un temps où diverses actions tendent à restituer à l'enseignement technique une place en rapport avec l'importance du rôle que cette discipline joue pour le développement de l'économie, il est surprenant qu'il ne soit pas fait davantage cas de ces brevets d'études professionnelles. Il lui demande s'il compte, dans le cadre des compétences dévolues à son département ministériel, promouvoir des mesures propres à réhabiliter les diplômes dont il s'agit, notamment auprès des employeurs.

Enseignement technique et professionnel (réhabilitation du brevet d'études professionnelles).

1851. — 30 mai 1973. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre chargé des réformes administratives** sur le fait que les dispositions statutaires qui fixent les conditions d'admission aux diverses catégories d'emplois des secteurs public et para-public ne semblent pas accorder, lorsqu'elles font mention des titres exigés pour postuler ces emplois, une juste valeur aux brevets d'études professionnelles institués dans le cadre du décret n° 69-102 du 18 janvier 1969 modifié. Bien que ces diplômes sanctionnent, aux termes même du texte qui les a créés, une formation de professionnel qualifié, leurs titulaires sont traités le plus souvent moins favorablement que les possesseurs d'autres titres d'un niveau équivalent. Ce déclassement n'étant guère compatible avec les intentions, maintes fois exprimées, de revaloriser l'enseignement technique et professionnel, il lui demande s'il ne compte pas faire procéder, après un examen de l'ensemble des aspects de ce problème, aux aménagements de textes qui se révéleraient être nécessaires pour que les titulaires de brevets d'études professionnelles se voient reconnaître, tant en ce qui concerne l'accès aux emplois publics que le déroulement de carrière, des droits à la mesure de la qualification attestée par les diplômes qu'ils détiennent.

Commerce extérieur (accords entre des entreprises françaises et américaines tendant à la restriction des exportations vers les Etats-Unis).

1852. — 30 mai 1973. — **M. Pierre Weber** souligne à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** le fait que les entreprises françaises ont déjà négocié différents accords concernant l'organisation des échanges internationaux avec des entreprises américaines, accords se traduisant notamment par des mesures de restriction volontaire d'exportation à destination des Etats-Unis d'Amérique du Nord. Il lui demande s'il n'envisage pas de saisir la commission économique européenne de ces pratiques, à charge pour celle-ci d'en prendre acte à l'occasion des futures négociations relatives au Nixon-Round.

Scolarité obligatoire

(stages chez des artisans et commerçants avant seize ans).

1853. — 30 mai 1973. — **M. Montagne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas de jeunes garçons et filles d'une quinzaine d'années qui ont perdu tout intérêt pour les études. En l'absence de personnel qualifié pour ce genre d'élèves, de locaux et matériaux pédagogiques appropriés, le cadre scolaire se transforme pour ces jeunes en lieu de consignment où l'on attend que le temps passe. Il lui demande, si tels sont la loi et les moyens de l'appliquer, si l'on ne peut du moins laisser les jeunes qui le souhaitent, en accord avec leurs parents, faire quelques heures de stage chaque semaine chez un artisan ou commerçant et si un assouplissement de la réglementation des stages ne s'avère pas indispensable à cet effet.

Permis de conduire (utilisation des motocyclettes).

1854. — 30 mai 1973. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence actuelle des accidents occasionnés par de jeunes conducteurs de motocyclettes, de moins de dix-huit ans. Il lui demande à cet effet s'il n'estime pas souhaitable qu'une modification soit apportée aux conditions d'utilisation des motocyclettes d'une puissance de 5 CV et que, par exemple, l'obtention de ce permis soit reportée à l'âge de dix-huit ans, comme pour les véhicules automobiles.

Routes (route nationale 148 :

rectification des « lacets de Chaintreau » en Loire-Atlantique).

1855. — 30 mai 1973. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, qu'il existe, en Loire-Atlantique, sur le territoire de la commune de Clisson un tronçon de la route nationale 148 bis dénommé Lacets de Chaintreau ; tronçon situé entre les points kilométriques 14,627 et 15,330 ; avec un trafic actuel de 5.000 véhicules/jours environ, dont 25 p. 100 de poids lourds. En cet endroit, la fréquence des accidents et l'importance des dégâts matériels est énorme. En cinq ans, on constate quatorze accidents de poids lourds, plus une dizaine d'accidents de véhicules de tourisme. Outre le danger humain représenté par cet état de choses, on peut estimer à 120.000 francs par accident les dégâts relatifs aux véhicules ; auxquels s'ajoutent les dégâts subis par les glissières et parapets du pont. En cinq ans, on peut chiffrer à 1.700.000 francs le montant des pertes survenues en ce lieu. Il lui demande s'il n'envisagerait pas la rectification de ces virages, avant qu'une catastrophe ne fasse regretter le retard apporté à la réalisation de travaux dont la nécessité est évidente.

Emploi (sous-emploi à Brest.)

1856. — 30 mai 1973. — **M. de Poulpique** fait connaître à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** le sous-emploi qui existe à Brest. Certains postes pourraient être créés à l'arsenal et aux travaux maritimes, puisque ces administrations sont obligées de faire appel à des entreprises privées. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait logique d'autoriser l'embauchage à la D. C. A. N. et aux travaux maritimes.

Constructions scolaires (école de la rue Roquépine, à Paris [8]).

1857. — 30 mai 1973. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'école de la rue Roquépine, sur le huitième arrondissement, est notoirement insuffisante, qu'elle a dû refuser cette année plus de soixante-dix enfants qui ne peuvent trouver d'autres écoles dans l'arrondissement, que le problème des locaux de transit se trouve résolu par la préfecture de Paris et que dans

ces conditions, le seul moyen permettant d'obtenir la reconstruction de cette école réside dans l'attribution d'une subvention d'Etat. En conséquence, il lui demande s'il prévoit les crédits nécessaires pour la reconstruction de cette école, dans le budget 1974.

Allocations familiales (suppression aux parents qui gardent chez eux leur enfant d'âge scolaire).

1858. — 30 mai 1973. — **M. Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation paradoxale des parents contraints à garder chez eux leurs enfants d'âge scolaire, faute de place dans les établissements d'enseignement. Les familles se trouvent de ce fait privées du bénéfice des allocations familiales. Il lui demande quelles solutions envisage de prendre le Gouvernement pour remédier à une situation qui pénalise doublement des familles modestes.

Marchés publics (modalités de révision des prix).

1859. — 30 mai 1973. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les inconvénients qui résultent de certaines modalités de révision de prix en matière de marchés publics. Selon la réglementation en vigueur, l'administration a le choix entre : 1° traiter à prix fermes, quelle que soit la durée du marché avec seulement une possibilité d'actualisation de départ lorsque la mise en route des travaux est retardée ; 2° ou traiter à prix révisables, mais avec un blocage des prix pendant les neuf premiers mois. Ce délai de neuf mois, acceptable en période de prix variant peu, est devenu excessif en période de hausse rapide. Pour certaines entreprises, la période de blocage dépasse la durée de la plupart des marchés, et même, pour les marchés de longue durée, la marge de neutralisation est très supérieure à la marge bénéficiaire, en raison à la fois du soin apporté aux études de prix, de l'importance du pourcentage de main-d'œuvre employée et de l'écart minime séparant le plus souvent les concurrents lors du dépouillement des offres. Il lui demande, en conséquence, si une modification de l'arrêté du 25 février 1971 (*Journal officiel* du 14 mars 1971) ne pourrait être envisagée afin de réduire l'actuel délai de blocage des prix en le ramenant, par exemple, de neuf à six mois.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

ARMÉES

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (militaires de carrière retraités avant décembre 1964).

482. — 26 avril 1973. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation défavorable résultant de la loi du 20 décembre 1964 relative à la réforme du code des pensions civiles et militaires dans laquelle se trouvent les militaires de carrière retraités avant le 1^{er} décembre 1964 en ce qui concerne l'attribution de la pension d'invalidité au taux du grade. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que le texte précité soit modifié à son initiative afin que tous les intéressés puissent bénéficier des dispositions prévues pour ceux des militaires retraités postérieurement au 1^{er} décembre 1964.

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 34 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 n'ont fait que reprendre celles de l'article 6 de la loi n° 62-973 du 31 juillet 1962 qui ont permis aux militaires de carrière rayés des cadres après le 2 août 1962 de cumuler, éventuellement, leur pension militaire de retraite avec une pension militaire d'invalidité au taux du grade. L'extension de ces dispositions au profit de militaires rayés des cadres antérieurement au 3 août 1962 a donné lieu, à la demande du Gouvernement, à des études approfondies. Mais, malgré l'intérêt porté à cette question, il n'a pas été possible de donner suite à ces études, dans le cadre de la loi de finances pour 1973, en raison d'autres nécessités budgétaires à respecter, priorité ayant été donnée aux mesures tendant à améliorer les conditions d'existence des catégories sociales les plus démunies.

Gendarmerie (soldes des officiers et des sous-officiers).

651. — 27 avril 1973. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre des armées** que si l'on considère le tableau des soldes des officiers et sous-officiers de gendarmerie, on constate qu'un adjudant-chef peut atteindre, en raison de son ancienneté, un indice supérieur à l'indice maximum du lieutenant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

Réponse. — La situation hiérarchique relative de deux corps de personnels ne s'exprime pas seulement par leurs niveaux indiciaires mais aussi par la durée du déroulement de leur carrière. C'est ainsi que le classement indiciaire de l'adjudant-chef est celui d'un grade de fin de carrière, accessible seulement après une longue durée de services, à un âge proche de la retraite. Il n'est donc pas anormal qu'il soit légèrement supérieur à celui du dernier échelon de lieutenant, échelon qui ne marque pas généralement le terme d'une carrière. Le chevauchement indiciaire constaté est de pratique courante dans la grille des rémunérations de la fonction publique. Il convient cependant de noter que la situation des officiers provenant des sous-officiers a été sensiblement améliorée par les nouvelles modalités d'accès aux échelons terminaux, basées sur l'ancienneté de service (mesure traduite dans le budget de 1973 et ayant fait l'objet du décret n° 73-213 du 28 février 1973 et de l'arrêté de la même date pris pour son application).

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Fonds d'action sociale d'outre-mer (répartition des crédits entre les quatre départements d'outre-mer).

192. — 12 avril 1973. — M. Fontaine expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer qu'en principe la répartition du F.A.S.O. entre les quatre départements d'outre-mer se fait en fonction du chiffre de la population de chaque département. Or, d'après les chiffres publiés par la très officielle revue du centre de documentation des départements d'outre-mer, il ressort à l'évidence que ce critère n'est pas respecté. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître les éléments qui ont servi de bases aux répartitions de ce fonds.

Réponse. — Le critère dont l'honorable parlementaire fait état ne peut être invoqué en l'espèce : en effet, la somme annuelle mise à la disposition du F.A.S.O. dans les départements d'outre-mer n'est pas calculée en fonction du chiffre de la population, mais en pourcentage des prestations familiales légales effectivement versées à raison de 45 p. 100 de leur montant. Les chiffres produits par la revue du C.E.N.A.D.O.M. comportent le report de chaque année précédente. Pour apprécier en année pleine le F.A.S.O. il convient de se référer aux documents comptables, absolument indiscutables établis par la caisse nationale d'allocations familiales. D'ailleurs toutes mises au point ont été faites à ce sujet tant auprès du préfet qu'auprès du conseil général de la Réunion.

Prestations familiales (départements d'outre-mer).

193. — 12 avril 1973. — M. Fontaine signale à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que la parité globale des prestations familiales n'est pas respectée et que, de ce fait, les sommes distribuées par le F.A.S.O. sont de loin très inférieures à ce qu'elles devraient être. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour effectuer le rattrapage et si, dans l'immédiat et dans cette optique, il proposera que soit reconduite pour les années 1972 et 1973 l'allocation spéciale accordée au titre de l'aide au logement.

Réponse. — Le ministre des départements et territoires d'outre-mer informe l'honorable parlementaire que dans le cadre d'un rajustement de la parité globale des prestations familiales entre la métropole et ces départements, rendu nécessaire par la majoration des allocations familiales intervenue en métropole depuis le 1^{er} janvier 1973, une revalorisation des allocations familiales servies dans les départements d'outre-mer a été décidée. Elle résulte des arrêtés interministériels du 26 mars 1973 majorant leur montant de 8 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1973. Cette majoration aura une incidence directe sur le volume du F.A.S.O. qui, en ce qui concerne le département de la Réunion, sera abondé, en année pleine, d'une somme de 165 à 175 millions de francs C.F.A. Par ailleurs, le problème de la reconduction pour les années 1972 et 1973 de la dotation spéciale prélevée à titre supplémentaire en 1971 sur le fonds national des allocations familiales pour la réalisation dans les départements d'outre-mer d'un programme d'aide au logement et de résorption des bidonvilles fait actuellement l'objet d'une étude approfondie entre tous les ministères concernés.

Prestations familiales (départements d'outre-mer).

201. — 12 avril 1973. — M. Fontaine signale à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer qu'il a noté avec beaucoup de satisfaction que le décret n° 73-248 du 8 mars 1973 portant simplification en matière de prestations familiales, d'allocation aux handicapés adultes et d'allocation logement régie par la loi n° 71-582

du 16 juillet 1971 porte le contreseing du ministère des départements et territoires d'outre-mer. Il lui demande si cela veut bien dire que tous les textes visés par ce décret sont bien applicables dans les départements d'outre-mer selon les modalités définies par cette mesure réglementaire.

Réponse. — Le ministre des départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer a revêtu de son contreseing le décret n° 73-248 du 8 mars 1973 en ce qu'il était concerné par les trois premiers chapitres se rapportant respectivement : à l'allocation d'orphelins, à l'allocation aux mineurs handicapés, à l'allocation aux handicapés adultes, toutes trois servies dans les départements d'outre-mer. L'allocation d'orphelins est attribuée dans les départements d'outre-mer en vertu de l'article L. 543-9 du code de la sécurité sociale dans les conditions fixées par les articles 9 et 10 du décret n° 71-504 du 29 juin 1971. L'allocation des mineurs handicapés est versée dans les départements d'outre-mer dans les conditions prévues par l'article 23 du décret n° 72-83 du 29 janvier 1972. Ces deux allocations sont versées aux bénéficiaires des allocations familiales et s'ajoutent à ces dernières. L'allocation aux handicapés adultes prévue par les articles 7 et 8 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 est applicable dans les départements d'outre-mer dans les mêmes conditions qu'en métropole. A noter que les allocataires résidant dans les départements d'outre-mer bénéficient des revalorisations ayant pris effet du 1^{er} octobre 1972 des allocations aux mineurs handicapés et aux handicapés adultes résultant des décrets n° 72-1227 et n° 72-1228 du 29 décembre 1972.

ECONOMIE ET FINANCES

Etablissements scolaires (pensions des surveillants généraux retraités avant le 1^{er} janvier 1970).

392. — 26 avril 1973. — M. Loo attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les retraites attribuées aux surveillants généraux de l'éducation nationale ayant cessé leurs activités avant le 1^{er} janvier 1970. En effet, les dispositions du décret n° 70-738 du 12 août 1970 élaboré par le ministère de l'éducation nationale et créant le corps des conseillers principaux d'éducation les exclut des bonifications indiciaires attribuées à leurs collègues en activité au 1^{er} janvier 1970. Or, pendant la même période, les retraités des autres catégories bénéficiaient des avantages accordés aux actifs. C'est le cas, entre autres, des contrôleurs retraités des fraudes, des répétiteurs retraités des collèges agricoles, des secrétaires administratifs et chefs de section principaux des services extérieurs du ministère de l'équipement et du logement, des techniciens retraités des travaux publics, des inspecteurs retraités de l'O.R.T.F. et des retraités de l'O.S.P. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier le décret du 12 août 1970 en faveur des surveillants généraux retraités, de manière à ce qu'ils puissent bénéficier des indices accordés aux actifs.

Réponse. — Le décret n° 70-738 du 12 août 1970 créant un corps de conseillers principaux d'éducation prévoit un certain nombre de mesures transitoires. Selon celles-ci, il est mis fin au recrutement dans le corps des surveillants généraux de lycée, mais ce corps n'est pas pour autant supprimé. En effet, aux termes des articles 11 et 12 dudit décret, les surveillants généraux de lycée qui ne seront pas directement intégrés dans le corps des conseillers principaux d'éducation par voie de liste d'aptitude seront nommés dans ce corps en qualité de stagiaires. A l'issue d'un stage probatoire d'une durée d'un an, ils seront l'objet, après avis des inspections générales et de la commission administrative paritaire nationale des nouveaux corps, soit d'une mesure de titularisation, soit d'une prolongation de stage d'une année. A l'issue de la seconde année de stage, les stagiaires seront soit titularisés après avis mentionnés ci-dessus, soit réintégrés dans leur corps d'origine. Il résulte de ces dispositions que le corps des surveillants généraux continue d'exister. Il n'y a donc pas lieu d'envisager une modification du décret n° 70-738 du 12 août 1970 ni de prévoir des mesures d'assimilation pour les surveillants généraux en retraite.

Finances locales (sommes consacrées à l'enseignement par les départements et les communes).

568. — 26 avril 1973. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître pour les années 1969, 1970 et 1971, le montant des sommes consacrées à l'enseignement et à l'éducation par les départements et les communes, en distinguant les crédits affectés à l'investissement de ceux affectés au fonctionnement.

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera ci-après les renseignements demandés, à l'exception de ceux afférents à l'année 1971, qui ne sont pas encore disponibles :

Communes et communautés urbaines.

1^o Dépenses d'investissement (bâtiment, matériel, mobilier et travaux scolaires et culturels) : 1969 : 2373 millions de francs ; 1970 : 3041 millions de francs.

2^o Dépenses de fonctionnement (fournitures scolaires) pour les communes de plus de 10.000 habitants (il n'est pas possible d'isoler les dépenses scolaires pour les communes de population inférieure) : 1969 : 70 millions de francs ; 1970 : 78 millions de francs.

Départements.

1^o Dépenses d'investissement (équipement scolaire et culturel) : 1969 : 117 millions de francs ; 1970 : 120 millions de francs.

2^o Dépenses de fonctionnement (enseignement et œuvres sociales scolaires) : 1969 : 523 millions de francs ; 1970 : 607 millions de francs.

Ville de Paris.

1^o Dépenses d'investissement (équipement scolaire et culturel) : 1969 : 67 millions de francs ; 1970 : 91 millions de francs.

2^o Dépenses de fonctionnement (enseignement et œuvres sociales scolaires) : 1969 : 272 millions de francs ; 1970 : 280 millions de francs.

Enfance inadaptée (constructions entreprises par l'A.D.A.P.E.I. grâce aux fonds d'une collecte : T. V. A.)

768. — 3 mai 1973. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'économie et des finances que, le 1^{er} octobre 1972, l'A.D.A.P.E.I. a organisé, dans le Puy-de-Dôme, l'opération « 100.000 brioches » afin de rassembler les fonds nécessaires pour la construction d'équipements destinés à l'enfance inadaptée. Or, il lui fait observer que, non seulement absent de l'action en faveur des handicapés et inadaptés, l'Etat va encore prélever sa dime en frappant de taxe sur la valeur ajoutée les travaux immobiliers que l'A.D.A.P.E.I. pourra réaliser grâce à la charité publique. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dispenser l'A.D.A.P.E.I. du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur ses travaux immobiliers.

Réponse. — En raison du caractère réel d'impôt sur la dépense que revêt la taxe sur la valeur ajoutée, les travaux immobiliers réalisés dans les conditions évoquées par l'honorable parlementaire sont passibles de cette taxe, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération la qualité des personnes qui les réalisent, ni les buts qu'elles poursuivent. Compte tenu de l'interprétation stricte qui s'attache à l'application des textes fiscaux, il n'est pas possible, en l'absence d'une disposition expresse d'exonération, de dispenser du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée les entreprises qui effectuent des travaux immobiliers pour le compte de l'association départementale d'amis et de parents d'enfants inadaptés. Une mesure d'exonération dans ce domaine ne manquerait pas d'être revendiquée en faveur d'autres établissements ou d'organismes à but charitable ou philanthropique, entraînant ainsi des pertes de recettes importantes que les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager, malgré tout l'intérêt que présentent ces réalisations. Il est d'ailleurs rappelé que des subventions d'équipement d'un montant supérieur à 165 millions de francs d'autorisations de programme sont prévues en 1973 au budget du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale au profit des établissements pour enfants et adultes handicapés ou inadaptés et des établissements sociaux d'aide à l'enfance, à l'adolescence et à la famille. Enfin, les travaux immobiliers exécutés pour le compte de l'A.D.E.P.E.I. peuvent bénéficier du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, en vertu de l'article 280-2 f du code général des impôts, dans la mesure où ils concourent à la construction d'immeubles considérés comme affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie. Il en est ainsi dès lors que l'immeuble construit par l'association est utilisé pour l'hébergement d'enfants handicapés ou inadaptés et que cette activité ne présente pas un caractère commercial.

INTERIEUR

Contribution foncière des propriétés bâties (suppression de l'exemption de longue durée pour les immeubles terminés à partir du 1^{er} janvier 1973). — Attribution d'une partie des économies réalisées aux départements.

477. — 26 avril 1973. — M. Arsène Boulay indique à M. le ministre de l'Intérieur qu'en vertu de la loi du 16 juillet 1971, l'exemption de longue durée de la contribution foncière des propriétés bâties

est supprimée pour les immeubles terminés à partir du 1^{er} janvier 1973, sauf s'il s'agit de constructions H.L.M. pour lesquelles une exemption de quinze ans reste prévue et maintenue. Toutefois, la suppression de cette exemption n'entraîne pas, dans l'immédiat, une augmentation des ressources des collectivités locales puisque les communes et les départements continueront à supporter les pertes de recettes provenant des exonérations en cours. Or, si les communes doivent normalement continuer à percevoir la subvention qui leur est allouée en vertu de l'article 6 du décret du 25 mars 1957, rien n'a été prévu en faveur des départements. Dans ces conditions, et compte tenu du fait que la subvention précitée va diminuer progressivement, sinon en valeur absolue du moins en valeur relative, il lui demande de lui faire connaître s'il pense attribuer une partie des économies ainsi réalisées par le budget de l'Etat aux départements afin de réparer partiellement l'injustice dont ils sont victimes.

Réponse. — La compensation des pertes de recettes enregistrées par les communes du fait des exonérations fiscales dont bénéficient les constructions nouvelles a été prévue par l'article 6 du décret n° 393 du 28 mars 1957, pris en application de l'article 138 de la loi n° 780 du 4 août 1956. En application de ce décret, les communes, éprouvant du fait des exonérations dont bénéficient les constructions nouvelles au titre de la contribution foncière bâtie et de la taxe sur le revenu net des propriétés bâties, une perte de recettes supérieure à 10 p. 100 du produit des centimes portant sur la contribution foncière des propriétés bâties, reçoivent une allocation de l'Etat égale à cette perte de recettes diminuée de la somme correspondant à la fraction de 10 p. 100 du produit des centimes communaux afférents à la contribution foncière précitée. Cette compensation n'est que partielle et elle n'est versée aux communes que dans la mesure où le montant des exonérations est supérieur à 10 p. 100 du produit des centimes portant sur la contribution foncière bâtie. Il a paru, en effet, normal que les communes prennent à leur charge une partie des moins-values résultant de ces exonérations, l'Etat supportant, pour sa part, une charge importante, 964.500.000 francs en chiffres ronds en 1973, du fait de l'attribution des allocations prévues par le texte précité. Pour les départements, les pertes qu'ils subissent de ce fait sont proportionnellement moins importantes que celles constatées dans la généralité des communes. Elles ne peuvent être comparées à celles enregistrées par les communes en expansion rapide. De plus, l'essentiel des dépenses d'équipement nécessitées par la construction est supporté par les communes et non par les départements. Ceux-ci tirent quand même profit des constructions nouvelles ; ils encaissent, en effet, des recettes supplémentaires provenant de la contribution mobilière frappant les constructions nouvelles et ils perçoivent de toute façon, comme les communes, la contribution foncière bâtie à l'expiration de la période d'exonération. Pour ces raisons et, compte tenu de la charge que représente pour l'Etat le versement des allocations aux communes, au titre de l'article 6 du décret du 28 mars 1957, et dont le montant croît chaque année d'au moins 25 p. 100 environ, il n'a pu être envisagé d'étendre aux départements le bénéfice des dispositions prévues par le décret précité. Il est précisé, en outre, que les dispositions de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971, qui a supprimé pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972 — sauf pour les immeubles construits par les sociétés d'H.L.M. et de crédit immobilier — les exemptions de quinze et vingt-cinq ans de contribution foncière des propriétés bâties prévues en faveur des constructions nouvelles, auront pour effet d'augmenter les ressources des collectivités locales et plus particulièrement celles des départements qui percevront, dans l'avenir, l'intégralité des sommes leur revenant en matière de contribution foncière des propriétés bâties. Les mesures ainsi adoptées n'auront, par contre, pas d'incidence immédiate sur le volume des allocations que l'Etat verse aux collectivités intéressées. Les immeubles, terminés après le 31 décembre 1972, continueront, en effet, à bénéficier de l'exonération de deux années prévue par l'article 138 bis du code général des impôts et ils ne seront passibles de l'impôt qu'à compter du 1^{er} janvier 1976. D'autre part, dans un souci de simplification, il a été décidé de considérer comme achevées au 31 décembre 1972 pour l'application de la loi du 16 juillet 1971, les maisons individuelles pour lesquelles le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1972, et les travaux entamés avant le 1^{er} octobre de la même année. Cette mesure de tempérament permettra donc à ces constructions de bénéficier de l'exemption de longue durée de contribution foncière quelle que soit la date effective de leur achèvement. Il s'ensuit que, les allocations de l'Etat étant calculées en fonction d'éléments (exonérations fiscales et centimes) se rapportant à l'année précédente, ce n'est qu'en 1977 que les dispositions de la loi du 16 juillet 1971 pourront avoir une incidence sur le montant de ces allocations.

Maires (commune dont dix conseillers municipaux ont vu leur élection invalidée).

674. — 3 mai 1973. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'à la suite des élections municipales de 1971, dix membres sur dix-sept d'un conseil municipal ont vu leur élection invalidée par décision du Conseil d'Etat. Parmi les conseillers

municipaux invalidés ne figurait pas le maire de la commune. De nouvelles élections ont eu lieu afin de compléter le conseil. Il lui demande à la suite de ces élections si celle du maire, en cette qualité, est remise en cause.

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 63 du code de l'administration communale que le maire est nommé pour la même durée que le conseil municipal, ce qui signifie que son mandat expire avec celui du conseil municipal qui l'a élu (Conseil d'Etat 13 juillet 1966, Sartre). Or, entre deux renouvellements généraux, le conseil municipal ne peut être amené à cesser ses fonctions que dans les trois cas suivants prévus par l'article 19 du code susvisé : dissolution ; démission de tous ses membres en exercice ; annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres. L'annulation de l'élection d'une partie des conseillers n'a donc pas pour effet de remettre en cause celle du maire.

Maires (bénéficie de la retraite complémentaire pour les anciens maires et adjoints).

734. — 3 mai 1973. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques ne contient aucune disposition permettant aux anciens élus municipaux ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1973, date de mise en vigueur de la loi, de faire prendre en compte les services qu'ils ont accomplis afin que le régime puisse leur servir une retraite. Elle accorde seulement cet avantage aux maires et adjoints qui reçoivent actuellement une indemnité de fonctions. Il convient cependant d'observer que, dans les régimes de retraite privés institués par des conventions collectives — tels que le régime de retraite complémentaire des cadres ou celui des salariés du commerce et de l'industrie — les personnes ayant cessé leur activité antérieurement à l'entrée en vigueur du régime peuvent obtenir une attribution gratuite de points de retraite. Il lui demande si, conformément à ce qui avait été envisagé lors des débats qui ont précédé le vote de ladite loi, il n'envisage pas de compléter le décret n° 73-197 du 27 février 1973 par une disposition permettant aux anciens maires et adjoints d'obtenir une retraite en contrepartie des services qu'ils ont effectués.

Réponse. — L'extension aux anciens maires et adjoints du régime complémentaire de retraite institué en faveur de leurs collègues en fonctions par la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 nécessite une étude approfondie à effectuer en liaison avec les administrations concernées. Une décision ne pourra être prise que lorsque les résultats de cette étude auront pu être totalement rassemblés.

Communes (employés classés dans le groupe 1 : accès au groupe 2).

920. — 5 mai 1973. — M. Labarrère attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des employés communaux classés dans le groupe 1. L'article 4 de l'arrêté du 25 mai 1970 de M. le ministre de l'intérieur, inséré au Journal officiel du 13 juin suivant, stipule : « Les agents communaux appartenant à un grade ou à un emploi classé dans l'un des groupes institués par l'arrêté du 25 mai 1970, à l'exception du groupe 7, peuvent, après inscription à un tableau d'avancement et dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif de leur grade, bénéficier du classement dans le groupe immédiatement supérieur à celui où se trouve classé leur grade dans les conditions fixées par le tableau ci-dessous :

GROUPE de classement du grade.	SITUATION dans le groupe de classement du grade.	SITUATION dans le groupe supérieur.	
		Échelons.	Ancienneté.
Groupe 1.	5 ^e échelon, après 1 an.	4 ^e échelon...	Ancienneté acquise diminuée de 1 an.
	6 ^e échelon, après 1 an.	5 ^e échelon...	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans.
	7 ^e échelon, après 1 an.	6 ^e échelon...	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans.
	8 ^e échelon, après 1 an.	7 ^e échelon...	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans.

Or, à la suite d'un accord qui aurait été donné verbalement par M. le ministre de l'intérieur, le syndicat des communes des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne placerait dans le groupe 2 tous les agents compris dans le groupe 1, dès lors qu'ils auraient atteint le sixième échelon de ce groupe et qu'ils auraient acquis une ancienneté d'un an. Il souhaiterait savoir si cette information est exacte et si cette mesure a fait l'objet d'une décision susceptible d'être appliquée dans toutes les communes.

Réponse. — Depuis la publication des arrêtés du 25 mai 1970, les agents d'exécution communaux bénéficient d'une situation identique à celle des fonctionnaires des catégories C et D de l'Etat. Ils doivent donc bénéficier des mêmes possibilités d'accéder à l'échelle immédiatement supérieure, sans modification de grade.

JUSTICE

Tribunaux de grande instance (relèvement du montant à partir duquel les litiges sont de leur compétence).

481. — 26 avril 1973. — M. Bécam demande à M. le ministre de la justice s'il ne lui paraît pas opportun de relever sensiblement le montant à partir duquel les limites sont de la compétence des tribunaux de grande instance. Ce montant, fixé depuis plusieurs années à 5.000 francs, n'a pas évolué avec le coût de la vie et il lui paraît opportun de le porter à un niveau nettement plus élevé, qui pourrait se situer entre 50.000 francs et 100.000 francs. Il attire son attention sur les frais élevés entraînés par la nécessité de plus en plus fréquente d'en reléver aux tribunaux de grande instance.

Réponse. — Le plafond de la compétence des tribunaux d'instance, fixé à 5.000 francs par le décret n° 68-424 du 8 mai 1968, a été très récemment porté à 10.000 francs par le décret n° 72-789 du 28 août 1972. Ce doublement, bien supérieur à l'importance des variations économiques, traduit le souci de faire bénéficier les plaideurs, dans la plus large mesure possible, des avantages qu'offre cette catégorie de juridictions. Dans la même optique, d'une part, l'article 2 dudit décret n° 72-789 a confié aux tribunaux d'instance la connaissance de l'ensemble des litiges en matière de louage d'immeubles (y compris celles relatives à l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948) quel que soit le montant du loyer, d'autre part, le décret n° 72-790 du 28 août 1972 a considérablement augmenté le champ d'application de la procédure d'injonction de payer devant le juge d'instance puisqu'il est désormais possible d'y recourir quelle que soit l'importance de la créance. Ces réformes semblent avoir répondu aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Retraités (polement mensuel des pensions).

610. — 27 avril 1973. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les difficultés pécuniaires que connaissent de nombreuses personnes âgées en raison de la trimestrialité des échéances des pensions qu'elles perçoivent. Il ignore pas que, conformément à la recommandation faite à ce sujet par la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, les conditions d'instauration d'un régime de paiement mensuel des avantages de retraite sont en cours d'examen depuis plusieurs années. Ces études ont mis en évidence que l'application d'un tel système entraînerait un accroissement des tâches des services postaux, qu'il s'agisse des paiements à domicile ou des paiements par virements. Conscient de l'importance que revêtirait ce surcroît d'obligations, il souhaiterait néanmoins que les moyens fussent rapidement donnés à l'administration des postes d'y faire face car les revenus procurés aux personnes âgées par les pensions ont un caractère alimentaire affirmé qui milite avec force en faveur de leur versement mensuel. Au demeurant la mise en œuvre de ce régime serait d'autant plus justifiée qu'elle irait dans le sens du principe de mensualisation affirmé pour les salaires par la loi n° 71-487 du 24 juin 1971. Eu égard aux inconvénients que présentent pour les pensionnés les modalités actuelles de paiement, il conviendrait que cette nécessaire réforme ne fût pas plus longtemps retardée. Il lui demande donc si des mesures seront prises dans un avenir rapproché, au niveau de son département, afin que les retraités puissent obtenir, en ce qui regarde la périodicité du versement des pensions qui leur sont dues, les mêmes avantages que ceux qui ont été expressément reconnus à l'ensemble des salariés par les dispositions législatives susrappelées.

Réponse. — Les avantages que pourrait présenter, pour une catégorie d'usagers particulièrement dignes d'intérêt, le paiement mensuel des prestations qui leur sont actuellement servies trimestriellement n'ont pas manqué de retenir l'attention de l'administration

des postes et télécommunications. Les études effectuées au cours de ces dernières années, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, ont montré que cette réforme entraînerait une augmentation considérable du nombre des règlements effectués par l'intermédiaire du service postal, qu'il s'agisse des paiements à domicile ou des paiements par virement. Elle nécessiterait, de ce fait, un accroissement important des moyens, notamment en personnel, dont dispose actuellement l'administration des postes et télécommunications. Par ailleurs, la mesure proposée, si elle était adoptée, obligerait les organismes payeurs à faire face à de multiples difficultés, en particulier d'ordre financier, en raison de l'augmentation importante de leurs frais de gestion qu'entraînerait l'accroissement du nombre de règlements. Il n'est donc pas possible d'espérer atteindre, dans l'immédiat, l'objectif souhaité. En tout état de cause, un effort étalé sur plusieurs années serait nécessaire pour y parvenir.

Postes et télécommunications (contrôleurs issus du grade d'agent d'exploitation).

904. — 5 mai 1973. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que la question écrite n° 23654 qui a obtenu une réponse au *Journal officiel* (Débats de l'Assemblée nationale, du 17 mai 1972, p. 1564) appelait son attention sur la situation des contrôleurs des postes et télécommunications qui, issus du grade d'agent d'exploitation, ont été promus avant le 1^{er} janvier 1970. Les intéressés risquent d'avoir un avancement plus lent que leurs collègues issus du même grade mais promus après cette date, car ces derniers auront pu, entre-temps, être nommés dans le nouveau grade d'agent d'administration principal, mis en place depuis le 1^{er} janvier 1970. Dans cette réponse, il précisait que ce problème n'avait pas échappé à ses services et que des études étaient menées en collaboration avec le secrétariat d'Etat à la fonction publique afin de remédier à ces anomalies. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études en cause et quelles décisions doivent intervenir en ce domaine.

Réponse. — Les études menées en collaboration avec le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique ont abouti à la conclusion qu'il convenait effectivement de reviser les situations des agents d'exploitation promus en catégorie B avant le 1^{er} janvier 1970, de telle sorte que ces derniers ne se trouvent plus dépassés par des collègues issus également des agents d'exploitation et moins anciens qu'eux dans le nouveau grade. Mais la décision de principe et les modalités d'application qui seront prises sont de la compétence de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Gardes-pêche et gardes-chasse (octroi de pouvoirs de police).

1131. — 11 mai 1973. — **M. Bernard-Reymond** demande à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement**, s'il ne juge pas souhaitable que soient accordés aux gardes-pêche et aux gardes-chasse des pouvoirs de police afin qu'ils aient la possibilité de dresser des procès-verbaux contre les touristes, promeneurs et campeurs qui polluent les cours d'eau, les lacs, les régions rurales, en y abandonnant des objets divers et notamment les reliefs de leurs repas.

Réponse. — Comme les préposés des eaux et forêts auxquels ils sont assimilés conformément aux dispositions des articles 385 et 452 du code rural, les gardes-chasse et les gardes-pêche commissionnés par l'administration sont habilités à constater, en vertu de l'article 22 du code de procédure pénale, les atteintes à la propriété et notamment celles que constituent le dépôt ou l'abandon de détritus et objets divers. S'ils peuvent et doivent d'ores et déjà intervenir lorsqu'il leur est donné de constater des infractions de cette nature, ils ne sauraient néanmoins en faire l'essentiel de leur mission qui est d'exercer la police de la chasse et de la pêche.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

Orthopédie (relèvement des tarifs).

157. — 11 avril 1973. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les professionnels de l'orthopédie française (petit appareillage) par suite de l'application à un taux anormalement bas du tarif interministériel des prestations sanitaires. Il lui demande, afin de préserver la survie de cette profession absolument indispensable, s'il peut envisager un relèvement substantiel des tarifs en vigueur.

Réponse. — La situation des fournisseurs d'articles de petit appareillage a été étudiée à plusieurs reprises par les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. L'arrêté

n° 72-6 P du 14 mars 1972 relatif à la programmation des prix des produits industriels a fixé le nouveau dispositif qui prévoit la conclusion d'accords professionnels pour cette catégorie d'articles. L'article 2 précise que ces accords programment l'évolution des prix pour une période déterminée par référence à un indicateur moyen national. Pour tout relèvement de tarifs, la profession doit déposer un barème à la direction générale du commerce intérieur et des prix qui a la possibilité de faire opposition aux tarifs nouveaux dans le délai d'un mois. Passé ce délai et en l'absence d'opposition, ces tarifs deviennent de plein droit applicables ; il appartient alors à la commission interministérielle des prestations sanitaires de saisir les ministres compétents de propositions assurant l'alignement des tarifs de responsabilité des organismes de sécurité sociale en matière d'appareillage, sur ces nouveaux prix. Au cours des dernières années, cette profession a bénéficié des relèvements suivants : 6 p. 100 par arrêté du 8 septembre 1971 ; 4 p. 100 par arrêté du 17 février 1972 ; 8 p. 100 par arrêté du 8 mars 1973. La commission interministérielle des prestations sanitaires compétente en la matière est à nouveau saisie de cette question.

Assistances sociales (action sanitaire et sociale).

165. — 11 avril 1973. — **M. Boyer** explique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les assistantes sociales dépendent de la direction de l'action sanitaire ont un traitement inférieur de 300 francs par mois à celui qui est perçu par les assistantes sociales agricoles. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative pour que le traitement des assistantes sociales de la D. A. S. soit porté au niveau de celui de leurs collègues de la M. S. A.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui a été faite, sur le même sujet, à la question écrite n° 27781 posée le 18 décembre 1972 par **M. Jacques Barrot**. (Réponse parue au *Journal officiel*, Débat A. N. du 27 janvier 1973.)

Assurance maladie maternité.

(travailleurs non salariés non agricoles, cotisations des retraités).

256. — 12 avril 1973. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en vertu du décret n° 68-1010 du 19 novembre 1968, la cotisation annuelle du régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés est fixée pour une période allant du 1^{er} octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante et elle est déterminée d'après le montant des revenus professionnels auquel s'ajoute éventuellement le montant d'une pension de retraite, étant précisé que les chiffres retenus au titre des revenus et de la pension sont ceux de l'année civile précédente pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Ces règles s'imposent à tous les assurés qu'ils soient en activité ou retraités et elles ont pour conséquence de soulever des problèmes financiers importants pour les retraités qui, lors de leur cessation d'activité, voient souvent leurs revenus décroître dans des conditions extrêmement importantes. Une cotisation calculée sur la base des revenus correspondant à l'activité absorbe souvent une fraction importante de la retraite. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier ces règles de calcul des cotisations des retraités pour la période comprise entre la date d'entrée en jouissance de la retraite et le 30 septembre de l'année suivant celle au cours de laquelle la retraite a été liquidée.

Réponse. — En vertu de l'état actuel de la législation, les assurés retraités sont tenus de verser une cotisation d'assurance maladie, les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité en étant seuls exonérés. Le précédent Gouvernement avait mis en œuvre une mesure tendant à améliorer la protection des assurés qui venaient de cesser leur activité, en décidant que les caisses mutuelles régionales pourraient prendre en charge, à partir de janvier 1973, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie des cotisations des nouveaux retraités titulaires des pensions les plus faibles. Cette mesure constitue un allègement certain pour une catégorie de retraités pour laquelle l'obligation de cotiser représentait une lourde charge. D'autres mesures sont actuellement à l'étude en vue d'un alignement progressif de la situation des retraités dans les différents régimes d'assurance maladie.

Hôpitaux psychiatriques

(centre psychothérapique d'Ainay-le-Château : salaires).

368. — 26 avril 1973. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le profond mécontentement qui règne parmi le personnel du centre psychothérapique d'Ainay-le-Château (Allier), du fait que les salaires sont

soumis par l'indemnité de résidence à un abattement de zone. Par décision ministérielle, il y a eu fusion des zones 4 et 3, mais sans concerner le personnel précité dont le centre est en zone 5. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le profond mécontentement qui règne parmi le personnel du centre psychothérapique d'Ainay-le-Château (Allier) du fait que les salaires sont soumis par l'indemnité de résidence à un abattement de zone. Les personnels hospitaliers publics suivent rigoureusement en matière d'indemnité de résidence le régime applicable aux fonctionnaires de l'Etat. Il ne pourrait en être autrement sans que soit portée atteinte aux dispositions de l'article 78 de la loi de finances pour 1938 selon lesquelles : la rémunération allouée par une collectivité locales à l'un « de ses agents ne pourra en aucun cas dépasser celle que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant une fonction équivalente. » Dans le cas où le taux d'abattement de l'indemnité de résidence applicable dans la zone 5 viendrait à être modifié en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat, le nouveau taux ne manquerait pas d'être également appliqué aux agents hospitaliers classés dans cette zone.

Ambulances

(inégalité des tarifs kilométriques selon les départements).

386. — 26 avril 1973. — **M. Mourot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des ambulanciers. Il s'étonne de constater des inégalités importantes existant entre plusieurs départements dans les tarifs kilométriques accordés à cette profession. Il lui semble anormal en effet que même à l'échelon d'une région puissent apparaître des inégalités aussi importantes alors qu'aucun facteur précis ne peut l'expliquer. Il lui demande s'il peut envisager une uniformisation des tarifs au niveau régional ou mieux national et suggère que soit éventuellement mis au point un tarif de base établi à l'échelon national assorti d'un coefficient variable tenant compte de la fixation du prix de l'essence par zone.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'inégalité des tarifs de transports en ambulance selon les départements. Le problème évoqué relève plus particulièrement des attributions de **M. le ministre de l'économie et des finances**. C'est, en effet, en application de l'ordonnance de 1945 sur les prix que les préfets fixent les tarifs desdits transports dans leurs départements respectifs. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale indique cependant qu'aux termes de l'article 8 du récent décret du 27 mars 1973 pour l'application de la loi du 10 juillet 1970 relative aux transports sanitaires, un arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture doit fixer les modalités de prise en charge par les caisses et les modalités et tarifs de remboursement afférents aux transports sanitaires. A l'occasion de l'élaboration de cet arrêté, il s'efforcera de faire examiner dans leur ensemble les problèmes de tarification en vue de parvenir à l'harmonisation des éléments pris en considération pour l'établissement des tarifs dans les différents départements. Il serait ainsi remédié à la situation actuelle caractérisée par une trop grande disparité.

Hôpitaux (personnels infirmiers et paramédicaux).

425. — 26 avril 1973. — **M. Benoist** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les retards importants apportés au reclassement des personnels infirmiers et paramédicaux dans le cadre de la fonction hospitalière. Ce reclassement est, en effet, souhaité depuis longtemps par l'ensemble du personnel afin que soient prises en compte les sujétions de la profession, qui a subi depuis des années des déclassifications inadmissibles. Les salaires de ces personnels ne correspondent plus au niveau de formation exigée ni aux fonctions exercées. De même, la pénurie de personnels soignants, qui va s'aggravant, tient non seulement à l'insuffisance du recrutement mais aussi aux nombreux départs causés par les problèmes liés à la profession. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, à la suite de négociations aussi larges que possibles avec les représentants des personnels infirmiers et paramédicaux, le reclassement et l'amélioration de leurs conditions de travail soient rapidement réalisés.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les retards importants apportés au reclassement des personnels infirmiers et paramédicaux dans le cadre de la fonction hospitalière.

Les projets de textes réglementaires relatifs au reclassement indiciaire des personnels paramédicaux en fonctions dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics font actuellement l'objet d'une concertation attentive entre les ministres intéressés. Ces projets, qui tiendront compte à la fois des niveaux de qualification des personnels intéressés et de leurs sujétions d'emploi, seront présentés au conseil supérieur de la fonction hospitalière lors d'une de ses prochaines réunions. Il est souligné qu'au demeurant aucun retard n'a été pris en la matière puisque la réforme des carrières des agents relevant de la catégorie B, dans laquelle s'insérera le reclassement des personnels paramédicaux hospitaliers, prendra effet au 1^{er} juillet 1973.

TRANSPORTS

Retraités (transports publics : tarifs réduits).

134. — 11 avril 1973. — **M. Odru** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il compte prendre pour que les retraités puissent obtenir rapidement des tarifs réduits sur les transports publics, notamment la réduction de 50 p. 100 des tarifs sur le métro et les autobus parisiens.

Réponse. — En application des textes qui régissent les transports en commun de la région parisienne, la collectivité publique (Etat ou collectivité locale) qui prend l'initiative de nouvelles réductions tarifaires doit en supporter intégralement les conséquences financières. Toute extension du système actuel conduira donc à accroître la charge que font peser sur les contribuables les réductions déjà en vigueur sur les transports parisiens. En outre, s'il existe effectivement, en région parisienne, des personnes âgées aux faibles ressources pour lesquelles l'achat d'un titre de transport représente une charge importante, il est à noter que les personnes âgées ne présentent pas toutes un cas justifiant une mesure uniforme à leur égard. Sur un plan général, le Gouvernement fait étudier différentes hypothèses de tarifs préférentiels dont pourraient bénéficier les personnes âgées dans les transports urbains, afin notamment d'en évaluer le coût pour l'Etat et les collectivités locales. D'autre part, le conseil de Paris, au cours de sa dernière session, s'est préoccupé de ce problème et, par délibération du 6 avril 1973, a demandé à **M. le préfet de Paris** de proposer au conseil, lors de la prochaine session, les mesures nécessaires à la prise en charge de la perte de recette qui résulterait, pour la R. A. T. P., de l'application de la gratuité aux personnes âgées non assujetties à l'impôt sur le revenu.

Transports aériens (hausse des tarifs intérieurs des compagnies françaises).

646. — 27 avril 1973. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait anormal, à son sens, d'autoriser les compagnies aériennes françaises à augmenter leur tarif de 5 % en moyenne et même plus pour leurs escales en métropole. On ne comprend pas, en effet, que les horaires d'été ayant été publiés avec les anciens tarifs, ce soit les passagers surtout nationaux qui fassent les frais des pertes financières dues à certaines grèves. Il lui demande s'il n'y a pas là une hausse qui ne saurait se justifier et qui, au surplus, est de nature à nuire à l'activité touristique française.

Réponse. — Le Gouvernement a accordé, à compter du 15 avril 1973, une augmentation moyenne de tarifs de 5 % à la Compagnie Air Inter ainsi qu'aux compagnies Air France et U. T. A. pour ce qui concerne leurs lignes métropolitaines. Cette augmentation se justifie par la répercussion, dans les tarifs, de l'évolution des coûts des compagnies, compte tenu des améliorations de productivité enregistrées par les entreprises concernées. Elles est sensiblement du même ordre que celle qui, pour les mêmes raisons, a été décidée pour les transports terrestres. Elle ne saurait, en outre, être de nature à nuire gravement à l'activité touristique, la majorité de la clientèle métropolitaine se composant de passagers voyageant pour des motifs purement professionnels. Il est, d'autre part, tout à fait normal que les premiers horaires d'été aient été publiés, au 1^{er} avril, avec les anciens tarifs, puisque, à cette date, le Gouvernement n'avait donné son accord ni sur le taux ni sur la date d'application de l'augmentation envisagée.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Taxis (durée du travail des conducteurs).

233. — 12 avril 1973. — **M. Jans** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que depuis 1936 la convention collective des conducteurs de taxis a, en application de la loi des quarante heures, fixé la durée journalière de travail à six heures quarante pour lesdits conducteurs. Or, le préfet de police de Paris

viént, par un arrêté en date du 1^{er} février, de remettre en cause les clauses de cette convention en décidant de porter la journée de travail à dix heures effectives. En conséquence, il lui demande s'il estime que l'arrêté préfectoral du 1^{er} février est conforme aux conventions collectives de 1936 et quelles mesures il compte prendre, au moment où il est question de la diminution de la journée de travail pour l'ensemble des travailleurs, pour que soit respectées les clauses de la convention collective des conducteurs de taxis sur la durée journalière de travail et l'abrogation de l'arrêté du 1^{er} février.

Réponse. — Il est précisé que depuis l'intervention du décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961, les pouvoirs conférés au « Ministre du travail » par l'article 1^{er} de la loi du 13 mars 1937 (ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi) pour régler, à défaut d'accords entre les organisations syndicales de loueurs de voitures de place et les organisations syndicales de conducteurs de telles voitures, les points énumérés par ledit article 1^{er} ont été transférés au préfet; les pouvoirs du préfet de Paris en la matière ont été transmis au préfet de police par le décret n° 70-214 du 12 mars 1970. En application des pouvoirs qui lui ont ainsi été conférés, le préfet de police a, par ordonnance n° 73-16079 du 1^{er} février 1973, modifié le statut des taxis parisiens. L'article 11 de cette ordonnance dispose, notamment: « La durée de la journée de travail des conducteurs est fixée à dix heures ». Or, il est à noter que, sur ce point, il n'est pas innové par rapport aux dispositions antérieurement en vigueur; en effet l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1938 modifié portant organisation de l'industrie du taxi à Paris, prévoyait: « La durée de la journée normale des conducteurs est fixée à dix heures ». Il ne s'agit évidemment pas d'une durée de dix heures de travail effectif, mais d'une amplitude de dix heures (l'amplitude étant, suivant l'article 2 du décret du 9 novembre 1949, déterminant les modalités d'application des dispositions de la loi du 21 juin 1936 sur la durée du travail dans les entreprises de transport par terre, l'intervalle qui existe entre deux repos journaliers consécutifs). Aux termes de l'article 5 (§ 4)

du décret susvisé du 9 novembre 1949, « l'amplitude de la journée de travail des conducteurs de voitures de place pourra atteindre douze heures dans le cas de répartition du travail sur cinq jours; elle pourra atteindre dix heures dans le cas de répartition sur six jours ». Il apparaît donc que l'article 10 de l'ordonnance du 1^{er} février 1973 susvisée du préfet de police est en conformité avec les dispositions susrappelées du décret du 9 novembre 1949. Il convient d'observer enfin que l'amplitude journalière de dix heures a été admise par la convention collective de travail de l'industrie de la voiture de place du département de la Seine, en date du 24 juin 1936, qui, par son article 9, stipulait notamment: « La durée journalière de travail, en application de la loi sur les quarante heures, sera de six heures quarante avec trois heures vingt de dérogation permanente ».

Rectificatifs.

1^o Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 23 mai 1973.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Page 1466, 1^{re} colonne, 2^e ligne de la question n° 1591 de M. Longueue à M. le Premier ministre, après les mots: « ... de hauts fonctionnaires... », ajouter les mots: « civils et militaires ».

2^o Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 24 mai 1973.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1518, 2^e colonne, rubrique Economie et finances, la question de M. Bolo porte le numéro « 89 » et non celui de « 9 ».

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 29 Mai 1973.

SCRUTIN (N° 4)

Sur l'amendement n° 29 de M. Le Meur à l'article 5 du projet de loi relatif au droit de licenciement (Article 24 du Code du travail.) (Nullité de tout licenciement irrégulier ou mal fondé et, dans ce cas, réintégration de droit du salarié, à moins que celui-ci ne préfère l'octroi d'une indemnité ne pouvant être inférieure à douze mois de salaire).

Nombre de votants..... 465
 Nombre de suffrages exprimés..... 461
 Majorité absolue..... 231

Pour l'adoption..... 173
 Contre 288

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
 Abadie.
 Alduy.
 Allainmat.
 Andrieu
 (Haute-Garonne).
 Andrieux
 (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Arraut.
 Aumont.
 Baillet.
 Ballanger.
 Balmigère.
 Barbet.
 Barcl.
 Barthe.
 Bastide.
 Bayou.
 Beck.
 Benoist.
 Bernard.
 Berthelot.
 Berthouin.
 Besson.
 Billoux (André).
 Billoux (François).
 Bordu.
 Boulay.
 Bouloche.
 Brugnon.
 Bustin.
 Canaco.
 Capdeville.
 Carlier.
 Carpentier.
 Cernolacce.
 Chambaz.
 Chandernagor.
 Chauvel (Christian).
 Chevènement.
 Mme Chonavel.
 Clérambaux.
 Combrisson.
 Mme Constans.
 Cornette (Arthur).
 Cornut-Gentille.
 Cot (Jean-Pierre).
 Crépeau.

Dalbera.
 Darinot.
 Darras.
 Defferre.
 Delelis.
 Delorme.
 Denvers.
 Depietri.
 Deschamps.
 Desmulliez.
 Dubedout.
 Ducolomé.
 Duffaut.
 Dupuy.
 Duraffour (Paul).
 Duroméa.
 Dutard.
 Eloy.
 Fabre (Robert).
 Fajon.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Feix (Léon).
 Fillioud.
 Fiszbil.
 Forni.
 Franceschi.
 Frêche.
 Frelaut.
 Gaillard.
 Garcin.
 Gau.
 Gaudin.
 Gayraud.
 Giovannini.
 Gosnat.
 Gouhier.
 Gravelle.
 Guerlin.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Houël.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghe des Etages.
 Jans.
 Josselin.
 Jourdan.
 Joxe (Pierre).

Juquin.
 Kalinsky.
 Labarrère.
 Laborde.
 Lagorce (Pierre).
 Lamps.
 Larue.
 Lassère.
 Laurent (André).
 Laurent (Paul).
 Laurisergues.
 Lavielle.
 Lazzarino.
 Lebon.
 Leenhardt.
 Le Foll.
 Legendre (Maurice).
 Legrand.
 Le Meur.
 Lemoine.
 Le Penec.
 Leroy.
 Le Sénéchal.
 L'Huillier.
 Longueue.
 Loo.
 Lucas.
 Madrelle.
 Maisonnat.
 Marchais.
 Masse.
 Massot.
 Maton.
 Mauroy.
 Mermez.
 Mexandeau.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Millet.
 Mitterrand.
 Mollet.
 Mm. Moreau.
 Naveau.
 Niles.
 Notebart.
 Odru.
 Philibert.
 Pignion (Lucien).
 Pimont.

Planeix.
 Porelli.
 Pranchère.
 Ralite.
 Raymond.
 Renard.
 Rieubon.
 Rigout.
 Roger.
 Roucaute.

Ruffe.
 Saint-Isidore.
 Sainte-Marie.
 Sauzedde.
 Savary.
 Schwartz (Gilbert).
 Séné.
 Spénale.
 Mme Thome - Patenôtre.

Tourné.
 Vacant.
 Vals.
 Ver.
 Villa.
 Villon.
 Vivien (Alain).
 Vizet.
 Weber (Claude).
 Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

Caill (Antoine).
 Caillaud.
 Caille (René).
 Caro.
 Cattin-Bazin.
 Caurier.
 Cazenave.
 Cerneau.
 Ceyrac.
 Chaban-Delmas.
 Chalandon.
 Chamant.
 Chambon.
 Chassagne.
 Chasseguet.
 Chaumont.
 Chauvet.
 Chazalon.
 Chinard.
 Claudius-Petit.
 Cointat.
 Commenay.
 Cornet.
 Cornette (Maurice).
 Corré.
 Couderc.
 Coulais.
 Cousté.
 Crenn.
 Crespin.
 Cressard.
 Dahalant.
 Daillet.
 Dassault.
 Degraeve.
 Delatre.
 Delhalle.
 Dellaune.
 Delong (Jacques).
 Deniau (Xavier).
 Denis (Bertrand).
 Deprez.
 Desanlis.
 Destremau.
 Dhinnin.
 Dominati.
 Donnadieu.
 Donnez.
 Dousset.
 Drapier.
 Dronne.
 Ducray.
 Dugoujon.
 Durafour (Michel).
 Durieux.
 Duviard.
 Ehm (Albert).
 Falala.
 Fanton.
 Favre (Jean).

Feit (René).
 Flornoy.
 Forens.
 Fouchier.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Frey.
 Gabriac.
 Gabriel.
 Gagnaire.
 Gastines (de).
 Georges.
 Gerbet.
 Ginoux.
 Girard.
 Gisslinger.
 Glon.
 Godefroy.
 Godon.
 Goulet (Daniel).
 Grandcolas.
 Granet.
 Graziani.
 Grimaud.
 Grussenmeyer.
 Guermeur.
 Guillermin.
 Guillioud.
 Hamel.
 Hamelin.
 Harcourt (d').
 Hardy.
 Hausherr.
 Mme Hauteclouque
 (de).
 Helène.
 Herzog.
 Hoffer.
 Hunault.
 Icart.
 Ihuel.
 Inchauspé.
 Jacquet (Michel).
 Jarrige.
 Jarrot.
 Joanne.
 Joxe (Louis).
 Julia.
 Kasperelt.
 Kerveguen (de).
 Kiffer.
 Krieg.
 Labbé.
 Lacagne.
 La Combe.
 Lafay.
 Laudrin.
 Lauriol.
 Lecanuet.

Le Douarec. Legendre (Jacques). Lejeune (Max). Lelong (Pierre). Lemaire. Lepage. Le Tac. Le Theule. Ligot. Lingier. Lovato. Macquet. Malène (de la). Malouin. Marcus. Marette. Marie. Martin. Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujouan du Gasset. Mayoud. Médecin. Mesmin. Métayer. Mirtin. Missoffe. Mohamed. Moine. Montagne. Montesquiou (de). Morellon. Mourot. Muller. Narquin. Nessler. Neuwirth.	Noal. Nungesser. Offroy. Ollivro. Omar Farah Ntireh. Ornano (d'). Palewski. Papet. Papon. Partrat. Peizerat. Peretti. Péronnet. Petit. Peyret. Pianta. Pidjot. Pinte. Piot. Plantier. Pons. Poulpique (de). Préaumont (de). Pujol. Quentier. Rabreau. Radius. Raysal. Renouard. Réthoré. Ribadeau Dumas. Ribes. Ribière (René). Richard. Rickert. Rivierez. Rocca Serra (de).	Rolland. Rossi. Roux. Sallé (Louis). Sauvaigo. Schloesing. Schnebelen. Schvartz (Julien). Ségar. Settlinger. Simon. Simon-Lorière. Scisson. Sourdille. Soustelle. Sprauer. Stehlin. Mme Stephan. Sudreau. Terrenoire. Tiberi. Tissandier. Tomasini. Turco. Valleix. Vauclair. Verpillière (de la). Vitter. Vivien (Robert-André). Vollquin. Voisin. Wagner. Weber (Pierre). Weinman. Weisenhorn. Zeller.	Benoist à M. Josselin. Bernard à M. Allainmat. Bernard-Reymond. à M. Méhaignerie. Beucler à M. Barrot. Bignon (Albert) à M. Turco. Bizet à M. Glon. Boisdé à M. d'Ornano. Bonnet (Alain) à M. Fabre (Robert). Bourson à M. Destremau. Brillouet à M. Crenn. Brun à M. Briane (Jean). Bustin à M. Ballanger. Cabanel à M. Mayoud. Canacos à M. Balmigère. Cattin-Bazin à M. Hamel. Cerneau à M. Peizerat. Ceyrac à M. Pujol. Chamant à M. Joanne. Chambaz à M. Barbet. Chandernagor à M. Beck. Chaumont à M. Gastines (de). Chevenement à M. Capdeville. Cointat à M. Caill (Antoine). Cot (Jean-Pierre) à M. Le Pensec. Couderc à M. Blanc. Coulais à M. Bichat. Cousté à M. Radius. Couve de Murville à M. Frey. Crépeau à M. Lebon. Damette à M. Pinte. Darras à M. Le Sénéchal. Dassault à M. Quentier. Debré à M. Falala. Delatre à M. Duvillard. Dellaune à M. Lepage. Delorme à M. Sainte-Marie. Deniau (Xavier) à M. Girard. Denvers à M. Gau. Depietri à M. Berthelot. Deprez à M. Baudouin. Deschamps à M. Lavielle. Desmulliez à M. Haesebroeck. Dhinnin à M. Malouin. Donnez à M. Lejeune (Max). Dubedout à M. Gravelle. Duffaut à M. Beck. Duhamel à M. Claudius-Petit. Dupuy à M. Billoux. Eloy à M. Bordu. Fajon à M. Carlier. Feix (Léon) à M. Odru. Fizbin à M. Chonavel. Forens à M. Gabriel. Forni à M. Mexandeau. Frèche à M. Besson. Frelaut à M. Combrisson. Gabriac à M. Grandcolas. Garcin à M. Constans. Gerbet à M. Jacquet (Michel). Goulet (Daniel) à M. Rickert. Grimaud à M. d'Aillières. Grussenmeyer à M. Sprauer. Guerlin à M. Pignion (Lucien). d'Harcourt à M. Partrat. Hoffer à M. Beraud. Houël à M. Duroméa. Huygues des Elages à M. Vivlen (Alain). Jourdan à M. Dutard. Julia à M. Flornoy.	Juquin à M. Vizet. Laborde à M. Raymond. Lacagne à M. Jarrot. Lagorce (Pierre) à M. Carpentier. Lamps à M. Gouhier. Larue à M. Filloud. Lassère à M. Savary. Laudrin à M. Cornette (Maurice). Laurent (Paul) à M. Hage. Le Douarec à M. Cressard. Leenhardt à M. Billoux (André). Legendre (Jacques) à M. Lovato. Legendre (Maurice) à M. Gaillard. Lelong (Pierre) à M. Cornet. Leroy à M. Kalinsky. Le Theule à M. Narquin. L'Huillier (Waldeck) à M. Lazzarino. Loo à M. Houteer. Madrelle à M. Saint-Paul. Marchals à M. Legrand. Marette à M. Weisenhorn. Martin à M. Daillet. Masse à M. Chauvel (Christian). Massoubre à M. Bolo. Maton à M. Lemoine. Mauroy à M. Mermaz. Michel (Claude) à M. Aumont. Michel (Henri) à M. Bayou. Mitterrand à M. Defferre. Mollet à M. Joxe (Pierre). Montagne à M. Ginoux. Mme Moreau à M. Lucas. Morellon à M. Maujouan du Gasset. Mourot à M. Aubert. Naveau à M. Laurent (André). Nessler à M. Hamelin. Neuwirth à M. Berger. Noal à M. Turco. Notebart à M. Bouloche. Palewski à M. Lauriol. Papon à M. Ségar. Peretti à M. Piot. Péronnet à M. Fritsch. Philibert à M. Laurisergues. Pianta à M. Brocard (Jean). Pidjot à M. Boudet. Pimont à M. Faure (Gilbert). Planeix à M. Sauzedde. Plantier à M. Gissinger. Poperen à M. Brugnol. Porelli à M. Maisonnat. Renard à M. Millet. Ribadeau-Dumas à M. Macquet. Ribes à M. Simon-Lorière. Roger à M. Niles. Roux à M. Graziani. Sallé (Louis) à M. Corréze. Sanford à M. Durafour (Michel). Schvartz (Julien) à M. Burckel. Settlinger à M. Brugerolle. Sénès à M. Huguet. Solisson à M. Ducray. Spénale à M. Labarrère. Tissandier à M. Simon. Tourné à M. Pranchère. Valenet à M. Bignon (Charles). Vals à M. Darinot. Villa à M. Ralite. Villon à M. Rieubon. Vitter à M. Schobelen. Wagner à M. Kasperreit.
--	---	---	---	--

Se sont abstenus volontairement (1) :

M. Bardol, Mme Fritsch, MM. Sablé et Servan-Schreiber.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Alfonsi. Barberot. Barrot. Baumel. Boisdé. Bonnet (Alain).	Couve de Murville. Damette. Debré. Duhamel. Fontaine. Fouchet. Jalton.	Kédingier. Méhaignerie. Poperen. Rivière (Paul). Sanford. Valenet.
--	--	---

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baudis, Césaire, Fossé, Hersant et Meunier.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abadie à M. Zuccarelli. Andrieu (Haute-Garonne) à M. Franceschi. Ansart à M. Andrieux (Pas-de-Calais).	Barberot à M. Fouchier. Bardol à M. Arraut. Barel à M. Baillet. Bas (Pierre) à M. Offroy. Bastide à M. Bernard. Bégault à M. Brochard.
---	---

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mardi 29 mai 1973.

1^{re} séance : page 1605 ; 2^e séance : page 1625.